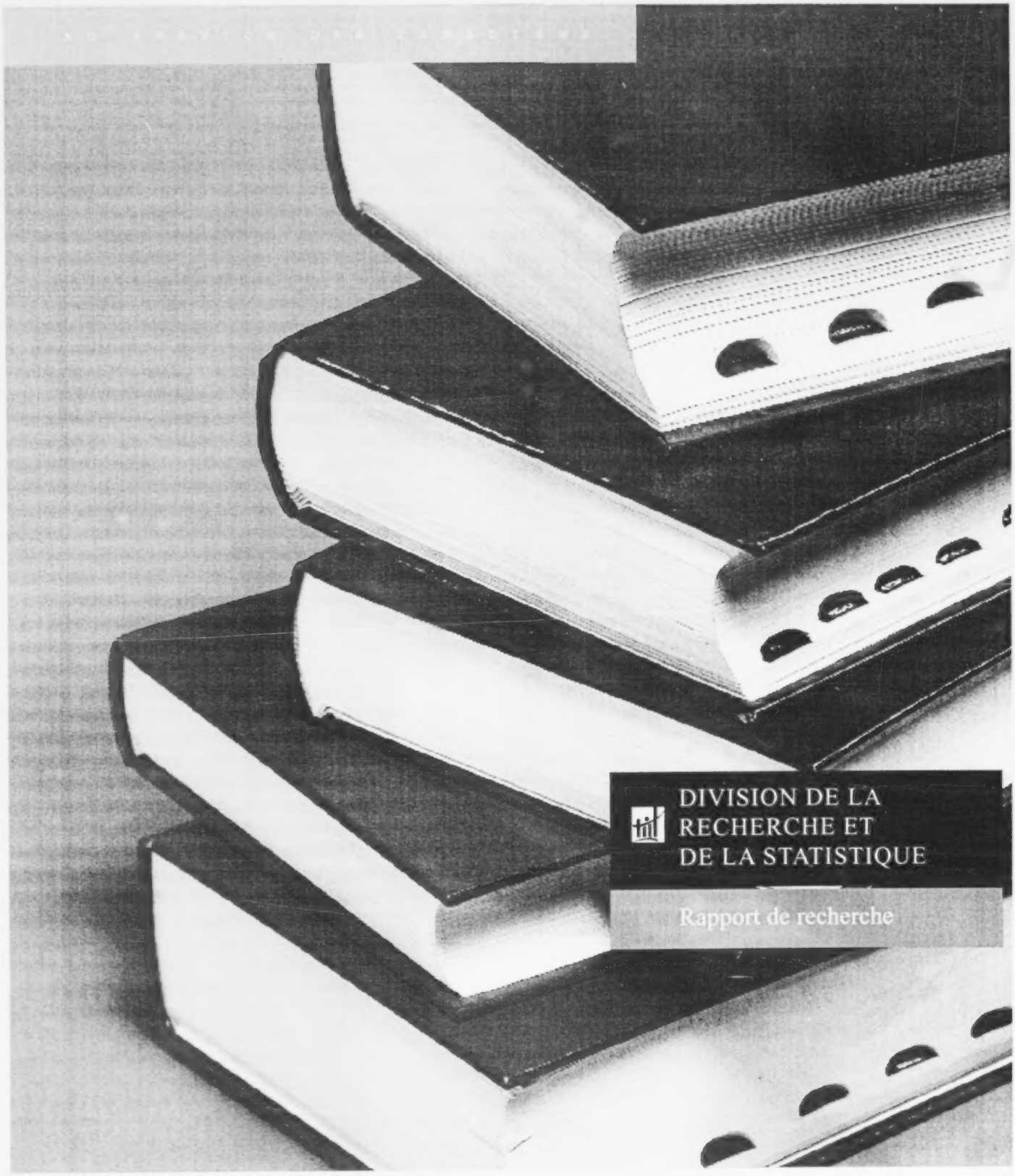

DIVISION DE LA
RECHERCHE ET
DE LA STATISTIQUE

Rapport de recherche

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Les engagements à ne pas troubler l'ordre public et la violence contre les femmes : Une étude de site des effets du projet de loi C–42 sur la procédure, la demande et l'exécution

Rapport final

104-06316/

LES ENGAGEMENTS À NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC ET LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : UNE ÉTUDE DE SITE DES EFFETS DU PROJET DE LOI C–42 SUR LA PROCÉDURE, LA DEMANDE ET L'EXÉCUTION

Rapport final

George S. Rigakos, Ph.D.

Division de la recherche et
de la statistique
Ministère de la justice Canada

Novembre 2002

Cette étude à été demandé par la Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

rr03-1f

REMERCIEMENTS

L'auteur souhaite remercier Jill Cameron, David MacDonald et Stella Chiasson pour l'aide apportée au cours de cette recherche. Les entretiens ont été transcrits par Sandi Cole-Pay et Lindia Smith. Ce projet n'aurait, bien sûr, pas été possible sans la participation des répondants aux entretiens qui traitent des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. Un remerciement tout particulier à Jane Ursel de l'Université du Manitoba et à Lisa Murdock de RESOLVE (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), qui ont passé en revue la base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg ainsi que le système de renseignements de la police de Winnipeg. Les services de police de Halifax et de Winnipeg, et plus particulièrement Gary Sutherland et Verona Singer, se sont montrés extrêmement coopératifs. Sans leur aide, cette étude n'aurait pas été possible. Denis Riou, du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et Craig Crimes du Centre canadien de la statistique juridique m'ont également été d'un grand secours. Je tiens finalement à remercier Nicola Epprecht et Christine Wright qui ont facilité mes travaux de recherche et qui m'ont aidé à contacter les différents organismes et à avoir accès aux statistiques et autres documents.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Faits saillants 1

2.0 Résumé 2

3.0 Objectif 5

4.0 Contexte 6

5.0 Méthodes et mesures d'efficacité 8

5.1 Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes 11
5.2 Données des services de police 12
5.2.1 Halifax 12
5.2.2 Hamilton 13
5.2.3 Winnipeg 13
5.2.4 Centre d'information de la police canadienne 13
5.3 Entretiens 14

6.0 Limites 15

7.0 Tendances nationales en matière d'engagements de ne pas troubler l'ordre public 16

7.1 Ordonnances 17
7.2 Violations 19

8.0 Halifax 21

8.1 Contexte, traitement et exécution 21
8.2 Caractéristiques des défendeurs 24
8.3 Conditions 25
8.4 Taux de violation 26
8.5 Détermination des peines 30

9.0 Hamilton 31

9.1 Contexte, traitement et exécution 31
9.2 Caractéristiques des défendeurs 36
9.3 Conditions 36
9.4 Taux de violation 37
9.5 Détermination des peines 37

10.0 Winnipeg 39
10.1 Contexte, traitement et exécution 39
10.2 Caractéristiques des défendeurs 43
10.3 Conditions 44
10.4 Taux de violation 46
10.5 Détermination des peines 49

11.0 Conclusions générales 51
11.1 Engagements de ne pas troubler l'ordre public et violence familiale 51
11.2 Impact de la législation provinciale en matière de violence familiale 55
11.3 Efficacité du projet de loi C-42 59
11.3.1 Amélioration de l'accessibilité 59
11.3.2 Demandes de tierces parties 60
11.3.3 Connaissances des intervenants 64
11.3.4 Conditions 64
11.3.5 Dissuasion 66
11.4 Problèmes liés à l'exécution 67
11.5 Problèmes liés au suivi 72

Annexes 74
Annexe A : Questions posées lors des entretiens 75
Annexe B : Tableaux 79

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 7.1 : Ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants 18

Tableau 7.2.1 : Violations d'engagements de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants 20

Tableau 8.2.1 : Infractions concomitantes commises en date d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, Halifax 1998-2001 25

Tableau 8.3.1 : Conditions des engagements de ne pas troubler l'ordre public, extraites des bases de données des services de police de Halifax, 1998-2001 26

Tableau 8.4.1: Taux de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public à Halifax, 1998-2001 28

Tableau 8.4.2 : Infractions commises par les défendeurs pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Halifax, 1998-2001) 29

Tableau 8.4.3 : Infractions commises par les défendeurs à l'expiration d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Halifax, 1998-2001) 29

Tableau 9.1.1 : Décisions impliquant le recours à des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence conjugale, Hamilton 35

Tableau 9.5.1 : Décisions prononcées dans les affaires de voies de fait entre conjoints, Hamilton (1997-2000) 38

Tableau 10.2.1 : Infractions concomitantes commises en date d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, Winnipeg 1993-1997 44

Tableau 10.3.1 : Conditions des engagements de ne pas troubler l'ordre public, extraites des bases de données des services de police de Winnipeg, 1993-1997 45

Tableau 10.4.1 : Taux de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg, 1993-1997 47

Tableau 10.4.2 : Infractions commises par les défendeurs pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Winnipeg, 1993-1997) 48

Tableau 10.4.3 : Infractions commises par les défendeurs à l'expiration d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Winnipeg, 1993-1997) 49

Tableau 11.1.1 : Sexe du défendeur et du requérant dans les affaires de violence familiale ayant entraîné l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public 55

Tableau 11.1.2 : Relation entre défendeur et requérant dans les affaires de violence familiale ayant entraîné l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Halifax et Winnipeg, 1993-2001) 55

Tableau 11.5.1 : Déclaration des engagements de ne pas troubler l'ordre public au CIPC .. 73

INDEX DES GRAPHIQUES

Figure 5.0.1 :	Objectif et mesures de succès	9
Graphique 7.0 :	Ordonnances et violations d'engagements de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants, en pourcentage du total (1999-2000)	16
Graphique 7.1 :	Taux canadien des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants	18
Graphique 7.2.1 :	Taux canadien de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public, en pourcentage	20
Graphique 11.2.1 :	Taux des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants (Alberta et Saskatchewan) et impact de la législation provinciale en matière d'ordonnances de protection	58
Graphique 11.3.1.1 :	Ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg et Halifax	60
Graphique 11.3.5.1 :	Taux de violation à Winnipeg et Halifax	67

1.0 FAITS SAILLANTS

- Selon les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), le taux national des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, par tranche de 100 000 habitants, a enregistré une hausse annuelle régulière depuis 1994-1995. Les hausses les plus importantes ont été enregistrées entre les années 1994-1995 et 1995-1996 (+22,9 %), c'est-à-dire juste après l'adoption du projet de loi C-42.

- Entre 1994-1995 et 1999-2000, le taux des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est passé de 29,6 à 45,9 par tranche de 100 000 habitants, soit une augmentation de 55%.

- Depuis 1994-1995, les données de l'ETJCA montrent que le taux annuel de violations des décisions prises par les tribunaux nationaux est resté relativement stable, à environ cinq pour cent. Ce même taux est passé d'un niveau plafond de 5,1 pour cent en 1994-1995, 1998-1999 et 1999-2000 à un niveau plancher de 4,5 pour cent en 1995-1996.

- En retraçant les défendeurs faisant l'objet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le système de renseignements de la police de Halifax et dans la base de données relatives aux antécédents criminels du Centre d'information de la police canadienne de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons constaté que le pourcentage des défendeurs qui avaient commis une infraction alors qu'ils étaient soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et après l'expiration de cet engagement était le même, soit 8,2 pour cent.

- Parmi les personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des cas de violence familiale à Winnipeg entre 1993 et 1997, dix pour cent (n=34) ont commis une infraction alors qu'elles étaient soumises à un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. De plus, 27,9 pour cent (n=95) ont commis une infraction à l'expiration de l'engagement contracté.

- Les conjoints de fait (30,2%) étaient plus susceptibles de chercher à régler des problèmes de violence familiale par le biais d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public suivis de couples séparés (21,2 %), qui se fréquentaient (21 %) et enfin, des couples mariés (13 %).

- Plus de 70 pour cent des engagements pour cause de violence familiale ont été ordonnés à l'encontre d'un défendeur de sexe masculin, au nom d'une requérante célibataire.

- Dans les trois juridictions, l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public via une demande adressée directement à un juge de paix a été signalée comme étant un processus long et où les retards sont fréquents, ce qui faisait des engagements en vertu de l'article 810 une option peu prisée des femmes violentées.

2.0 RÉSUMÉ

L'objet de ce rapport est d'évaluer si les modifications apportées par le projet de loi C-42 (15 février 1995) ont eu un impact sur la demande et l'exécution d'engagements en vertu de l'article 810 (et 811) du *Code criminel* (aussi connus comme « engagements de ne pas troubler l'ordre public »). Il a été décidé que ledit projet devait à la fois analyser les statistiques au niveau national et examiner trois sites spécifiques de manière plus approfondie. Sur la base de critères logistiques et géographiques, Halifax, Hamilton et Winnipeg ont été les sites retenus.

La principale source statistique faisant état des tendances nationales en matière d'engagements de ne pas troubler l'ordre public est l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Parmi les autres sources utilisées pour l'élaboration du présent rapport figurent les statistiques de la police régionale de Hamilton, fournies par la Family Violence Resource Unit (Unité de ressources en matière de violence familiale), ainsi que les bases de données des services de police de Winnipeg et Halifax. Dans le cas de Winnipeg, nous nous sommes également fondés sur la base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, gérée par Mme Jane Ursel, de l'Université du Manitoba.

Au total, 26 entretiens avec informateurs-clé ont été réalisés aux fins de ce rapport. Lesdits entretiens ont été effectués, par téléphone, auprès de huit participants en Ontario, onze participants en Nouvelle-Écosse et sept au Manitoba. Les répondants étaient des juges, des avocats, des policiers, des travailleuses de refuge et des juges de paix. Un plus grand nombre de personnes ont été contactées en tout début de projet, mais certains répondants potentiels n'ont finalement pas été retenus, en raison d'une trop faible connaissance des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus par le *Code criminel*, ce qui a porté le nombre définitif de répondants à 26.

Selon les données de l'ETJCA, le taux national des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants a enregistré une hausse annuelle régulière depuis 1994-1995. Les hausses les plus importantes ont été enregistrées entre les années 1994-1995 et 1995-1996 (+22,9 %), c'est-à-dire juste après l'adoption du projet de loi C-42. Entre 1994-1995 et 1999-2000, le taux des ordonnances rendues en la matière, par tranche de 100 000 habitants, est passé de 29,6 à 45,9, soit une augmentation de 55 pour cent. Depuis les modifications apportées aux engagements de ne pas troubler l'ordre public dans le *Code criminel*, il semble que le taux national de violations, calculé sur la base d'une comparaison entre le nombre total de condamnations en vertu de l'article 811 et le nombre total d'engagements en vertu de l'article 810, n'ait enregistré aucune évolution significative. Depuis 1994-1995, les données de l'ETJCA montrent que le taux annuel de violations des décisions prises par les tribunaux nationaux est resté relativement stable, à environ cinq pour cent. Ce même taux est passé d'un niveau plafond de 5,1 pour cent en 1994-1995, 1998-1999 et 1999-2000 à un niveau plancher de 4,5 pour cent en 1995-1996.

En Nouvelle-Écosse, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont encore utilisés dans les cas de violence familiale, mais selon l'ensemble des répondants, cette mesure devient de plus en plus rare en raison des modifications apportées aux politiques d'exécution des ordonnances. Comme en Nouvelle-Écosse, les services de police de l'Ontario, y compris de Hamilton, ont adopté une politique d'arrestation et d'inculpation obligatoires dans les cas de violence entre conjoints ou partenaires. Cette politique considère les engagements de ne pas troubler l'ordre public comme un outil de dernier recours qui est généralement la preuve d'une insuffisance du système de justice criminelle (c'est-à-dire, une incapacité à entamer des poursuites criminelles) plutôt qu'un signe de réussite. La tolérance zéro à l'égard de la violence conjugale dans la province du Manitoba a entraîné une baisse du nombre d'engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale. La politique actuelle stipule que la police doit procéder à une arrestation ou porter des accusations de voies de fait sur la base de motifs raisonnables et probables.

Il est ressorti du listage des « engagements privés » des systèmes d'information de la police de Halifax (N=233) que 76 pour cent des personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public entre 1998 et 2001 (à la date de l'Enquête) étaient des hommes et 18,5 pour cent des femmes. Le sexe des défendeurs n'a pu être déterminé dans 4,8 pour cent des cas. L'âge moyen des personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Halifax est de 34,6 ans (n=222). La durée moyenne des engagements de ne pas troubler l'ordre public était de 11,1 mois et la durée médiane était de 12 mois (n=228). Les données de la police de Hamilton concernant les modalités des engagements contractés entre 1997 et 2000 semblent étayer les observations formulées par les répondants qui soulignent une majorité d'engagements de ne pas troubler l'ordre public dans le cadre d'unions de fait. En recoupant les données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg avec les archives de police pour la période comprise entre 1993 et 1997, nous avons pu observer que l'âge moyen du défendeur soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg est de 32,5 ans (n=340). Soixante-et-onze pour cent des défendeurs sont des hommes et 23 pour cent sont des femmes (n=340), les 5,6 pour cent des noms figurant dans les fichiers de données analysés ne permettant pas de déterminer le sexe des défendeurs. La durée moyenne d'un engagement contracté à Winnipeg entre 1993 et 1997 était de 11,7 mois (n=340). Quarante-six pour cent des personnes soumises à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et recensées par le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg avaient déjà un casier judiciaire, avec une moyenne de 6,8 infractions commises (n=157) avant la signature d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

En retraçant les défendeurs faisant l'objet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le système de renseignements de la police de Halifax et dans la base de données relatives aux antécédents criminels du Centre d'information de la police canadienne de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons constaté que le pourcentage des défendeurs qui avaient commis une infraction alors qu'ils étaient soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et après l'expiration de cet engagement était le même : 8,2 pour cent. Dans le cas précis de la violence familiale, le taux de violation

était de 7,1 pour cent pendant la durée de l'engagement et de 10,7 pour cent après son expiration. Parmi les personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des cas de violence familiale à Winnipeg entre 1993 et 1997, dix pour cent (n=34) ont commis une infraction alors qu'elles étaient soumises à un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. De plus, 27,9 pour cent (n=95) ont commis une infraction après l'expiration de l'engagement contracté. À Winnipeg, la probabilité de récidive était plus forte parmi les défendeurs de sexe masculin, à la fois pendant la durée de l'engagement (12,1 % contre 51 %) et à l'expiration de ce dernier (33,5 % contre 12,7 %).

En Nouvelle-Écosse, la plupart des répondants estimaient que les peines encourues pour violation d'une ordonnance étaient minimes et que l'allongement de la peine maximale par les modifications apportées par le projet de loi C-42 étaient inefficace. Le personnel judiciaire de Hamilton ne signale aucun changement significatif au niveau des pratiques de détermination des peines depuis la promulgation du projet de loi C-42. Des avis similaires ont été formulés à Winnipeg.

Il est indiscutable que le principal obstacle auquel les femmes violentées sont confrontées pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public ressemblait davantage à un problème opérationnel qu'à un problème que les modifications du *Code criminel* auraient pu pallier. Dans les trois juridictions, l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public via une demande adressée directement à un juge de paix a été signalée comme étant un processus long et où les retards sont fréquents, ce qui faisait des engagements en vertu de l'article 810 du *Code criminel* une option peu prisée des femmes violentées. Force est de constater que, dans les cas de violence familiale, les demandes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, sont devenues rares en raison de la législation du Manitoba relative aux ordonnances de protection prises au palier provincial. De manière générale, dans les trois juridictions où des renseignements plus détaillés ont été recueillis, la plupart des données tendaient vers un impact négligeable des modifications apportées aux articles 810 et 811 sur le recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale.

3.0 OBJECTIF

L'objet de l'étude consiste à évaluer si les modifications apportées par le projet de loi C-42 (15 février 1995) ont eu un impact sur la demande et l'exécution d'engagements en vertu de l'article 810 (et 811) du *Code criminel* (aussi connus comme « engagements de ne pas troubler l'ordre public »). Les recherches effectuées tentent plus particulièrement de mettre en évidence d'éventuels changements au niveau du traitement, de la disponibilité et de l'exécution des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence entre conjoints ou partenaires.

Afin d'obtenir à la fois un aperçu rapide des pratiques utilisées par le personnel judiciaire, juridique et chargé de l'application de la loi au niveau local, et des tendances nationales générales, il a été décidé que le projet devait analyser les statistiques nationales et examiner plus en détail trois sites déterminés. Les villes retenues (Halifax, Hamilton et Winnipeg) ont été choisies non seulement parce qu'elles représentaient trois régions différentes du Canada, mais également sur la base de la disponibilité des données et d'autres considérations d'ordre logistique.

Dans les sections suivantes, le présent rapport :

(1) présente, dans les grandes lignes, le contexte juridique dans lequel se place cette étude, en décrivant les modifications apportées en 1995 aux articles 810 et 811 du *Code criminel*;
(2) décrit les approches méthodologiques utilisées pour analyser le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public et leur exécution;
(3) explique les limites de certaines bases de données locales et nationales pour analyser les tendances en matière d'imposition et de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public;
(4) place les résultats dans une perspective propre à chaque ville et dans un contexte national.

Le présent rapport vise à déterminer les effets du projet de loi C-42 sur l'imposition, la violation et l'exécution des engagements de ne pas troubler l'ordre public ainsi que sur les pratiques judiciaires afférentes. En outre, il examine les renseignements généraux, longitudinaux et descriptifs, concernant la manière de gérer les engagements de ne pas troubler l'ordre public visant des personnes entretenant des relations intimes et non intimes. Les données nationales officielles n'établissent aucune différence à cet égard, mais les modifications apportées aux articles 810 et 811 ne ciblent pas spécifiquement les personnes entretenant des relations intimes et elles s'appliquent donc à tous les cas.

4.0 CONTEXTE

En 1995, le gouvernement fédéral a introduit un projet de loi prévoyant de modifier les articles 810 et 811 du *Code criminel*. Les objectifs du projet de loi C-42 étaient triples :

1) faciliter l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et accroître l'accessibilité desdits engagements, en permettant à un voisin, un proche ou un policier de déposer une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public au nom de la personne exposée à un préjudice;
2) fournir aux juges des exemples concrets relatifs aux types de conditions pouvant s'appliquer à un engagement de ne pas troubler l'ordre public;
3) allonger la durée de la peine maximale d'emprisonnement pour violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, en la faisant passer de six mois par procédure sommaire à deux ans par mise en accusation.

Les modifications sont les suivantes :

Le paragraphe 810(3) de la *Loi* a été remplacé par le paragraphe suivant (les modifications sont soulignées) :

(3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes de <u>la personne pour qui la dénonciation est déposée</u> sont fondées sur des motifs raisonnables,

(a) ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour toute période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables prescrites dans l'engagement, <u>y compris celles visées aux paragraphes (3.1) et (3.2)</u>, que la cour estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur ;

(b) ou bien envoyer le défendeur en prison pour une période maximale de douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

L'article 810 de la *Loi* a été modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe (3.1) :

(3.2) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du dénonciateur, de la personne pour qui elle dépose la dénonciation, de l'époux ou conjoint de fait de celle-ci ou de son enfant d'ajouter dans l'engagement l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux :

(a) interdiction de se trouver aux lieux, ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouve régulièrement la

personne pour qui la dénonciation a été déposée, son époux ou conjoint de fait ou son enfant;

(b) interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne pour qui la dénonciation a été déposée, avec son époux ou conjoint de fait ou avec son enfant.

Enfin, l'article 811 de la *Loi* a été remplacé par l'article suivant :

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles... 810... ou 810.1 est coupable :

(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La section suivante traite des techniques utilisées pour mesurer le succès desdites modifications ainsi que de l'approche méthodologique globale adoptée aux fins du présent rapport.

5.0 MÉTHODES ET MESURES D'EFFICACITÉ

Le présent projet de recherche utilise diverses méthodes afin de comprendre les pratiques couramment employées par le personnel de justice criminelle dans la gestion des engagements de ne pas troubler l'ordre public, ainsi que les effets du projet de loi C-42 sur les pratiques procédurales et les taux globaux d'ordonnances imposant un engagement et de violations. Il a été décidé, dès le départ, que l'étude se fonderait à la fois sur un examen des sources statistiques officielles et sur des entretiens avec des répondants clés du personnel de justice pénale. La principale source statistique faisant état des tendances nationales en matière d'engagements de ne pas troubler l'ordre public est l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Parmi les autres sources utilisées pour l'élaboration du présent rapport figurent les statistiques de la police régionale de Hamilton, fournies par la Family Violence Resource Unit (Unité de ressources en matière de violence familiale), ainsi que les bases de données des services de police de Winnipeg et Halifax. Dans le cas de Winnipeg, nous nous sommes également fondés sur la base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, gérée par Mme Jane Ursel, de l'Université du Manitoba.

Compte tenu des objectifs des modifications apportées à l'article 810 sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, tels que susmentionnés, certaines mesures visant à mesurer le succès du projet de loi C-42 peuvent être élaborées.

Le premier objectif des modifications était d'accroître l'accessibilité desdits engagements et de permettre à une tierce partie de déposer une demande d'engagement au nom des requérants, incapables d'engager cette procédure par peur ou pour d'autres raisons. Un exemple serait celui d'une femme violentée ne souhaitant pas être confrontée à son agresseur. Dans ce cas, une travailleuse de refuge, un avocat, un proche ou un policier peut déposer une demande et obtenir l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en son nom. Nous pouvons mesurer le succès de ce premier objectif de différentes façons. Il s'agit par exemple, d'examiner si le taux, par habitant, des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public a augmenté depuis l'adoption du projet de loi C-42 en analysant les données longitudinales de l'ETJCA. Les entretiens avec des témoins privilégiés nous révéleront si les avocats, les policiers et autres professionnels ont connaissance de la possibilité de déposer une demande au nom d'une requérante, si cette opportunité est saisie et, si oui, dans quelle mesure. Naturellement, si les demandes déposées par des tierces parties sont enregistrées dans les systèmes d'information de la police, l'analyse de telles données nous permettra également de savoir si cette possibilité est actuellement exploitée.

Le deuxième objectif des modifications était de fournir aux juges une liste de conditions pouvant être imposées aux défendeurs soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les données de la police et les entretiens réalisés avec les répondants clés du personnel de justice pénale, notamment les juges, peuvent nous aider à savoir si ces

modifications sont connues et si elles ont eu un quelconque impact sur les conditions imposées.

Le dernier objectif du projet de loi C-42 était d'allonger la durée maximale de la peine d'emprisonnement pour violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, en la faisant passer de six mois par procédure sommaire à deux ans par mise en accusation. Nous poserons l'hypothèse selon laquelle des peines plus lourdes servent d'élément dissuasif et peuvent réduire le nombre de violations des engagements de ne pas troubler l'ordre public. Les données longitudinales de l'ETJCA en matière de violation peuvent être examinées afin d'observer l'évolution du taux de violation des engagements depuis 1995. De plus, les antécédents criminels des différents contrevenants pour les villes de Halifax et Winnipeg, peuvent nous révéler de façon plus détaillée si un défendeur a été mis en accusation pendant la durée de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou à l'expiration de celui-ci.

La Figure 5.0.1 résume les mesures d'efficacité utilisées pour ce projet, en décrivant les objectifs des modifications ainsi que les sources permettant de documenter l'analyse. Cependant, il est important de garder à l'esprit que d'autres données et discussions sont incluses dans le présent rapport. Étant donné qu'il s'agit de la première étude nationale sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public menée au Canada, il a été jugé primordial de recueillir certains renseignements qualitatifs supplémentaires, visant à expliquer les résultats de l'étude et les pratiques conventionnelles pour mieux déterminer quel était l'impact de la législation.

Figure 5.0.1 : Objectif et mesures d'efficacité

Objectif	Mesure d'efficacité	Source
1a. Accroître l'accessibilité des engagements de ne pas troubler l'ordre public.	• Hausse du taux d'ordonnances d'engagements par habitant. • Témoignage des répondants faisant état d'un accès plus aisé et d'une utilisation accrue.	• ETJCA • Entretiens
1b. Permettre à une tierce partie de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public au nom d'une personne exposée à un préjudice.	• Hausse du nombre de demandes par des tierces parties. • Connaissance de l'option par les intervenants.	• Données de la police • Entretiens
2. Fournir aux juges des exemples concrets des types de conditions pouvant s'appliquer à un engagement de ne pas troubler l'ordre public.	• Utilisation des différentes conditions par les juges.	• Données de la police • Entretiens

3. Allonger la durée de la peine maximale d'emprisonnement pour violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, en la faisant passer de six mois par procédure sommaire à deux ans par mise en accusation.	• Baisse du nombre de violations en raison d'un effet dissuasif. • Peines plus lourdes.	• ETJCA • Données de la police • Entretiens

En outre, les recherches effectuées portaient plus particulièrement sur l'impact des modifications sur les femmes victimes de violence. Pour les entretiens, des travailleuses de refuge pour femmes ont été contactées et plusieurs représentants du personnel judiciaire et policier ont fait l'objet de questions ciblées sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence entre conjoints ou partenaires. Pour les données de la police, nous avons également ciblé les cas de violence intime ou de menaces entre partenaires.

Les sous-sections suivantes traitent de la façon dont chaque source de données contribue à la fois à évaluer l'efficacité du projet de loi C-42 et à fournir des indications générales relatives aux pratiques couramment employées par le personnel de justice criminelle dans les différentes juridictions canadiennes étudiées.

5.1 Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) est menée dans le but de recueillir des données sur les décisions prises par les tribunaux dans les affaires criminelles traitées au Canada. Cependant, les données de l'Enquête ne comprennent pas celles de l'ensemble des juridictions canadiennes. La Colombie-Britannique, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick n'y figurent pas. On estime que depuis 1994-1995, l'ETJCA couvre environ 80 pour cent des affaires criminelles du Canada. Avant 1994-1995, l'Enquête ne couvrait que 30 pour cent des activités des tribunaux dans seulement quatre provinces et un territoire. Pour cette raison, le présent rapport prend pour point de départ des données issues de l'Enquête 1994-1995. En outre, les données sont recalculées par tranche de 100 000 habitants sur une base provinciale et nationale, en ne tenant pas compte des provinces ne participant pas à l'Enquête.

Dans la mesure où l'ETJCA a été conçue pour recueillir des données relatives au traitement et aux résultats des accusations criminelles portées devant les tribunaux, certaines juridictions ne signalent aucunement l'imposition d'engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, car cela ne constitue pas une infraction. Cependant, conformément aux fins de l'Enquête, les juridictions qui signalent de telles ordonnances disposent de « dossiers de cas, d'accusations et de décisions » tant pour l'imposition d'engagements en vertu de l'article 810 que pour les violations prévues à l'article 811. Compte tenu du fait que l'article 810 ne peut donner lieu à une accusation, il est dès lors difficile de comprendre la signification d'un « dossier d'accusation » ouvert au titre de l'article 810 et assorti de la décision « coupable ». Doit-on en déduire qu'une audience a été tenue en vertu de l'article 810 et que la requérante a obtenu gain de cause ou que l'article 810, dans sa version originale, a été ultérieurement violé et que le prévenu a été condamné en vertu de l'article 811? D'autres domaines donnent lieu à une certaine confusion, par exemple, le nombre démesuré de décisions signalées comme « autre[1] » (cf. Annexe A).

Afin de minimiser l'effet de ces irrégularités de signalement, nous n'incluons que les accusations et mettons l'accent sur deux des mesures les plus transparentes : le nombre total d'accusations (pour l'article 810) et le nombre total de décisions (pour l'article 811). Nous calculons le taux global d'ordonnances rendues sur la base du premier et le taux de violation des décisions prises par les tribunaux sur la base du second[2].

---

[1] Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) mène actuellement une vérification afin d'évaluer la manière dont les juridictions participant à l'Enquête communiquent leurs données relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, les résultats de cette initiative ne sont pas disponibles à l'heure où le présent rapport est rédigé.

[2] Sur la base de discussions avec le gestionnaire d'enquête du Centre canadien de la statistique juridique, nous partons du principe que les accusations signalées sur une base annuelle constituent des renseignements plus fiables que les cas individuels pour notre analyse et que les seules décisions fiables sont celles de la catégorie « coupable » aux chefs d'accusation découlant de l'article 811.

5.2 Données des services de police

Comme dans la plupart des travaux de recherche, chaque site de collecte de données présentait des problèmes spécifiques. Dans le cas de Hamilton, en raison de facteurs politiques et procéduraux, le service de police a interdit l'accès à sa base de données, à l'issue d'un long processus de réflexion. Pour Halifax, la recherche des données des services de police relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public s'est révélée un processus plus long que prévu, dans la mesure où les systèmes de signalement sont conçus à des fins administratives et ne facilitent donc pas les travaux de recherche en sciences sociales. La base de données de la police de Winnipeg ne pouvait être utilisée que par le personnel de recherche du Manitoba, lequel avait préalablement recueilli des renseignements auprès des services de police pour les introduire dans une base de données de recherche à caractère fonctionnel, plus connue sous le nom de base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg. Cette dernière base de données a été utilisée afin d'obtenir les noms qui allaient, par la suite, être retracés dans le système de renseignements de la police. Néanmoins, il s'est avéré en fin de compte que les différents services de police ont été en mesure de fournir à l'équipe de recherche de précieux renseignements.

5.2.1 Halifax

Afin de repérer les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale au niveau de la police régionale de Halifax, les cas signalés comme « engagements privés » sur les « fenêtres d'alerte »[3] ont dû être recoupés avec les cas « familiaux » de l'unité de services d'aide aux victimes. On a découvert que le nombre de cas susceptibles d'être liés à un incident de violence familiale était largement supérieur au nombre enregistré par les services d'aide aux victimes. Par conséquent, le chercheur de la police de Halifax a dû re-saisir le numéro de signalement de l'incident à partir de la fenêtre d'alerte afin d'accéder à la description effective de l'incident et déterminer la relation existant entre la requérante et le défendeur.

Lorsque les engagements de ne pas troubler l'ordre public arrivent à échéance, ils sont retirés des « fenêtres d'alerte ». Pour cette raison, seuls les cas datant de 1998 et des années suivantes ont pu être utilisés. Ces cas ont ensuite été saisis sur une fiche de collecte de données. Au total, 233 cas ont été retenus à partir du système de renseignements de la police de Halifax. Sur ce total, 84 (c'est-à-dire 36 pour cent) étaient liés à des incidents de violence conjugale (ou intime).

---

[3] Une « fenêtre d'alerte » apparaît pour prévenir les policiers de Halifax d'un mandat d'arrêt ou d'un engagement en cours, lorsque le nom d'un suspect est saisi dans le système de renseignements.

5.2.2 Hamilton

Comme indiqué précédemment, la police de Hamilton a finalement refusé aux chercheurs l'accès à la base de données. Préalablement à cette décision, la Family Violence Resource Unit nous avait fourni des données internes sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit de statistiques sommaires mensuelles relatives aux voies de fait dans le cadre conjugal et montrant les décisions de justice prises en la matière, notamment les ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, sans identification des défendeurs et sans fiche de collecte des données dûment remplie, il était impossible d'élaborer une base de données de recherche pour Hamilton.

Présumant que les données issues des dossiers de police allaient lui parvenir, un chercheur avait déjà commencé les entretiens avec les répondants de Hamilton et de l'Ontario. Ces entretiens constituent la principale source de renseignements pour Hamilton.

5.2.3 Winnipeg

Les données relatives à Winnipeg émanent du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg. Leur collecte a été confiée à Jane Ursel, de l'Université du Manitoba.

Dans la mesure où les données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg n'incluaient pas certains renseignements, il a fallu accéder au système de renseignements de la police de Winnipeg. Ces renseignements (numéro matricule et date de naissance des défendeurs) étaient nécessaires pour effectuer l'autre partie de l'analyse – remplir les fiches de collecte des données avant de les envoyer à la Gendarmerie royale du Canada pour que cette dernière recherche les défendeurs.

La base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg répertoriait 340 ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public entre 1992 et 1997. Puisque tous les cas provenaient, à l'origine, de la base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, les données relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg sont considérées comme étant liées à la violence familiale.

5.2.4 Centre d'information de la police canadienne

Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la Gendarmerie royale du Canada recueille les dossiers relatifs aux accusations et aux décisions de justice pour tout le territoire canadien. Ces dossiers sont fournis par les forces de police. Presque tous les services de police du Canada disposent désormais de terminaux d'accès embarqués ou de radio-dispatching reliés au CIPC et permettant de vérifier les antécédents des suspects ou de chercher les mandats d'arrêt en cours.

Une fois remplies, les fiches de collecte de données pour Halifax et Winnipeg ont été envoyées au CIPC, à Ottawa, pour que les antécédents des défendeurs de ces deux villes soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public fassent l'objet d'une vérification. Les données du CIPC ont ensuite été versées au dossier de cas de chaque défendeur. Enfin, les informations figurant sur la fiche de collecte des données et celles provenant du CIPC ont été versés à un fichier de données SPSS (Statistical Package for the Social Sciences).

La combinaison des données provenant de la police locale et fédérale permet de déterminer si les défendeurs ont commis une infraction alors qu'ils étaient soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et la date à laquelle cette infraction a été commise. Nous pouvons ainsi calculer un taux de violation individuel, différent de celui obtenu par traitement des données judiciaires provenant des statistiques de l'ETJCA. Au lieu de nous fonder sur des accusations cumulées provenant des tribunaux et ne permettant d'établir aucun lien avec une personne en particulier, nous pouvons maintenant calculer des taux de violation sur une base individuelle.

5.3 Entretiens

Au total, nous avons réalisé 26 entretiens aux fins du présent rapport. Ils ont été effectués, par téléphone, auprès de huit participants de l'Ontario (n=8), onze participants de Nouvelle-Écosse (n=11) et sept du Manitoba (n=7). Sept répondants étaient magistrats, juges de paix ou juges, six avocats ou procureurs de la Couronne, sept policiers et six travailleuses de refuge. Un plus grand nombre de personnes ont été contactées en tout début de projet, mais certains répondants potentiels n'ont finalement pas été retenus, en raison d'une trop faible connaissance des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus par le *Code criminel*, ce qui a porté le nombre définitif de répondants à 26. Nous avons essayé de cibler nos entretiens sur la ville où les recherches se sont déroulées : Halifax, Hamilton et Winnipeg. Néanmoins, dans certains cas, des répondants clés étaient situés en dehors de ces villes, mais au sein de leurs provinces respectives. Ainsi, les données issues des entretiens ne reflètent pas la situation dans l'ensemble du Canada, mais dans les sites spécifiquement étudiés.

Les questions posées variaient en fonction du répondant. Alors qu'un certain nombre de questions de base étaient posées à l'ensemble des personnes interrogées, le mode d'entretien était différent pour les juges, les avocats, les policiers, les travailleuses de refuge et les juges de paix, en raison d'expériences et d'approches institutionnelles et professionnelles diverses (cf. Annexe B). Les répondants ont été invités à s'exprimer sur l'utilisation, l'exécution et les modalités des engagements de ne pas troubler l'ordre public, tout particulièrement dans les cas de violence intime ou de menaces entre partenaires. Des questions spécifiques concernant les modifications apportées par le projet de loi C-42 ont été posées et, plus particulièrement, sur le recours aux demandes par des tierces parties ainsi que sur la procédure à suivre et l'utilité des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans des situations de violence intime ou conjugale.

Les entretiens se sont révélés être une source précieuse de renseignements. Les interprétations institutionnelles du droit et l'application pratique des procédures juridiques constituent les réels facteurs déterminants de l'accessibilité, de l'exécution et de l'efficacité globale des engagements de ne pas troubler l'ordre public.

6.0 LIMITES

Les limites au concept de recherche utilisé dans le cadre du présent projet sont de deux natures et sont étroitement liées. Tout d'abord, on pourrait avancer que le fait d'entreprendre un projet de recherche examinant les effets de la législation visant à protéger les femmes contre la violence intime sans s'entretenir avec les femmes concernées, est problématique. Cela est vrai, non seulement d'un point de vue socio-politique, mais également méthodologique (les deux aspects sont ici étroitement liés).

Ensuite, le recours à des sources officielles conduit très certainement à une sous-estimation du nombre réel de violations des engagements, dans la mesure où les infractions ne sont pas toutes signalées ou, si elles le sont, ne donnent pas systématiquement lieu à une intervention de la police. Il s'agit d'une limite normale à un travail de recherche fondé sur des statistiques officielles de services de police ou de tribunaux et non sur des enquêtes de victimisation.

La réponse à ces critiques repose sur la pondération de l'effet négatif d'interroger des personnes ayant demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public par rapport à l'importance des recherches en cours et sur la compréhension des contraintes conceptuelles, logistiques et temporelles.

Quoi qu'il en soit, malgré ces deux limites non négligeables, nous poursuivons notre étude en gardant à l'esprit le faible niveau des connaissances relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public au Canada et le fait que, dans ce cas précis, l'objet d'analyse qui se trouve au coeur du projet est le système de justice criminelle et son personnel.

TENDANCES NATIONALES EN MATIÈRE D'ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Les tendances nationales suivantes reposent sur les données de l'ETJCA. Afin de permettre la comparaison des données entre les différentes juridictions provinciales et territoriales, les ordonnances et les violations ont été calculées sous la forme de taux par tranche de 100 000 habitants.

Aux fins de cette analyse, les violations sont définies comme étant le nombre de jugements de culpabilité au titre de l'article 811 par année de rapport de l'ETJCA. Donc, le taux de violation est calculé en divisant le nombre de violations annuelles par le nombre total d'accusations portées au titre de l'article 810 (ou d'ordonnances rendues). Le graphique 7.0 montre le lien existant entre les ordonnances et les violations, par province. On note une forte variabilité entre les différentes provinces, concernant le pourcentage de violations par rapport aux engagements traités par les tribunaux.

Graphique 7.0 : Ordonnances et violations d'engagements de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants, en pourcentage du total (1999-2000)

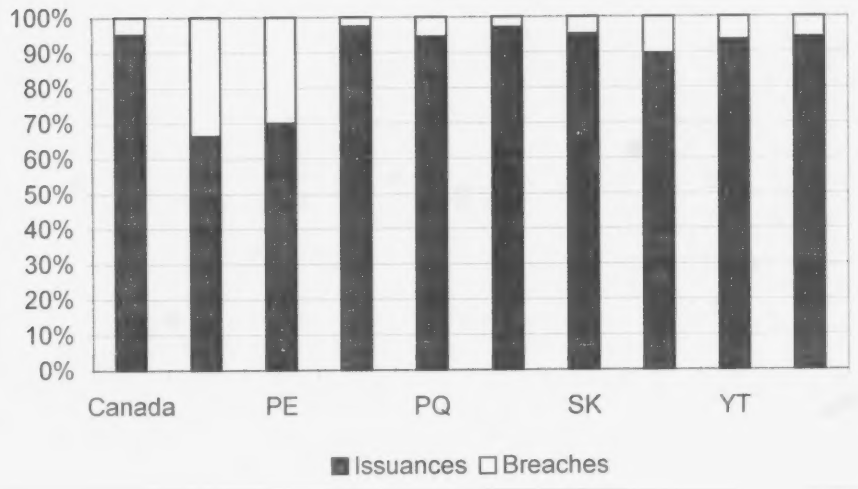

Il est important de rappeler que, pour cette partie du rapport, les « violations » ne sont pas déterminées à partir d'une recherche sur des cas ou des individus, en vertu de laquelle chaque défendeur est suivi à la trace pour voir s'il commet une infraction ou viole les

conditions de l'engagement : nous examinons le nombre annuel de condamnations au titre de l'article 811 du *Code criminel* relatives à un engagement ordonné en vertu de l'article 810. Sur une base annuelle, il s'agit d'une approche suffisamment défendable, étant donné que notre analyse des données provenant des services de police (N=573) révèle que 90 pour cent des engagements de ne pas troubler l'ordre public sont émis pour une période de 12 mois. Cependant, il est probable que ces chiffres représentent une sous-estimation des violations. Par exemple, si le prévenu a commis une nouvelle infraction à l'encontre du plaignant tout en étant soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par exemple, en perpétrant encore une fois des actes de violence, et si la police a porté une accusation pour voies de fait et non pour violation de l'engagement, alors une telle affaire ne sera pas incluse dans nos chiffres[4].

7.1 Ordonnances

Même s'il faut rappeler que les données de l'ETJCA incluent les engagements de ne pas troubler l'ordre public ordonnés pour tout type de relation, l'Enquête indique que le taux national des ordonnances rendues à cet effet par tranche de 100 000 habitants a enregistré une hausse annuelle régulière depuis 1994-1995. Les hausses les plus importantes ont été enregistrées entre les années 1994-1995 et 1995-1996 (+22,9 %), c'est-à-dire juste après l'adoption du projet de loi C-42[5]. Entre 1994-1995 et 1999-2000, le taux de ces ordonnances est passé de 29,6 à 45,9 par tranche de 100 000 habitants, soit une augmentation de 55 pour cent.

---

[4] Toutefois, dans les sections ultérieures du présent rapport, cette méthode de recherche plus fiable est utilisée.

[5] Aux fins du présent rapport, la date de départ servant à la mesure de l'impact de la législation sera déterminée par le mois et l'année de délivrance. Dans la mesure où les données de l'ETJCA sont collectées dans un cadre d'échantillonnage de douze mois tout en chevauchant deux années civiles, le mois de promulgation déterminera l'année d'attribution de l'intervention. Dans le cas du projet de loi fédéral C-42, l'année d'étude 1994-1995 de l'ETJCA est utilisée, car la *Loi* a été promulguée le 15 février 1995. Le même principe s'applique à la législation provinciale en matière de violence familiale.

Graphique 7.1 : Taux canadien des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants

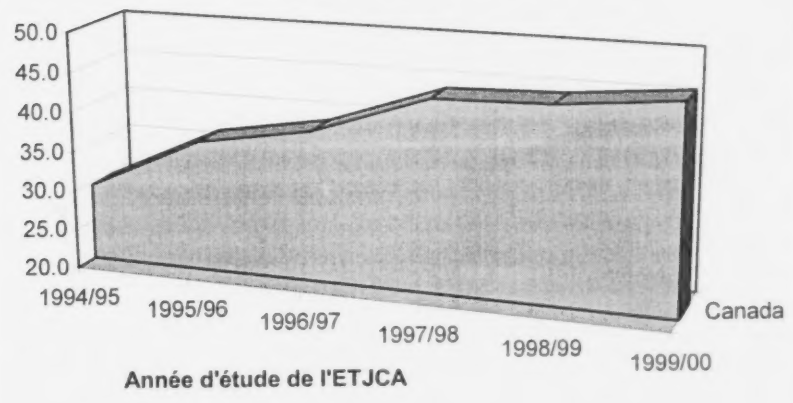

Tableau 7.1 : Ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants

	Canada	NF	PE	NS	QC	ON	SK	AB	YK	NT
1994-1995	29,6	12,9	7,5	110,7	9,0	35,2	47,9	30,9	113,2	78,7
1995-1996	36,4	21,3	4,5	133,8	11,5	44,0	44,4	36,8	194,3	168,6
1996-1997	38,9	21,9	5,1	158,1	12,8	44,7	52,6	42,0	253,6	
1997-1998	43,9	29,2	14,6	161,4	23,3	49,2	52,1	35,0	204,7	143,6
1998-1999	44,4	32,6	18,2	157,4	28,8	45,4	58,5	38,1	240,6	155,8
1999-2000	45,9	18,1	15,2	160,6	34,6	46,4	64,1	33,0	231,8	76,9

Le nombre d'ordonnances d'engagements de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants a fortement varié d'une province à l'autre en 1999-2000. Le niveau plafond a été atteint par le Yukon avec 231,8 et le niveau plancher par l'Île-du-Prince-Édouard, avec 15,2. Le tableau 7.1 montre que les provinces moins peuplées semblent présenter une plus forte volatilité au niveau du signalement d'engagements de ne pas troubler l'ordre public. En 1995-1996, l'Île-du-Prince-Édouard a signalé une baisse de 40,5 pour cent du nombre d'ordonnances, suivie par une hausse de 184,3 pour cent en 1997-1998. Des fluctuations annuelles similaires sont signalées pour

les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Compte tenu du nombre relativement peu élevé d'ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans ces Territoires et de leur faible population, de légères variations dans les pratiques judiciaires peuvent entraîner des changements considérables.

Les provinces plus peuplées présentent une volatilité moindre ainsi qu'une croissance plus régulière et uniforme du nombre d'ordonnances rendues annuellement pour imposer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, même dans des provinces plus importantes comme l'Ontario et l'Alberta, des baisses épisodiques du nombre signalé d'ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants ont été observées. Seul le Québec a enregistré en la matière des hausses annuelles uniformes depuis 1994-1995.

7.2 Violations

Depuis l'adoption des modifications du *Code criminel* relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, il semble qu'aucun changement majeur n'ait modifié le taux national de violation, calculé comme étant le rapport entre le nombre d'ordonnances imposant de tels engagements en vertu de l'article 810 et le nombre de condamnations au titre de l'article 811.

Depuis 1994-1995, les données de l'ETJCA montrent que le taux national de violations des décisions prises par les tribunaux est demeuré relativement stable, à environ cinq pour cent. Ce même taux est passé d'un niveau plafond de 5,1 pour cent en 1994-1995, 1998-1999 et 1999-2000 à un niveau plancher de 4,5 pour cent en 1995-1996. Le graphique 7.2.1 montre la tendance du taux national de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public, issue des données de l'ETJCA, présentée en pourcentage.

Graphique 7.2.1 : Taux canadien de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public, en pourcentage

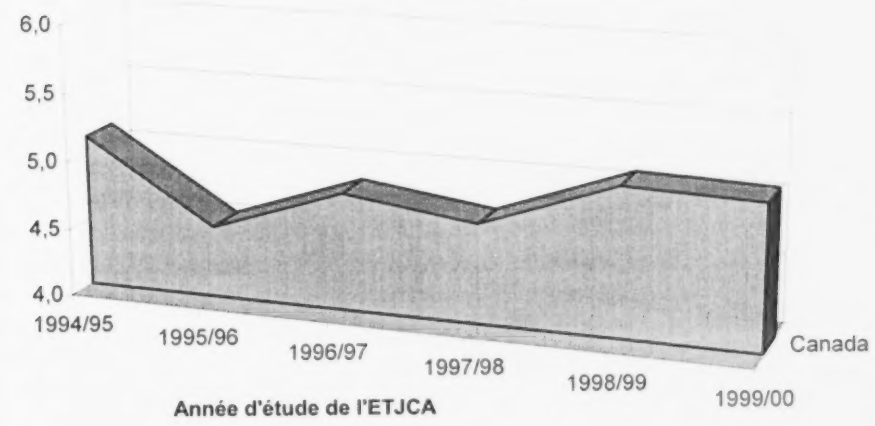

Tableau 7.2.1 : Violations d'engagements de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants

	Canada	NF	PE	NS	QC	ON	SK	AB	YK	NT
1994-1995	1,5	8,9	3,0	4,1	1,2	1,1	2,5	1,1	10,0	9,8
1995-1996	1,6	10,4	3,7	4,1	1,4	1,1	1,6	1,3	13,0	19,3
1996-1997	1,9	12,7	4,4	5,0	1,3	1,3	2,2	2,1	15,7	
1997-1998	2,1	14,8	5,1	4,3	1,8	1,3	1,6	2,2	6,2	23,9
1998-1999	2,3	16,9	8,0	3,6	2,1	1,2	3,0	2,5	12,7	14,6
1999-2000	2,3	9,2	6,5	4,4	2,0	1,4	3,3	3,8	16,3	4,8

Le tableau 7.2.1 fournit une répartition provinciale et nationale des violations d'engagements de ne pas troubler l'ordre public. Il ne s'agit pas du taux de violation en pourcentage, mais plutôt du taux d'incidents pour 100 000 habitants. Comme pour les ordonnances imposant de tels engagements, les variations touchent davantage les juridictions moins peuplées. En 1997-1998, le Territoire du Yukon a signalé une baisse de 60,4 pour cent, suivie l'année suivante par une hausse de 104,1 pour cent.

8.0 HALIFAX

La ville de Halifax est une collectivité côtière qui est le centre des activités du gouvernement provincial et de celles d'entreprises commerciales et navales opérant sur la côte atlantique du Canada. Selon les estimations actuelles, la population est de 385 613 habitants. La police régionale de Halifax compte 430 policiers assermentés qui officient à Halifax, Dartmouth, Bedford et aux alentours de la municipalité.

8.1 Contexte, traitement et exécution

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont encore utilisés dans les cas de violence familiale, mais d'après tous les répondants, leur utilisation se fait de plus en plus rare en raison de changements au niveau des politiques d'exécution. Depuis la moitié des années 80, le processus de la preuve favorise une politique d'arrestation et d'inculpation obligatoires dans les cas de violence familiale. La police, plus particulièrement, est censée prendre certaines mesures en procédant à des arrestations, entre autres, lorsqu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise :

> *Je dois reconnaître que depuis que la politique a été modifiée, vers 1996, en Nouvelle-Écosse, on a institué une politique d'arrestation obligatoire qui encourage les policiers à porter des accusations en cas d'infraction criminelle plutôt que de compter sur un recours découlant d'une « initiative personnelle ». Nos chiffres ont sensiblement baissé, concernant le nombre de femmes qui viennent nous trouver pour user de ce recours.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

> *Eh bien, avec la politique d'accusation obligatoire adoptée par la province, une accusation est automatiquement portée si elle est justifiée.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

> *Je ne suis pas sûr de la période à laquelle ce système a été mis en place en Nouvelle-Écosse, car je travaillais avant en Alberta, mais maintenant nous portons des accusations, nous sommes mandatés pour cela.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

Les policiers de Halifax et des environs nous ont répété que les engagements de ne pas troubler l'ordre public étaient une mesure de dernier recours et que, depuis l'instauration de la politique d'arrestation obligatoire, ils privilégiaient systématiquement le dépôt d'accusations :

> *S'il existe des éléments de preuve allant dans le sens d'une accusation, le policier ne va pas recommander le recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

En fait, le non-dépôt d'accusations pourrait donner lieu à un examen minutieux de la part des supérieurs hiérarchiques et, dans le cas précis de Halifax, à un examen des affaires

traitées quotidiennement par les services d'aide aux victimes. Ainsi, la plupart des policiers interrogés considèrent que les engagements en vertu de l'article 810 ne sont liés qu'indirectement aux cas de violence familiale. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont considérés comme un recours découlant d'une « initiative personnelle ». Même le registre des données de la police de Halifax classe les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans la catégorie « engagement privé », au sein du système de renseignements.

> *Néanmoins, les engagements de ne pas troubler l'ordre public, principalement ceux associés à une intervention de la police, s'appliqueraient aux connaissances, aux frères et soeurs, aux voisins ou autres. S'il n'y a pas assez d'éléments nécessaires à une poursuite ou s'il y en a assez, mais que les parties ne veulent pas engager de poursuites ou en cas de preuves insuffisantes pour engager une action en justice en vertu du Code criminel, alors, en tant que policier, je recommanderais l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

> *Le principal changement s'est opéré au niveau de la manière de gérer les accusations pour voies de fait. En effet, une fois que l'accusation a été déposée, que le procureur de la Couronne s'en saisit, la procédure suit son cours; l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est généralement sollicité par les particuliers.* (Juge – Nouvelle-Écosse)

La voie la plus probable pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale consiste à passer par un juge, lors d'un procès, ou lorsqu'un procureur de la Couronne doit se rabattre sur un engagement en vertu de l'article 810, faute de preuves concluantes dans le cadre d'une affaire de voies de fait :

> *Ce que j'ai pu constater, c'est que désormais, lorsque le procureur de la Couronne ne donne pas suite à une accusation pour voies de fait, l'affaire est généralement réglée en ordonnant un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous parlez d'un contexte de violence familiale, n'est-ce pas? ... Ce qui me surprend, car il a été plus ou moins décidé de ne pas utiliser les engagements de ne pas troubler l'ordre public comme alternative...* (Juge – Nouvelle-Écosse)

Autrement, les requérantes doivent souvent prendre l'initiative lorsqu'il s'agit d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Halifax. La procédure est lancée lorsqu'une requérante comparaît devant un juge de paix pour faire une dénonciation sous serment :

> *La requérante se rend au bureau du greffe de la cour provinciale, où elle reçoit un formulaire, utilisé au niveau de la province, sur lequel elle inscrit son nom et celui de la personne qu'elle veut voir soumise à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, les adresses respectives. Puis, la requérante précise les raisons qui motivent sa demande, à savoir pourquoi elle a peur d'être victime d'un préjudice physique ou matériel.*

> *Un juge de paix est ensuite chargé de passer en revue ces renseignements et reçoit la requérante afin qu'elle fasse une dénonciation sous serment en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit ordonné. Ensuite, une citation à comparaître est envoyée à la personne visée par la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Mais je ne sais pas si la requérante doit payer pour que la citation soit délivrée.* (Procureur de la Couronne – Nouvelle-Écosse)

> *Ce qui est intéressant, c'est que la procédure menant à l'audience compte deux étapes : le juge de paix et le greffier se chargent de la mise en accusation, et il faut généralement compter environ une semaine après la dénonciation sous serment. Lors de la mise en accusation, une audience est tenue pour parvenir à une décision et, s'il y a contestation de la part d'une des parties, le juge qui est saisi de l'affaire renvoie cette dernière à une prochaine audience, laquelle intervient au bout d'un délai assez long.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Le greffier essayera de programmer un procès dans un délai de deux semaines si l'engagement est contesté : *« et il veillera à la tenue du procès ou de l'audience dans un délai d'une semaine ou deux ».* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

> *Je dirais que les engagements sont pris dans soixante à soixante-dix pour cent des cas lors de la mise en accusation.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Cependant, un problème se pose quand le défendeur décide de ne pas répondre. Lors de la lecture de l'acte d'accusation, si le défendeur ne comparaît pas, un mandat d'arrêt peut être émis, pour autant que le défendeur ait reçu, en bonne et due forme, une citation à comparaître comprenant un affidavit de signification. Sans affidavit de signification, le juge demandera généralement à un policier ou au shérif d'essayer de contacter à nouveau le défendeur. Dans l'agglomération de Halifax, les services de police demandent 35 $ pour ce service. Les retards liés à l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public vont à l'encontre du concept même d'ordonnance préventive, tout particulièrement dans les cas de première ou d'extrême urgence.

Du point de vue du personnel de police, des refuges et de la justice de Halifax, si une ordonnance est véritablement urgente, une arrestation doit avoir lieu et le prévenu ne doit être relâché que sous réserve d'un « engagement ».

> *Oui, et alors, il y a engagement, car une accusation a été portée. Et je pense que c'est vraiment une très bonne chose.* (Travailleuse de refuge – Nouvelle-Écosse)

Ainsi, une politique d'arrestation et d'inculpation obligatoires est appliquée et, au même moment, une mesure préventive provisoire est mise en place par le tribunal. En vertu d'un tel système, le poids de l'engagement est plus important, dans la mesure où le prévenu devra comparaître au procès pour répondre d'accusations de voies de fait ou autres. Il est dans son intérêt immédiat de cesser ses agissements et de se tenir tranquille.

Malgré ces tendances qui visent à prévenir l'utilisation directe des engagements de ne pas troubler l'ordre public à Halifax, ces derniers sont néanmoins utilisés par quelques requérantes dans les cas de violence familiale et ce, dès le départ. Au total, 36 pour cent des engagements de ne pas troubler l'ordre public de la base de données de la police de Halifax étaient liés à des cas de « violence familiale ». Et dans de tels cas, certains signes montrent que les requérantes obtiennent généralement gain de cause. Une travailleuse de refuge de Nouvelle-Écosse a signalé que les femmes qu'elle aidait ou dont elle connaissait leur intention de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour échapper à leur partenaire, obtenaient presque systématiquement gain de cause. À Halifax, les services de police placent les hommes accusés de violence sous le coup d'un engagement, en guise de mesure préventive provisoire.

> *Je dirais que oui. Je ne parviens pas à me rappeler la dernière fois où je n'ai pas obtenu gain de cause. Je ne pense pas qu'un tel taux de réussite ait trait à mes compétences personnelles, mais je pense qu'il s'agit d'un recours exercé à titre préventif et que, de ce fait, les tribunaux sont plus susceptibles de pêcher par excès de prudence.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

Une récente innovation en Nouvelle-Écosse, où il n'y a pas de loi provinciale relative à la violence familiale, est l'instauration de tribunaux de nuit, également compétents pour imposer des engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810. Selon un procureur de la Couronne de Nouvelle-Écosse, le tribunal de nuit impose des engagements de ne pas troubler l'ordre public et punit les infractions routières. Cependant, il est peu probable que cette initiative ait pour but d'offrir aux femmes violentées un plus large éventail de recours préventifs d'urgence étant donné toutes les raisons susmentionnées, liées à l'exécution et aux politiques mises en place.

8.2 Caractéristiques des défendeurs

Il est ressorti du système d'information de la police de Halifax sur les « engagements privés » (N=233) que 76 pour cent des personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public entre 1998 et 2001 (à la date de l'Enquête) étaient des hommes et 18,5 pour cent des femmes. Le prénom n'a pas permis de déterminer le sexe de 4,8 pour cent des défendeurs.

L'âge moyen des personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Halifax est de 34,6 ans (n=222). La durée moyenne de ces engagements était de 11,1 mois et la durée médiane était de 12 mois (n=228). Par ailleurs, 46 pour cent (n=106) des défendeurs soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Halifax avaient des antécédents criminels. Leur casier judiciaire portait en moyenne 5,8 condamnations ou un nombre médian de trois condamnations.

Tableau 8.2.1 : Infractions concomitantes commises en date d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, Halifax 1998-2001 (n=156)

INFRACTION	N	%*
Voies de fait	87	37,3
Menaces	38	16,3
Voies de fait graves	5	2,1
Violation d'une ordonnance	3	1,3
Violation d'un engagement	3	1,3
Engagement de ne pas troubler l'ordre public	3	1,3
Méfaits	2	0,9
Enlèvement	2	0,9

* Le total n'est pas égal à 100 car seules les infractions les plus communément commises sont reprises dans le tableau.

Soixante-sept pour cent des défendeurs soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Halifax (n=156) faisaient l'objet d'autres accusations simultanées. Parmi ces défendeurs, 15 pour cent faisaient l'objet d'au moins deux accusations. Le tableau 8.2.1 montre que l'infraction la plus fréquemment observée était les voies de fait (n=87), suivies par les menaces (n=38) et les voies de fait graves (n=5). Curieusement, les violations d'une ordonnance faisaient l'objet d'une accusation simultanée (n=3) dans quelques cas, ce qui indiquait que la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public donnait lieu à la délivrance d'une nouvelle ordonnance à cet effet.

8.3 Conditions

La plupart des personnes interrogées ont précisé que les conditions imposées étaient généralement de « ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite », et d'éviter tout contact avec la requérante. Nous avons parcouru les bases de données de Halifax et du Centre d'information de la police canadienne afin de déterminer quelles étaient les conditions les plus communément imposées. Comme prévu, « aucun contact » et « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite » étaient les plus fréquentes (cf. tableau 8.3.1).

Toutefois, on a constaté globalement qu'au niveau des fichiers électroniques des services de police, il y avait peu de précisions sur les conditions. Au total, 61 pour cent des engagements saisis dans le système ne mentionnaient aucune condition. Dans la section

11.5, nous nous intéresserons plus en détail au suivi effectué par les services de police concernant les engagements de ne pas troubler l'ordre public, dans les trois juridictions.

Tableau 8.3.1 : Conditions des engagements de ne pas troubler l'ordre public, extraites des bases de données des services de police de Halifax, 1998-2001 (N=233)

	N	%*
Aucun contact	75	32,1
Ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite	30	12,8
Ne pas s'approcher de la requérante	12	5,1
Se tenir à l'écart des enfants	2	0,8
Aucune condition indiquée dans le dossier de la police	141	60,5

* Le total n'est pas égal à 100 en raison de conditions multiples assorties à chaque cas.

8.4 Taux de violation

Jusqu'à présent, nous avons calculé les taux de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public en prenant pour référence le nombre de jugements de culpabilité en vertu de l'article 811, divisé par le nombre d'ordonnances de contracter un engagement en vertu de l'article 810 au niveau provincial ou national, en utilisant la base des données de l'ETJCA. Dorénavant, les chiffres présentés reposent sur un suivi au cas par cas. Est considéré comme violation toute infraction criminelle commise pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cela implique de ne plus rechercher spécifiquement les violations, au titre de l'article 811, dans les antécédents criminels du défendeur/contrevenant, tels que recensés par le Centre d'information de la police canadienne.

Ce changement a été opéré pour deux raisons : la première est qu'il apparaît clairement qu'un grand nombre de personnes accusées d'avoir commis une infraction vis-à-vis la requérante, tout en étant soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, ne font pas l'objet d'une accusation portant à la fois sur l'infraction elle-même et sur la violation de l'ordonnance. La seconde est que, dans la quasi totalité des cas, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont assortis d'une condition « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite ». Par conséquent, toute activité criminelle constitue automatiquement une violation. Ainsi, à Halifax et dans la région,

nos répondants ont formulé les observations suivantes, concernant le dépôt d'accusations visant à la fois l'infraction elle-même et la violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public :

> *En règle générale, il s'agit de voies de fait uniquement. Parfois, ces affaires se règlent par l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, plus particulièrement dans les cas où..., bref, posez donc vos questions.* (Juge – Nouvelle-Écosse)

> *Cela varie d'un policier à l'autre. Malheureusement, il y a eu quelques problèmes avec la police régionale de Halifax au fil des années, dans les cas d'accusations pour violation d'une ordonnance du tribunal; le problème, c'est de savoir qui va obtenir les documents et si l'accusation doit être ou non portée, etc.* (Procureur de la Couronne – Nouvelle-Écosse)

Il existe, en fait, certains points de jurisprudence qui conduisent les procureurs de la Couronne à ne pas alourdir les accusations :

> *... il se peut qu'une procédure criminelle soit déjà en cours et, si un engagement a été contracté, nous n'y ajoutons pas généralement la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

En tout cas, la police a conscience du fait que, « techniquement », toute infraction commise sous le coup d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, constitue une violation, que cette infraction ait été ou non commise à l'encontre de la requérante :

> *... si quelqu'un est soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti de la condition d'observer une bonne conduite et que je prends cette personne en pleine tentative d'introduction par effraction, même si cet acte n'a aucun lien avec les raisons pour lesquelles l'engagement a été contracté, je suis néanmoins en droit de porter une accusation, selon laquelle la personne en question a troublé l'ordre public et n'a pas observé une bonne conduite, conformément à la condition de son engagement.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

En fait, un juge de Nouvelle-Écosse a avancé l'argument selon lequel l'imposition de plusieurs conditions risquerait d'augmenter le nombre de violations :

> *Non, je ne pense pas que cela ait diminué le nombre de violations. Tout au plus, les conditions supplémentaires ont probablement donné lieu à un plus grand nombre d'accusations, car les interdits sont plus nombreux. Il s'agit donc d'un acte de plus, pour lequel une personne peut faire l'objet d'une accusation. Ce n'est pas un facteur déterminant, mais tout de même...* (Juge – Nouvelle-Écosse)

En recherchant les défendeurs faisant l'objet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le système de renseignements de la police de Halifax et dans la base de

données relatives aux antécédents criminels du Centre d'information de la police canadienne de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons constaté que 8,2 pour cent des défendeurs avaient commis une infraction alors qu'ils étaient soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et que 8,2 pour cent avaient commis une infraction après l'expiration de cet engagement. Dans le cas précis de la violence familiale, le taux de violation était de 7,1 pour cent pendant la durée de l'engagement et de 10,7 pour cent après son expiration.

Les infractions les plus communément commises pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public étaient non-comparution au tribunal ou violation d'une ordonnance (16,1 %) et proférer des menaces (16,1 %). Les voies de fait arrivaient en troisième position (9,7 %), au même titre que le recel et la fraude. Concernant les infractions commises au terme de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, la non-comparution et le non-respect d'une ordonnance constituaient les délits les plus fréquemment observés (26,3 %).

Le nombre moyen d'infractions commises pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (n=19) était de 1,9. Pour les infractions commises après l'expiration de l'engagement, cette moyenne était de 1,8.

Tableau 8.4.1 : Taux de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public à Halifax, 1998-2001 (N=233)

	Pendant l'engagement		Après l'engagement	
	N	%	N	%
Tous les engagements	19	8,2	19	8,2
Liés à des cas de violence familiale (n=84)	6	7,1	9	10,7
Défendeur de sexe masculin (n=179)*	15	8,4	16	8,9
Défendeur de sexe féminin (n=43)*	4	9,3	2	4,7

* Le sexe du contrevenant n'a pu être déterminé dans 11 cas.

Tableau 8.4.2 : Infractions commises par les défendeurs pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Halifax, 1998-2001)

INFRACTION (N=31)	N	%*
Non-comparution au tribunal/Violation d'une ordonnance	5	16,1
Menaces	5	16,1
Voies de fait	3	9,7
Recel	3	9,7
Fraude	3	9,7
Conduite avec facultés affaiblies	2	6,4
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	6,4

* Le total n'est pas égal à 100 car seules les infractions les plus communément commises sont reprises dans le tableau.

Tableau 8.4.3 : Infractions commises par les défendeurs après l'expiration d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Halifax, 1998-2001)

INFRACTION (N=38)	N	%*
Non-comparution au tribunal/Manquement à une ordonnance	10	26,3
Vol	8	21,1
Usage excessif de la force	2	5,3
Voies de fait	2	5,3
Introduction par effraction	2	5,3
Recel	2	5,3
Transfert d'un jeune contrevenant sous garde	2	5,3
Violation d'un engagement	2	5,3

* Le total n'est pas égal à 100 car seules les infractions les plus communément commises sont reprises dans le tableau.

8.5 Détermination des peines

En Nouvelle-Écosse, la plupart des répondants qui pensaient avoir de bonnes connaissances sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public estimaient que les peines encourues pour violation d'une ordonnance étaient minimes et que les changements apportés par le projet de loi C-42 étaient inefficaces. En fait, un juge de Nouvelle-Écosse a signalé que généralement, la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public était probablement sanctionnée par « une amende ou l'imposition d'un autre engagement de ne pas troubler l'ordre public » et que la peine maximale d'emprisonnement de deux ans était imposée « sinon jamais, mais rarement ».

Deux travailleuses de refuge, habituées des engagements de ne pas troubler l'ordre public, ont formulé des observations similaires :

> *Je ne connais aucune femme ayant séjourné à Bryony House, dont le partenaire a violé l'engagement contracté et a été sanctionné en conséquence.* (Travailleuse de refuge – Nouvelle-Écosse)

> *Généralement, ça se résume à très peu de choses, par exemple : « Bon, pourquoi faites-vous cela? Maintenant, bla, bla, bla ». Vous voyez, rien de bien sérieux.* (Travailleuse de refuge – Nouvelle-Écosse)

Un policier de Halifax a fait remarquer que, lorsqu'un acte passible d'emprisonnement est commis, il y a invariablement une autre accusation sérieuse sur un fait matériel précis :

> *Un maximum de deux ans d'emprisonnement, cela signifie que vous courez très peu de risques d'être condamné à la peine maximale pour violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. C'est très peu probable. Vous n'avez qu'à lire la brochure sur le sujet, vous verrez qu'il est écrit noir sur blanc qu'il est très peu probable d'être condamné à la peine maximale en cas de violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il faut garder à l'esprit que d'autres accusations peuvent être portées, mais que la dureté de la peine dépendra, non pas de la violation de l'engagement, mais bien de la gravité des autres accusations portées.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

Ainsi, si nous considérons l'ensemble des infractions commises par les défendeurs soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, la durée et la sévérité des peines dépendaient de l'infraction commise. Les contrevenants ayant violé un engagement de ne pas troubler l'ordre public, en commettant une infraction alors qu'ils étaient soumis à l'engagement, ont été condamnés, en moyenne, à 19,2 mois de probation (n=13) et/ou à 10,5 mois de prison (n=10) et/ou à 513 $ d'amende (n=4).

9.0 HAMILTON

La municipalité de Hamilton-Wentworth abrite les principaux groupes industriels et compagnies de production d'acier. Située à l'extrémité sud-ouest du lac Ontario, cette municipalité fait partie du couloir à forte densité de population connue sous le nom de « Golden Horseshoe ». Le recensement de 1996 a situé la population de Hamilton à 467 799 habitants. La municipalité, composée à 91 pour cent d'une population urbaine, est desservie par les 710 agents assermentés et les 388 membres civils de la police régionale de Hamilton.

9.1 Contexte, traitement et exécution

Comme en Nouvelle-Écosse, la plupart des services de police de l'Ontario, dont ceux de Hamilton, ont une politique d'arrestation et d'inculpation obligatoires en matière de violence entre conjoints ou partenaires. Cette politique relègue les engagements de ne pas troubler l'ordre public au rang d'instrument « de dernier recours », ce qui est généralement la preuve d'une insuffisance du système de justice criminelle plutôt qu'un signe de réussite.

> *En règle générale, les cas de violence familiale font l'objet d'accusations criminelles, et non d'une demande d'engagement.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

> *... et j'ai rarement vu un engagement en vertu de l'article 810 être ordonné dans les cas de violence familiale. Comme il y a toujours matière à accusation, chaque fois que la police est appelée sur les lieux de l'incident, elle a pleine autorité pour porter accusation si elle a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

Les policiers peuvent néanmoins recommander l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans certains cas, mais cela requiert généralement des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque les motifs justifiant une arrestation sont insuffisants, mais que la victime souhaite bénéficier de certaines mesures de protection. Un policier d'Ottawa[6], spécialisé dans la violence familiale, explique :

> *Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont utiles lorsque nous n'avons pas assez de preuves pour porter des accusations et pour apaiser, dans une certaine mesure, les victimes de violence. Mais le problème de ces engagements, c'est qu'ils ne sont ni plus ni moins qu'un bout de papier. Nous les faisons appliquer, mais dans certains cas, les victimes peuvent ne*

[6] Comme indiqué dans la section 5.3, certains répondants ont été sélectionnés dans la province, mais pas nécessairement dans la ville étudiée, dans la mesure où ils possédaient une certaine connaissance des engagements de ne pas troubler l'ordre public.

> *pas nous appeler dès qu'il y a violation de l'engagement, parce que la police leur a déjà dit qu'elles n'avaient pas assez de preuves pour qu'une accusation soit portée et pour obtenir un engagement. Et ces victimes peuvent aussi ne pas savoir qu'une violation de l'engagement sera traitée automatiquement.* (Policier – Ontario)

De même, à Hamilton, la police a recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale, mais en des circonstances exceptionnelles :

> *Nous essayons d'encourager les victimes à venir nous trouver pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, dans les situations où nous ne disposons pas d'assez d'éléments pour porter des accusations criminelles, mais où, après avoir parlé aux victimes, nous nous rendons compte qu'elles craignent pour leur sécurité. Par la suite, l'un des enquêteurs s'entretient avec la victime et lui suggère soit de solliciter un engagement de ne pas troubler l'ordre public, soit d'envisager de demander au tribunal une ordonnance d'interdiction de communiquer.* (Policier – Ontario)

La mise en place d'une politique d'arrestation obligatoire et d'un tribunal spécialisé dans les affaires de violence familiale à Hamilton a entraîné une vision négative des engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, pour résoudre les cas de violence familiale. Le caractère « exceptionnel » des engagements en vertu de l'article 810, dans les cas de violence familiale, est souligné par de nombreux professionnels de la justice de Hamilton :

> *Non, les cas exceptionnels sont ceux où il n'existe aucun antécédent de violence. Il se peut que la victime ou le prévenu soit atteint d'un cancer, ou soient si malades qu'il n'existe aucun espoir ni aucune chance de réconciliation ou de contact futur qui entraînerait des démonstrations de violence. Ou alors, il n'y a aucun risque de violence en raison de leurs circonstances personnelles.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

> *Pas beaucoup. Auparavant, nous acceptions, quand je dis « nous », je veux dire la Couronne, nous acceptions donc les engagements de ne pas troubler l'ordre public plus fréquemment qu'aujourd'hui. Depuis l'instauration des tribunaux de violence familiale, ce n'est plus trop le cas...* (Policier – Ontario)

> *Si nous intervenions dans une affaire impliquant un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, ce serait généralement pour engager des poursuites judiciaires et, en principe, dans les cas de violence familiale, un engagement en vertu de l'article 810 ne constitue pas la phase initiale habituelle d'une telle procédure.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

Lorsque nous avons demandé à nos répondants de nous donner une estimation du nombre d'affaires de violence familiale traitées au moyen d'un engagement de ne pas troubler

l'ordre public en vertu de l'article 810, leurs réponses ont révélé leur opinion négative du recours à des ordonnances de protection en lieu et place de poursuites :

> *Oui. Je ne peux pas vous donner un pourcentage, mais j'espère qu'il est inférieur à 5 %. Je ne sais pas.* (Procureur de la Couronne –Ontario)

En fait, tous les répondants interviewés à Hamilton ont estimé que les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 s'avéraient plus utiles dans les affaires de violence extrafamiliale, notamment les litiges entre voisins :

> *... le procureur de la Couronne est plus enclin à utiliser un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le cadre d'une affaire de violence non familiale, car les questions traitées sont clairement différentes et les parties ne vont généralement pas entretenir de relations continues...*(Procureur de la Couronne – Ontario)

> *En général, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont plus utiles pour les affaires civiles que pénales, où la police doit intervenir, mais même dans ce type d'affaires, le risque de dérapage n'est jamais nul. C'est pourquoi, avant qu'un acte criminel ou répréhensible soit commis, nous conseillons aux personnes de demander l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les litiges entre voisins en sont un parfait exemple, car il y a une relation de proximité. Pour les affaires de violence familiale, cette solution serait peu utile, car en fin de compte, il ne s'agit que d'un bout de papier.* (Policier – Ontario)

> *Eh bien, je dirais que les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, sont plus communément utilisés dans les affaires de violence non familiale, par exemple les litiges entre voisins, les cas de prédation sexuelle ou de pédophilie, et je dirais qu'ils sont moins utilisés dans les situations de violence familiale ou conjugale.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

Un juge de paix de Hamilton a déclaré au responsable de recherche qu'il était enclin à orienter les femmes souhaitant obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, dans les cas de violence entre conjoints ou partenaires, vers les services de police. Le traitement des engagements de ne pas troubler l'ordre public est le même à Hamilton qu'à Halifax. La requérante fait une dénonciation sous serment devant le juge de paix, lequel fixe une date pour la tenue d'une audience. Si l'affaire est contestée, elle est renvoyée devant un juge, mais la procédure peut être longue et il peut s'écouler six mois avant qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit ordonné.

Au lieu d'avoir recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, les pratiques observées à Hamilton ont privilégié fortement le recours à des engagements de ne pas troubler l'ordre public de « Common Law[7] », lesquels sont généralement contractés volontairement lors du procès, en tant que condition ou d'élément de la peine.

> *Puis-je ajouter une chose? Nous traitons ici aussi des engagements de ne pas troubler l'ordre public, issus de la Common Law. Il s'agit d'une ordonnance prise par le tribunal et nous engageons des poursuites judiciaires au titre de l'article 127 du Code criminel. Le manquement à cette ordonnance constitue un acte criminel.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

Étant donné le recours assez régulier aux engagements de ne pas troubler l'ordre public de Common Law en Ontario, un autre procureur de la Couronne de Hamilton a observé que les engagements en vertu de l'article 810 n'étaient « guère pertinents dans le cas d'affaires de violence familiale, au niveau de cette juridiction ». Des sentiments similaires ont été exprimés par la travailleuse de refuge suivante :

> *Je pense que cela concerne principalement les situations où des femmes sont allées devant les tribunaux en raison de sévices conjugaux. Des négociations à propos d'une arrestation ou autre peine du genre ont été menées en dehors de la salle d'audience et l'homme a accepté de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public. C'est arrivé, dans le cas de femmes qui vivaient dans une hantise permanente de leur partenaire et qui avaient, à l'évidence, eu des contacts avec les services de police et le personnel judiciaire. C'est juste que ça n'arrive pas tous les jours.* (Travailleuse de refuge – Ontario)

Outre les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 ou issus de la Common Law, les femmes violentées de l'Ontario peuvent bénéficier d'ordonnances d'interdiction de communiquer en s'adressant au tribunal de la famille. Plus récemment, la nouvelle législation cherche à élaborer des « ordonnances d'intervention d'urgence », accessibles 24 heures sur 24 aux partenaires et aux conjoint(e)s d'auteurs de mauvais traitements. Cependant, à l'heure où le présent rapport était rédigé, la *Loi sur la protection contre la violence familiale* adoptée par la législature ontarienne n'avait pas encore été promulguée. Ces ordonnances peuvent être rendues immédiatement, et non dans un délai de six mois, ce qui constitue une réponse à l'un des principaux problèmes rencontrés au niveau des engagements en vertu de l'article 810.

> *Non. J'ai contribué, je crois, à en obtenir. Je ne sais pas, je pourrais me lancer dans des estimations, mais je préférerais conseiller à mes deux clients d'envisager cette solution comme une option. Je pense que, pour*

[7] Les engagements de ne pas troubler l'ordre public de Common Law sont régis par les précédents, qui permettent aux juges d'imposer une série de conditions concernant la conduite des personnes, dans le cadre de la peine ou à la place de celle-ci. Le défendeur contracte généralement cet « engagement » de manière « volontaire ».

aider les femmes à faire valoir leurs droits, nous nous chargerions d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Mais le nombre de femmes qui demandent concrètement un engagement de ce type n'est pas très élevé. (Travailleuse de refuge – Ontario)

Je n'irai pas jusqu'à parler de préférence, mais il est certain que nos clientes bénéficient davantage d'ordonnances d'interdiction de communiquer. (Travailleuse de refuge – Ontario)

Les procureurs de la Couronne de l'Ontario, en collaboration avec la police et le Service correctionnel du Canada, font actuellement l'essai des engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, dans des cas où des prédateurs sexuels sont libérés de prison. Le contrevenant est invité à contracter volontairement cet engagement. Un programme similaire est actuellement mis en oeuvre au Manitoba (voir section 10.1).

Les données de la police de Hamilton, relatives aux décisions de justice impliquant le recours à des engagements de ne pas troubler l'ordre public entre 1997 et 2000, semblent étayer les observations formulées par les répondants, qui soulignent le fort taux d'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public issus de la Common Law. Le tableau 9.1.1 montre que même si, globalement, le recours à ces « engagements » baisse au moment de la détermination de la peine et à l'issue d'un procès, ces chiffres restent largement supérieurs au nombre d'engagements en vertu de l'article 810 enregistrés pour le tribunal de Hamilton.

Tableau 9.1.1 : Décisions impliquant le recours à des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence conjugale, Hamilton

ANNÉE	Retrait	Condamnation
2000	161	24
1999	187	81
1998	193	108
1997	349	238

Source : Rapport mensuel portant sur les voies de fait entre conjoints, Service de police de Hamilton

Nous avons demandé aux employés chargés des casiers judiciaires de Hamilton quelle était, pour eux, la signification de l'expression « engagement de ne pas troubler l'ordre public ». Il est ressorti qu'ils incluent « principalement » les engagements de ne pas

troubler l'ordre public issus de la Common Law dans leurs statistiques. Ainsi, lorsqu'on compare le nombre d'engagements de ne pas troubler l'ordre public ordonnés en vertu de l'article 810 par le tribunal de Hamilton et les chiffres de la police de Hamilton, relatifs aux engagements de ne pas troubler l'ordre public issus de la Common Law, on constate ceci : l'ETJCA enregistre, pour Hamilton, 26 engagements en vertu de l'article 810 en 1999-2000, 17 en 1998-1999 et 19 en 1997-1998. Cependant, les statistiques internes de la police de Hamilton font état de 268 engagements de ne pas troubler l'ordre public pour 1999, 301 pour 1998 et 587 pour 1997. Manifestement, les écarts sont significatifs.

Il apparaît que, si Halifax privilégie l'arrestation puis la libération sous « engagement », Hamilton adopte une approche similaire, mais inclut souvent les engagements de ne pas troubler l'ordre public issus de la Common Law imposés lors des procès.

9.2 Caractéristiques des défendeurs

Étant donné que nous ne disposions d'aucun système d'identification individualisée au sein du système de renseignements de la police de Hamilton, aucune donnée relative aux défendeurs n'était disponible. Les statistiques de la police de Hamilton n'incluaient pas non plus ces renseignements, raison pour laquelle il nous est impossible de déterminer les caractéristiques des personnes soumises à un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans cette juridiction.

9.3 Conditions

Comme pour les caractéristiques des défendeurs, nous ne disposons d'aucune donnée statistique concernant les conditions associées aux engagements imposés dans la juridiction de Hamilton, faute d'avoir eu accès aux casiers judiciaires. Cependant, il existe des raisons de penser que des conditions similaires à celles de Halifax ou Winnipeg sont imposées à Hamilton :

> *L'interdiction de prendre contact, d'établir une communication, d'approcher la personne dans un rayon bien délimité, sans parler de son lieu de travail et des endroits qu'elle fréquente habituellement, ou de son établissement scolaire lui font penser à tous les endroits qu'elle fréquente habituellement et que le suspect ou le contrevenant pourrait connaître. De même, un des points très importants est d'en faire la demande au juge de paix; ce dernier peut rejeter votre requête, mais vous pouvez présenter des demandes visant à assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Si vos demandes sont rejetées, c'est regrettable, mais si vous n'introduisez aucune demande, alors que vous auriez pu avoir gain de cause, c'est une autre histoire.* (Policier – Ontario)

La plupart des répondants ont cité « aucun contact » et « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite » comme les deux conditions les plus communément assorties aux engagements de ne pas troubler l'ordre public.

9.4 Taux de violation

Les taux de violation pour Hamilton n'ont pas pu être calculés, faute de pouvoir accéder aux casiers judiciaires locaux et procéder à une vérification avec les données du Centre d'information de la police canadienne. Dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas disponibles, nous n'avons pas été à même d'établir le nombre de défendeurs ayant violé les conditions imposées dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, dans les affaires de violence familiale recensées à Hamilton. Comme pour Halifax, la plupart des répondants ont signalé qu'en cas de violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, la police procède à une arrestation, à la fois pour l'infraction elle-même et pour la violation de l'ordonnance :

> *Les services de police porteront une accusation en vertu de l'article 810 et ils vérifient si le prévenu est soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, tout comme ils le feraient dans le cas d'un engagement privé ou d'une ordonnance de probation. Je pense que la police porterait une accusation à la fois pour l'infraction elle-même et pour la violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

> *Les services de police portent une accusation pour tout type d'infraction. Donc, si des voies de fait sont constatées, ainsi que des menaces, et que l'individu en question est soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, les trois accusations sont portées.* (Policier – Ontario)

Toutefois, un répondant a fourni une réponse différente :

> *En général, on se contente d'une seule accusation de voies de fait...* (Policier – Ontario)

9.5 Détermination des peines

Le personnel de justice de Hamilton signale n'avoir constaté aucun changement majeur dans la détermination des peines, depuis la promulgation du projet de loi C-42. Étant donné la nature de l'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public à Hamilton, la plupart des répondants ont signalé que de telles ordonnances n'étaient pas prises au sérieux et que les peines d'emprisonnement ne s'appliquent presque jamais la seule violation de l'engagement :

> *Non, pour vous dire la vérité, pas pour les engagements de cette nature car, en règle générale, si vous choisissez la voie de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et que l'on constate qu'il y a eu violation d'un engagement, vous n'allez pas être condamné à une peine de deux ans; pour cela, il faut qu'une infraction pénale ait été commise également, et vous serez probablement davantage sanctionné pour l'infraction commise que pour avoir violé l'ordonnance prise par le tribunal.* (Procureur de la Couronne – Ontario)

Je n'en ai jamais entendu parler...cela fait 13 ans que je fais ce métier et je n'ai jamais entendu parler d'un homme qui soit allé en prison pour violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, encore moins pour deux ans. Jamais, vraiment jamais, je n'ai eu connaissance d'un tel cas. C'est encore considéré comme une faute mineure. (Policier –Ontario)

Même si nous n'avons pu avoir accès aux dossiers individuels qui nous auraient permis d'examiner les peines prononcées à Hamilton, les statistiques de la police indiquent un nombre moins élevé de jugements de non-culpabilité dans les affaires de violence familiale depuis 1997 (cf. tableau 9.5.1). Il s'agit d'une tendance intéressante, plus spécialement si on la met en parallèle avec les données du tableau 9.1.1 sur les ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il apparaît que les jugements de culpabilité ont augmenté, alors que les ordonnances en question ont diminué.

Tableau 9.5.1 : Décisions prononcées dans les affaires de voies de fait entre conjoints, Hamilton (1997-2000)

ANNÉE	DÉCISIONS					
	Coupable		Non coupable		Retrait	
	N	%	N	%	N	%
2000	931	41,9	119	5,4	1173	52,8
1999	1092	42,6	193	7,5	1278	49,8
1998	1016	37,8	334	12,4	1335	49,7
1997	808	31,3	427	16,5	1348	52,2

Source : Rapport mensuel portant sur les voies de fait entre conjoints, Service de police de Hamilton.

10.0 WINNIPEG

Capitale de la province du Manitoba, Winnipeg est située au carrefour des rivières Rouge et Assiniboine, soit presque au centre géographique de l'Amérique du Nord. Présentant une population dont les origines ethniques sont très variées, Winnipeg se caractérise par une croissance lente mais régulière. Il s'agit de la huitième plus grande ville du Canada et elle est au cœur de l'économie du Manitoba. Autrefois comptoir commercial de la Compagnie de la Baie d'Hudson, Winnipeg est devenue le centre céréalier du continent américain en raison de sa position géographique. Selon les estimations actuelles, Winnipeg compte 629 700 habitants. Le Service de police de Winnipeg emploie 1 179 policiers et 299 civils. En 2000, ce service a traité 13 547 « appels pour problèmes familiaux ».

Winnipeg est également connue pour être dotée d'un des systèmes de réponse à la violence familiale les plus complets du Canada, comprenant le Tribunal de la violence familiale, qui nous a fourni la plupart des données et des analyses nécessaires à la rédaction de cette section.

10.1 Contexte, traitement et exécution

La tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes dans la province du Manitoba a entraîné une baisse du nombre d'engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale. La politique actuelle stipule que les services de police doivent, en priorité, procéder à une arrestation pour voies de fait, s'il existe des motifs raisonnables et probables de le faire. En l'absence de tels motifs, le policier pourra envisager d'encourager la victime à demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou, plus probablement, une ordonnance d'interdiction de communiquer :

> *...si nous pouvons porter accusation, alors nous le faisons de préférence, ce ne doit pas être perçu comme une option. Notre politique à l'égard de la violence familiale est la tolérance zéro, n'est-ce pas? Néanmoins, il nous faut avoir des motifs probables de penser qu'une infraction a été commise, tolérance zéro ou pas. S'il s'agit d'une affaire dans laquelle la probabilité d'engager des poursuites judiciaires est nulle, on s'oriente vers un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Policier – Manitoba)

> *...nous déposons une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le cas de litiges domestiques ou de situations de harcèlement avec menaces, c'est-à-dire lorsqu'une personne craint pour sa sécurité personnelle et non pour ses biens. Si nous ne pouvons pas porter accusation, faute d'éléments suffisants, et s'il est possible d'introduire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public devant un juge de paix, alors il ne faut pas hésiter, il faut prendre une mesure.* (Policier – Manitoba)

À l'instar de la situation en Ontario et en Nouvelle-Écosse, en cas d'accusation de voies de fait, le contrevenant est relâché sous certaines conditions, ce qui fait office d'ordonnance d'interdiction de communiquer provisoire jusqu'à la tenue du procès :

> *Eh bien, pas beaucoup. Je pense qu'il faut aussi tenir compte du fait que, dans la province du Manitoba, quand une personne est accusée, d'un délit, de voies de fait ou de proférer des menaces allant dans ce sens, une ordonnance est automatiquement rendue afin d'interdire tout contact avec la personne menacée. Le tribunal rend une ordonnance d'interdiction de communiquer ou assortit la fin de la garde à vue d'une série de conditions. Ainsi, on prononce une ordonnance de protection, sur la base de l'accusation qui est portée.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

Selon certaines sources, le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale est le plus fréquemment observé au moment du procès. Le défendeur contracte volontairement un engagement en vertu de l'article 810, dans le cadre d'une solution négociée à l'amiable ou de la peine à purger :

> *On utilisera un engagement de ne pas troubler l'ordre public sous certaines conditions si et seulement si un plaignant accepte de retirer les accusations et si les deux parties conviennent d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour une période d'un an. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont limités en termes de durée.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

Dans de nombreux cas où les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont considérés comme un recours judiciaire possible dans une affaire de violence familiale, la procédure semble commune aux trois juridictions, dont Winnipeg :

> *La personne dépose une demande auprès du magistrat de la cour provinciale, dépose une dénonciation, puis le défendeur se voit signifier cette demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public et s'il ne conteste pas, la procédure s'arrête là et l'engagement entre en vigueur. Si le défendeur conteste la demande, une audience est tenue au niveau de la cour provinciale, devant un juge de cette même juridiction, afin d'accéder ou non à la demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Procureur de la Couronne – Manitoba)

> *À notre niveau, dès que nous entendons une affaire, nous procédons à la divulgation. La Couronne devient le plaignant.* (Policier – Manitoba)

Tant que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas contesté, un(e) conjoint(e) battu(e) peut bénéficier d'une ordonnance rendue, en son nom, dans un délai de quelques semaines. Cependant, si le défendeur ne peut être localisé ou décide de contester l'engagement, la procédure se ralentit considérablement :

> *Leur adresse est erronée, on ne peut pas les trouver ou ils ignorent délibérément l'assignation. Si nous pensons que c'est le cas, nous délivrerons un mandat d'arrêt. S'ils ont été assignés à comparaître, mais*

qu'ils ne comparaissent pas, alors soit c'est annulé parce qu'ils n'ont pas été contactés personnellement, soit un mandat d'arrêt est délivré à leur encontre. (Juge de paix – Manitoba)

Dans les affaires de violence familiale, l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut impliquer soit l'intervention de la police, soit une médiation entre le défendeur et la requérante :

> *La procédure se déroule de la manière suivante : les services de médiation assistent au procès, le prévenu est cité à comparaître devant le tribunal, nous rédigeons une dénonciation que la requérante confirme sous serment. Par la suite, nous résumons les informations contenues dans l'acte d'accusation pour en extraire l'essentiel. Nous procédons à une déclaration sous serment de la requérante, laquelle valide l'acte ainsi rédigé, afin qu'il puisse être saisi par les tribunaux dans un délai de deux semaines, pour autant que le défendeur ou le prévenu ait été effectivement assigné à comparaître. Une fois l'affaire portée devant les tribunaux, les services de médiation se réunissent en dehors de la salle d'audience, essayent de parvenir à une solution à l'amiable, à savoir une volonté des deux parties de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public, d'interdire tout contact, toute communication, les conditions habituelles en somme. Si l'une des parties refuse cette solution, les deux parties retournent devant le tribunal et le juge essaye une fois de plus de jouer les médiateurs.* (Juge de paix – Manitoba)

> *... on est devant une situation qui doit être résolue et, parfois, nous orientons les gens vers les services de police s'ils ont déjà été en contact avec ceux-ci, car il arrive souvent que les policiers se rendent sur les lieux d'un incident, discutent avec les personnes concernées et parviennent à apaiser la situation. Ou alors, on passe par la médiation ou un système de ce genre.* (Juge de paix – Manitoba)

En tout cas, le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, dans les affaires de violence familiale à Winnipeg n'est pas l'option privilégiée, tout particulièrement en guise de premier contact avec le système judiciaire. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg (ainsi qu'à Halifax et à Hamilton) sont essentiellement considérés comme des instruments utiles dans les litiges entre voisins :

> *... ma première expérience avec les engagements de ne pas troubler l'ordre public concernait des litiges entre voisins ou des altercations de café entre personnes n'entretenant aucune relation familiale. En fait, j'ai pu juger de l'utilité de ces engagements. Je ne peux pas dire qu'il en soit de même dans les affaires de violence familiale...* (Policier – Manitoba)

Dans les affaires de violence entre partenaires, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont perçus comme étant beaucoup moins utiles. D'ailleurs, les ordonnances de protection d'urgence dans les cas de violence familiale sont davantage utilisées,

conformément à la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* (1999) du Manitoba :

> *Non, je ne conseillerais à personne de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La seule fois où j'ai eu recours à un engagement de ce type était une affaire où l'on essayait de suspendre les accusations et de convaincre les deux parties de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public. C'est la seule fois où j'ai pu observer qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public était pris.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

> *Exactement, une ordonnance de protection est essentiellement un instrument à utiliser en cas de violence familiale et c'est ce pourquoi elle est utilisée, alors qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public couvrirait tout type de violence en quelque sorte. Mais imaginons que vous portez votre affaire devant les tribunaux et que vous demandez l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de votre époux, vous ne l'obtiendrez pas, vous obtiendrez une ordonnance de protection.* (Policier – Manitoba)

Néanmoins, même avant l'adoption récente de la législation provinciale relative à la violence familiale, la plupart des travailleuses de refuge du Manitoba signalent que les femmes violentées utilisaient les ordonnances provinciales interdisant de molester, rendues par les tribunaux de la famille :

> *Par conséquent, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas des ordonnances utilisées par la plupart des femmes. À des fins de protection, la plupart des femmes que nous accueillons préfèreront les ordonnances interdisant de molester ou les ordonnances d'interdiction de communiquer, d'autres opteront pour des mesures plus récentes, telles que les nouvelles ordonnances de protection ou s'adresseront à leur avocat pour obtenir une ordonnance de prévention. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est généralement utilisé, du moins la seule fois où nous l'avons observé, dans le cas d'un membre de la famille ou d'un partenaire par rapport à un conjoint ou un époux. S'il s'agit d'un conjoint, nous conseillons toujours aux femmes qui viennent nous voir d'obtenir la nouvelle ordonnance de protection ou de prévention.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

> *...il est rare d'observer des engagements de ne pas troubler l'ordre public, la plupart de nos clientes ont besoin d'être réellement protégées et nous ne leur conseillerions pas un tel engagement, hormis dans le cas d'un parent éloigné ou d'un membre d'une bande, alors là, oui, on recommanderait un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

Enfin, une récente tendance dans le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public au Manitoba (et que l'on retrouve également en Ontario) a trait à l'utilisation

grandissante de ces engagements afin de suivre à la trace et de surveiller les contrevenants à haut risque sur le point d'être libérés :

> *... c'est un groupe sous la tutelle de la province et cela concerne les délinquants sexuels. C'est un groupe provincial qui veut aviser la collectivité. Voici ce que nous faisions si un délinquant sexuel était sur le point d'être libéré pour réintégrer son quartier d'origine et qu'il y avait un risque qu'il récidive. Un programme était élaboré, des affiches étaient placardées, ou d'autres mesures du genre étaient prises. En raison des différents problèmes auxquels nous sommes confrontés, au sein de la Gendarmerie royale du Canada et en vertu de la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels, nous envisageons maintenant les engagements de ne pas troubler l'ordre public et nous allons discuter avec ces contrevenants, dans la mesure du possible, avant leur libération et, dans bien des cas, ils acceptent de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public avant de bénéficier d'une libération d'office.* (Policier – Manitoba)

> *Nous disposons d'une unité spéciale pour délinquants à risque élevé qui se charge des poursuites menées contre les contrevenants à haut risque de toutes sortes et, dans la plupart des cas, cette unité dépose une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public si la personne sort de prison et qu'elle n'a suivi aucun traitement.* (Procureur de la Couronne – Manitoba)

> *Nous traitons davantage les délinquants à risque élevé. Notre objectif, une fois que nous aurons pleins pouvoirs pour agir, sera de mettre en œuvre un système de signalement au niveau provincial. Et les personnes que nous soumettons aux engagements de ne pas troubler l'ordre public sont des délinquants à risque élevé. Cela n'écarte pas les cas de voies de fait contre un membre de la famille car certains individus se classent dans cette catégorie, mais à dire vrai, ils sont peu nombreux.* (Procureur de la Couronne – Manitoba)

10.2 Caractéristiques des défendeurs

En recoupant les données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg avec les casiers judiciaires pour 1993-1997, nous observons qu'en moyenne et à Winnipeg, le défendeur soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public est âgé de 32,5 ans (n=340). Soixante-et-onze pour cent des défendeurs sont de sexe masculin et 23 pour cent sont de sexe féminin (n=340), et nous n'avons pu déterminer le sexe de 5,6 pour cent des personnes dont le nom figurait dans l'ensemble des données.

La durée moyenne d'un engagement contracté à Winnipeg entre 1993 et 1997 était de 11,7 mois (n=340). Quarante-six pour cent des personnes soumises à un engagement de ne pas troubler l'ordre public et recensées par le Tribunal de la violence familiale de

Winnipeg avaient déjà un casier judiciaire, avec une moyenne de 6,8 infractions commises (n=157) avant la signature d'un engagement en vertu de l'article 810.

Contrairement à la situation à Halifax, 98,8 pour cent des défendeurs soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public (n=336) à Winnipeg faisaient l'objet d'autres accusations concomitantes à l'imposition d'un engagement. Parmi ces défendeurs, 31,8 pour cent faisaient l'objet d'au moins deux accusations. Cela s'explique par le caractère centralisé du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg et par la mise en place d'une politique d'arrestation et d'inculpation obligatoires pour les affaires de violence familiale.

Comme c'était le cas pour Halifax, le tableau 10.2.1 montre que l'infraction concomitante la plus communément commise était les voies de fait (n=251), suivies par les menaces (n=42). Il semble que les violations d'ordonnances rendues par les tribunaux (n=9) et les violations d'engagements de ne pas troubler l'ordre public (n=9) constituaient parfois des accusations concomitantes (n=3) de sorte que la violation d'un engagement donnait lieu à l'imposition d'un nouvel engagement. Cette situation était également observée à Halifax.

Tableau 10.2.1 : Infractions concomitantes commises en date d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, Winnipeg 1993–1997 (n=336)

INFRACTION	N	%*
Voies de fait	251	73,8
Menaces	42	12,4
Violation d'engagement	9	2,6
Violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public	9	2,6
Agression sexuelle	7	2,1
Fraude comptable ou financière	5	1,5
Manquement aux conditions de la probation	2	0,6

* Le total n'est pas égal à 100 car seules les infractions les plus communément commises sont reprises dans le tableau.

10.3 Conditions

À Winnipeg, très peu d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, contenus dans les systèmes de renseignements de la police (locale ou du Centre d'information de la police canadienne) comportaient des renseignements sur les conditions imposées. En fait, dans 98,2 pour cent des cas, il n'y avait aucun renseignement à ce sujet (cf. tableau 10.3.1).

En dépit de ce manque de données statistiques, le personnel de justice du Manitoba a signalé que les conditions les plus communément imposées étaient « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite » et « aucun contact ou communication » :

> *Les conditions « aucun contact/aucune communication/aucune relation de proximité » sont les plus importantes. Par « aucune relation de proximité », il faut comprendre que la personne ne doit pas s'approcher du domicile ni du lieu de travail de la requérante. Ce sont les conditions les plus fréquentes. Certaines autres conditions peuvent parfois porter sur les enfants.* (Policier – Manitoba)

> *Les traditionnels « ne pas troubler l'ordre public », « observer une bonne conduite » et parfois « aucun contact, aucune communication ». Ou encore ne pas entrer dans le domicile, le lieu de travail, le lieu de culte ni s'en approcher.* (Juge de paix – Manitoba)

Ces observations ont été confirmées par un autre juge de paix qui a répondu de la façon suivante :

> *Eh bien, on observe systématiquement les conditions suivantes : « aucun contact », « aucune communication », « interdiction de pénétrer dans le domicile de la requérante ». Ce sont certainement les conditions les plus fréquentes.* (Juge de paix – Manitoba)

Tableau 10.3.1 : Conditions des engagements de ne pas troubler l'ordre public, extraites des bases de données des services de police de Winnipeg, 1993–1997 (N=340)

	N	%*
Aucun contact	2	0,6
Programme spécial pour les agresseurs	1	0,3
Contact limité aux enfants	1	0,3
Pas d'alcool	1	0,3
Aucune condition notée dans le casier judiciaire	334	98,2

* Le total n'est pas égal à 100 en raison de conditions multiples assorties à chaque cas.

10.4 Taux de violation

Comme pour Halifax et Hamilton, la plupart des personnes interrogées à Winnipeg ont signalé que les services de police procèderaient à l'arrestation d'un suspect à la fois à cause de l'infraction elle-même et de la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public :

> *Oh non, nous procédons à des arrestations pour la violation également. C'est une nouvelle accusation.* (Policier – Manitoba)

> *Peut-être avez-vous mal compris. Oui, il serait accusé d'avoir violé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Mais, dans ce cas, nous engagerions des poursuites à la fois pour la violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et pour voies de fait. À moins qu'il existe des raisons nous poussant à ne pas le faire.* (Procureur de la Couronne – Manitoba)

Cependant, cela ne figure pas sur les fichiers de police, et les procureurs de la Couronne ont signalé que cette double accusation serait redondante. Dans de nombreux cas, l'accusation de violation est la première à tomber lors de la négociation de plaidoyers. Comme pour les données de Halifax, la définition utilisée pour déterminer une violation est toute infraction pénale commise sous le coup d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (voir section 8.4). Puisque les données relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public pour Winnipeg se fondaient sur la base de données du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, tous ces cas étaient liés à des problèmes de violence familiale.

Parmi les personnes ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des cas de violence familiale à Winnipeg entre 1993 et 1997, dix pour cent (n=34) ont commis une infraction alors qu'elles étaient soumises à un engagement en vertu de l'article 810. De plus, 27,9 pour cent (n=95) ont commis une infraction après l'expiration de l'engagement contracté. À Winnipeg, les défendeurs de sexe masculin présentaient une plus forte probabilité de récidive que les défendeurs de sexe féminin, à la fois pendant la durée de l'engagement (12,1 % contre 5,1 %) et après son expiration (33,5 % contre 12,7 %).

Tableau 10.4.1 : Taux de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg, 1993-1997 (N=340)

	Pendant l'engagement		Après l'engagement	
	N	%	N	%
Tous les engagements liés à des affaires de violence familiale	34	10,0	95	27,9
Défendeur de sexe masculin (n=242)	29	12,1	81	33,5
Défendeur de sexe féminin (n=79)*	4	5,1	10	12,7

* Le sexe du contrevenant n'a pas pu être déterminé dans 19 affaires.

Les infractions les plus communément commises pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, dans les affaires de violence familiale à Winnipeg, étaient les voies de fait (23,3 %), suivies par la non-comparution/violation d'une ordonnance (18,3 %) et le vol (8,3 %). Ces trois infractions étaient aussi les délits les plus susceptibles d'être commis à l'expiration d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, hormis le fait que l'infraction la plus communément observée était la non-comparution ou la violation d'une ordonnance.

Tableau 10.4.2 : Infractions commises par les défendeurs pendant la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Winnipeg, 1993–1997)

INFRACTION (N=60)	N	%*
Voies de fait	14	23,3
Non-comparution au tribunal/Violation d'une ordonnance	11	18,3
Vol	5	8,3
Conduite avec facultés affaiblies	3	5,0
Méfaits	3	5,0
Possession d'une arme	2	3,3
Mauvaise conduite du personnel	2	3,3
Menaces	2	3,3
Escroquerie/déclaration mensongère	2	3,3
Emploi de documents contrefaits	2	3,3
Fraude	2	3,3
Non-respect des conditions	2	3,3

* Le total n'est pas égal à 100 car seules les infractions les plus communément commises sont reprises dans le tableau.

Pour les défendeurs ayant commis une infraction tout en étant soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg (n=42), le nombre moyen d'infractions commises était de 2,1. Le nombre moyen d'infractions commises à l'expiration de l'engagement était de 3,5.

Tableau 10.4.3 : Infractions commises par les défendeurs à l'expiration d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Winnipeg, 1993–1997)

INFRACTION (N=239)	N	%*
Non-comparution au tribunal/Violation d'une ordonnance	61	25,5
Voies de fait	37	15,5
Vol	23	9,6
Conduite avec facultés affaiblies	16	6,7
Menaces	13	5,4
Non-respect des conditions	12	5,0
Méfaits	9	3,8
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	6	2,5
Introduction par effraction	6	2,5
Recel	6	2,5
Emploi de documents contrefaits	5	2,1
Escroquerie/déclaration mensongère	4	1,7
Fraude	4	1,7
Possession (*Loi sur les stupéfiants*)	3	1,3
Trafic (*Loi sur les stupéfiants*)	3	1,3
Voies de fait graves	2	0,8
Propos indécents au téléphone /harcèlement téléphonique	2	0,8

* Le total n'est pas égal à 100 car seules les infractions les plus communément commises sont reprises dans le tableau.

10.5 Détermination des peines

Pour l'ensemble des infractions commises par des personnes soumises à un engagement de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg, la durée et la sévérité des sanctions dépendaient de l'infraction. Les contrevenants coupables de violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en commettant une infraction alors que l'engagement était

toujours en vigueur, ont été condamné, en moyenne, à 20,6 mois de probation (n=21) et/ou à 3,4 mois de prison (n=20) et/ou à 316 $ d'amende (n=11). La principale différence entre Halifax et Winnipeg repose sur la durée de l'emprisonnement. Cette différence peut s'expliquer par le caractère spécialisé du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, lequel traite spécifiquement et uniquement les affaires de violence familiale et non les affaires criminelles plus générales.

Aucun des membres du personnel de justice interrogé à Winnipeg n'a constaté d'impact sur la détermination des peines, du fait des modifications apportées à la durée de la peine maximale.

11.0 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'objectif de cette dernière partie du rapport est d'essayer de regrouper les résultats des études menées à Winnipeg, Hamilton et Halifax, les données relatives aux tendances nationales et tout autre renseignement supplémentaire, afin de brosser un tableau général de l'utilisation qui est faite, au Canada, des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les affaires de violence entre partenaires. Bien entendu, nous nous intéressons plus particulièrement aux possibles effets spécifiques que peut avoir le projet de loi C-42 sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, en matière de procédure, de demande et d'exécution.

11.1 Engagements de ne pas troubler l'ordre public et violence familiale

Il ne fait aucun doute que le principal obstacle que rencontrent les femmes violentées souhaitant obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public est de nature procédurale et qu'il ne s'agit pas d'un problème pouvant être résolu ou amélioré par une série de modifications apportées au *Code criminel*. Dans les trois juridictions, l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public via une demande adressée directement à un juge de paix a été signalée comme étant un processus long et où les retards sont fréquents, ce qui faisait des engagements en vertu de l'article 810 une option peu prisée des femmes violentées.

> *Non. Le vrai problème dans tout ça, c'est que, pour les engagements de ne pas troubler l'ordre public ou les accusations de voies de fait, la procédure judiciaire étant lente, par nature, cela prend du temps pour mettre quelque chose en place.* (Juge – Nouvelle-Écosse).
>
> *C'est malheureux que rien ne puisse être mis en place une fois que la demande a été introduite... il est très regrettable que rien ne puisse être fait au moment même où la demande est formulée.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)
>
> *...c'est une procédure laborieuse, qui prend trop de temps.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

Si le défendeur souhaite contester l'ordonnance ou ne peut être localisé, des retards sont inévitables :

> *J'ai remarqué un problème récurrent, à savoir qu'une femme se présente au tribunal pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public mais son partenaire refuse de signer. Dans ce cas, l'affaire est portée devant un juge. Et je connais une femme qui s'est présentée devant le tribunal ce mois-ci, il y a quelques semaines, le 17 plus précisément, et elle doit y retourner en octobre. Les tribunaux sont surchargés ou ils ne considèrent pas son cas comme prioritaire, je ne sais pas trop. C'est un*

vrai problème pour cette femme et ses enfants. (Travailleuse de refuge – Nouvelle-Écosse)

On arrange alors un procès et ça prend, au bas mot, six à huit mois pour aboutir. (Juge de paix – Manitoba)

Un autre problème que rencontrent les femmes violentées a trait au caractère intimidant de la procédure. En effet, ces engagements ne peuvent être obtenus en l'absence de la partie adverse et il incombe donc à la requérante d'obtenir l'ordonnance :

Non, nous faisons porter une certaine responsabilité à ces femmes. Je veux dire qu'elles se trouvent dans une situation très difficile. Nous les aidons à porter leur affaire devant les tribunaux puis tout au long de la procédure et maintenant, nous leur disons d'assumer leurs responsabilités, de prendre leur vie en main et d'aller de l'avant. (Policier – Manitoba)

... J'ai entendu de nombreuses femmes se plaindre. SI INTIMIDANT...Oui, la procédure est généralement intimidante, par la simple position dans laquelle la femme se trouve. Elle doit raconter son histoire depuis le début et, si je ne m'abuse, la personne qui fait l'objet de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public est mise au courant et donc, la femme est de nouveau confrontée à son agresseur. Donc, même s'il s'agit d'une procédure quasi-judiciaire, je pense que les femmes ont peur et qu'elles se disent « Oh, mon dieu, je vais le voir au tribunal, que va-t-il faire, ça ne fera qu'aggraver la situation »...et oui, je pense que les obstacles sont nombreux. (Travailleuse de refuge – Ontario)

Bien sûr, si un partenaire violenté ou exposé à un risque de préjudice quelconque souhaite ou nécessite une aide afin d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, nos répondants ont signalé que cette personne doit payer les frais de justice :

L'inconvénient de l'actuel système d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, c'est que, dans l'ensemble, ces engagements sont sollicités par la personne concernée et non par le procureur de la Couronne. Il est donc difficile pour quelqu'un qui souhaite obtenir un tel engagement de voir sa requête acceptée à moins qu'il ou elle soit prêt à faire face à la procédure ou ait les moyens de se payer un avocat. (Juge – Nouvelle-Écosse)

Si un engagement de ne pas troubler l'ordre public a été imposé, assorti, disons, d'une interdiction de molester et de communiquer, ils n'ont pas dû comparaître en cour. Lorsque vous demandez un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez comparaître, votre partenaire déclare être d'accord ou non avec cet engagement, puis une médiation peut s'instaurer et enfin, on peut en venir à un procès si le partenaire fait appel. C'est donc une procédure très longue, et la plupart des femmes ont besoin d'une mesure prise dans les plus brefs délais. (Travailleuse de refuge – Manitoba)

En outre, du moins en Nouvelle-Écosse, il n'existe aucune aide juridique pour les requérantes qui souhaitent obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si une citation à comparaître doit être signifiée au défendeur, l'acte est à la charge de la requérante :

> *L'aide juridique de la Nouvelle-Écosse ne fournit aucune assistance aux femmes victimes de violence familiale qui souhaitent obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, et on aurait dû faire quelque chose à ce sujet depuis bien longtemps. C'est véritablement archaïque...* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

Une travailleuse de refuge de Nouvelle-Écosse a adroitement résumé le sentiment de la plupart des répondants en disant : « C'est un obstacle de plus, dont elles se passeraient bien. »

Un grand nombre des possibles difficultés rencontrées par un conjoint ou un partenaire cherchant à bénéficier d'une protection via un engagement de ne pas troubler l'ordre public sont liées au fait que c'est l'idéologie même de la réponse apportée par le système de justice pénale qui a changé. Dans l'ensemble, les répondants aux entretiens ont considéré que les engagements de ne pas troubler l'ordre public étaient « archaïques », à la lumière des politiques d'accusation obligatoire actuelles :

> *Non, pas un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Un tel engagement est pratiquement obsolète. Je veux dire que...lorsque j'ai pris connaissance de ces questions, je me suis demandé si vous n'utilisiez pas un nom générique pour un type d'ordonnance de protection.* (Travailleuse de refuge – Manitoba)

En outre, d'autres recours judiciaires sont plus susceptibles d'être utilisés, aux dires des répondants. Il s'agit notamment des :

(1) ordonnances d'interdiction de communiquer ou interdisant de molester, via les tribunaux de la famille;
(2) ordonnances de protection d'urgence, en vertu de la législation provinciale relative à la violence familiale;
(3) conditions, par engagement écrit, imposées lorsque des accusations de voies de fait sont portées contre le prévenu.

> *Je pense que la politique menée par le procureur de la Couronne, dans les situations de violence familiale, stipule qu'il convient de privilégier une promesse écrite, rédigée par le défendeur, lequel s'engage à n'avoir aucun contact avec la victime.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

> *... à partir du moment où la police vous arrête, vous pouvez être relâché à condition de vous tenir à l'écart de la personne concernée ou de vous abstenir de boire de l'alcool ou de respecter une condition qui réduira la probabilité de récidive. Avec un engagement de ne pas troubler l'ordre public, cela ne peut pas arriver. Un tel engagement entre en vigueur à*

> *partir du moment où le juge a pris connaissance des éléments de preuve et où il a rendu sa décision. Et, dans certains cas, cela peut prendre des mois entiers. Le retard est le principal obstacle.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)
>
> *Et pour toutes les situations de caractère familial, il existe les ordonnances de protection ou de prévention. Et donc, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont devenus vraiment minoritaires. Ces engagements sont généralement réservés...aux voisins, aux proches ou autres.* (Juge de paix – Manitoba)

Ainsi, les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, sont de moins en moins prisés pour remédier aux affaires de violence entre partenaires. La plupart des demandes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public signalés par les professionnels de la justice des trois villes étudiées dans le présent rapport, concernent essentiellement des litiges entre voisins :

> *Eh bien, des litiges de voisinage. Parfois, une femme ou une jeune fille vient nous trouver pour nous dire qu'elle ne veut plus entendre parler de son époux ou de son petit ami et qu'elle souhaite donc un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Policier – Manitoba)
>
> *... un grand nombre d'engagements de ne pas troubler l'ordre public ont trait à des litiges entre voisins. Je peux être votre voisin et ne pas aimer la manière dont vous avez construit votre clôture : « Enlève ta clôture ou je te fais la peau » et vous pouvez demander l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public parce que j'ai proféré des menaces.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public restent néanmoins fréquents sous forme de décisions de justice dans les trois juridictions. Cependant, le nombre effectif d'engagements en vertu de l'article 810 par rapport au nombre d'engagements issus de la Common Law est difficile à déterminer, tout particulièrement pour Hamilton. Pour tous les engagements liés à des affaires de violence familiale et imposés à Halifax et à Winnipeg entre 1993 et 2001 (n=424), nous pouvons formuler les observations suivantes (voir tableaux 11.1.1 et 11.1.2) :

Le plus souvent, dans les cas d'engagement de ne pas troubler l'ordre public pour cause de violence familiale, les couples impliqués étaient conjoints de fait (30,2 %); de couples séparés (21,2 %), qui se fréquentaient (21 %) et enfin, les couples mariés. Plus de 70 pour cent des ordonnances imposant un engagement suite à des problèmes de violence familiale visaient un défendeur de sexe masculin, sur demande d'un requérant célibataire de sexe féminin.

Tableau 11.1.1 : Sexe du défendeur et du requérant dans les affaires de violence familiale ayant entraîné l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (N=383)*

Défendeur	Requérant					
	Homme		Femme		Les deux	
	N	%	N	%	N	%
Homme (n=296)	12	3,1	271	70,8	14	3,7
Femme (n=87)	70	18,2	14	3,7	2	0,5

*Le sexe n'a pu être déterminé soit pour le requérant, soit pour le défendeur, dans 37 affaires.
Les pourcentages sont calculés à partir du nombre total d'affaires.

Tableau 11.1.2 : Relation entre défendeur et requérant dans les affaires de violence familiale ayant entraîné l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (Halifax et Winnipeg, 1993–2001)

Relation (N=424)	N	%
Union de fait	128	30,2
Séparés	90	21,2
Fréquentation	89	21,0
Mariés	55	13,0
Parent (même famille)	22	5,2
Aucune relation	13	3,1
Divorcés	6	1,4
Ami	3	0,7
Connaissance	3	0,7
Non disponible	15	3,5

11.2 Impact de la législation provinciale en matière de violence familiale

Force est de constater que, dans les cas de violence familiale, les demandes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, sont devenues

rares en raison de la législation provinciale du Manitoba relative aux ordonnances de protection. Dans les affaires où des ordonnances provinciales spécifiques d'urgence en matière de violence familiale ne sont pas disponibles, la législation provinciale relative au droit de la famille prévoit des ordonnances interdisant de molester, des ordonnances d'interdiction de communiquer et des ordonnances de possession exclusive (du domicile conjugal). À l'heure où le présent rapport était rédigé, quatre provinces et un territoire avaient promulgué leur propre législation en matière de violence familiale[8]. L'Ontario avait adopté une nouvelle législation (*Loi sur la protection contre la violence familiale*), mais elle n'avait pas encore été promulguée.

Selon les répondants de Winnipeg, où la législation provinciale du Manitoba relative à la violence familiale est entrée en vigueur depuis juin 1999, les ordonnances de protection d'urgence disponibles en vertu de la nouvelle législation rendent peu probable le recours, par des femmes violentées, à un engagement de ne pas troubler l'ordre public :

> *... nous disposons d'une législation provinciale qui couvre ce domaine et qui est beaucoup plus efficace que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Procureur de la Couronne – Nouvelle-Écosse)

> *... ce à quoi nous étions confrontés étaient des situations de violence familiale ou de harcèlement, lesquelles sont désormais couvertes par la nouvelle législation, dans la province du Manitoba. C'est pourquoi le nombre de demandes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public a diminué.* (Juge de paix – Manitoba)

Une violation d'une ordonnance provinciale d'interdiction de communiquer dans la province du Manitoba est traitée au moyen de l'article 127 du *Code criminel*. On estime qu'il s'agit là d'un recours judiciaire plus efficace, comme un procureur de la Couronne du Manitoba l'explique : « la sanction est un peu plus lourde...elle est plus facile à obtenir et elle est plus dissuasive. » Mais même avant l'instauration de la nouvelle législation du Manitoba en matière de violence familiale, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne constituaient pas l'ordonnance de protection la plus prisée, du moins à Winnipeg :

> *Non, nous...avant cela...il y avait ces ordonnances interdisant de molester qui voulaient dire que... d'accord, imaginons que nous vivons ensemble, que vous bénéficiez d'une ordonnance de ne pas molester et que subitement, à deux heures du matin, vous avez peur de moi. Vous appelez la police et vous dites « il me fait des histoires ». Avec un engagement de ne pas troubler l'ordre public, tout est écrit noir sur blanc. Ce qui est extrêmement important en termes d'exécution. Tout est clairement établi.* (Policier – Manitoba)

---

[8] Saskatchewan : *The Victims of Domestic Violence Act, 1995*; Île-du-Prince-Édouard : *The Victims of Family Violence Act, 1996*; Yukon : *Family Violence Protection Act, 1999*; Alberta : *Protection Against Family Violence Act, 1999*; Manitoba : *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel, 1999*

L'un des avantages d'une telle législation est la rapidité avec laquelle l'ordonnance est rendue et le fait qu'aucune échéance n'est établie :

> *Donc, ce qui arrive, c'est que les parties vont devant les tribunaux, tout est consigné par écrit, les preuves sont déclarées sous serment. Sur la base de ces preuves verbales, nous pouvons prendre une décision. Et si une ordonnance de protection est prononcée, alors c'est pour la vie. Cette ordonnance est faite pour durer, même lorsque la personne demande le divorce ou quoi que ce soit d'autre. Et pas le moindre contact n'est permis. Nous pouvons expulser quelqu'un du domicile. Nous pouvons demander à la police de fouiller le domicile à la recherche d'armes à feu si la partenaire déclare que son conjoint en détient et qu'elle sait où elles se trouvent. Nous pouvons interdire les contacts avec les enfants, s'ils sont impliqués dans les actes de violence familiale. Et c'est pour la vie, jusqu'à ce que l'une des parties introduise une demande, auprès de la Cour du Banc de la Reine, pour l'annuler.* (Juge de paix – Manitoba)

Toutefois, au moins un policier de Winnipeg considérait ce système non comme un avantage, mais comme un problème. L'agent a mis en doute l'efficacité d'une ordonnance sans limite de temps :

> *Non, non, en fait, de notre point de vue, nous préférons les engagements en vertu de l'article 810 car vous avez une limite temporelle, vous comprenez, vous avez une année et donc vous exercez une pression sur la personne, afin qu'elle mette de l'ordre dans sa vie et qu'elle passe à autre chose.* (Policier – Manitoba)

Afin d'essayer d'évaluer l'impact de la législation provinciale en matière de violence familiale sur le recours aux engagements en vertu de l'article 810, nous pouvons analyser les données longitudinales de l'ETJCA. Parmi les provinces et les territoires dotés d'une législation provinciale en matière de violence familiale, l'Île-du-Prince-Édouard et le Territoire du Yukon ont signalé des chiffres si modestes et si variables en réponse à l'ETJCA qu'ils n'ont pu être intégrés à l'analyse longitudinale.

Même si le Manitoba dispose d'une législation en matière de violence familiale, elle ne participe pas à l'Enquête. La législation de l'Ontario n'est pas encore promulguée et serait trop récente pour être incluse dans l'analyse, étant donné l'absence de données postérieures à la promulgation sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, pour les besoins de l'ETJCA. Les deux seules provinces constituant des objets d'analyse fiables sont la Saskatchewan et l'Alberta.

Le graphique 11.2.1 montre que pour ces deux provinces, le nombre d'engagements de ne pas troubler l'ordre public n'a pas baissé de façon spectaculaire, immédiatement après l'adoption et la promulgation d'une législation provinciale en matière de violence familiale : on note une baisse de sept pour cent en 1995-1996 pour la Saskatchewan et une baisse de 13 pour cent en 1999-2000 pour l'Alberta.

Cependant, pour l'Alberta, une baisse encore plus importante du nombre d'engagements en vertu de l'article 810 est survenue en 1997-1998 (16 %), époque à laquelle aucune législation provinciale n'existait en matière de violence familiale. Étant donné que ces deux provinces ne faisaient pas partie de la présente étude tricentrique, il est difficile de savoir comment le personnel de justice réagirait à ces statistiques.

À noter, néanmoins, que les données présentées dans le graphique 11.2.1 reflètent le nombre total d'engagements de ne pas troubler l'ordre public et qu'elles ne sont pas limitées aux affaires de violence familiale. Comme nous l'avons indiqué, il est impossible d'isoler ces données à partir de l'ETJCA.

Graphique 11.2.1 :
Taux des ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants (Alberta et Saskatchewan) et impact de la législation provinciale en matière d'ordonnances de protection

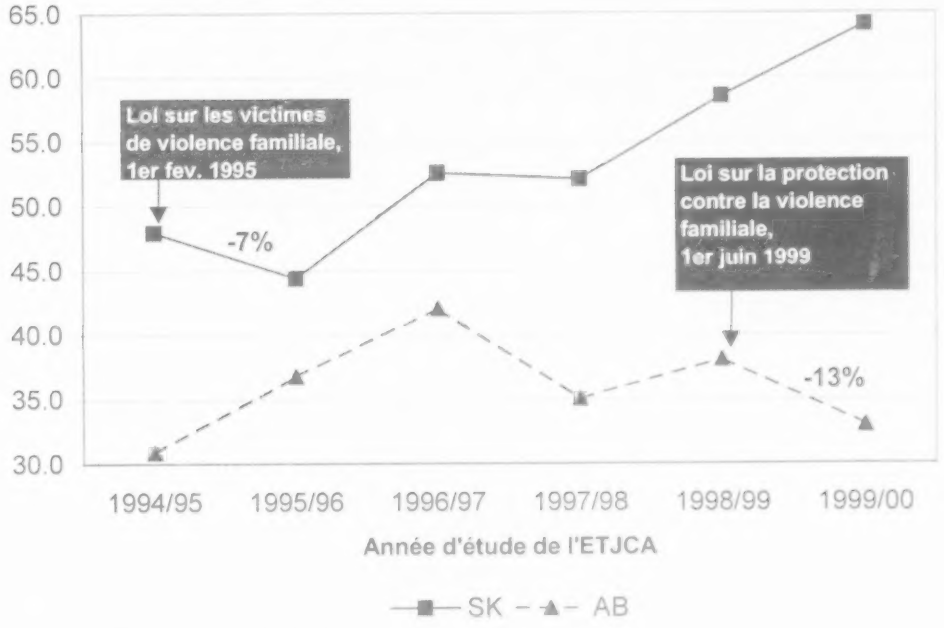

Efficacité du projet de loi C-42

De manière générale, parmi les répondants qui ont exprimé un avis et qui connaissaient suffisamment bien les modifications apportées par le projet de loi C-42 en matière d'engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les trois juridictions que nous avons étudiées, la plupart ont indiqué que les modifications des articles 810 et 811 n'avaient produit aucun effet visible sur l'utilisation de ces engagements dans les cas de violence familiale. Un juge de paix de Nouvelle-Écosse résume avec justesse ce sentiment :

> Enquêteur : *Très bien. D'après votre expérience, le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public a-t-il changé depuis les modifications apportées par le projet de loi C-42 en 1995?*
>
> Juge de paix : *Il n'y a pas eu de changement.*
>
> Enquêteur : *Pas du tout?*
>
> Juge de paix : *Non.*

Les sections suivantes examinent plus en détail l'impact du projet de loi C-42 ainsi que les impressions quant à son efficacité au niveau des trois juridictions étudiées. Chaque section aborde précisément l'objectif correspondant de la législation.

11.3.1 Amélioration de l'accessibilité

Un des objectifs généraux du projet de loi C-42 était de rendre les engagements de ne pas troubler l'ordre public plus accessibles. À la section 7.1.1 du présent document, nous avons établi que d'après les données de l'ETJCA, le taux annuel des engagements de ne pas troubler l'ordre public par tranche de 100 000 habitants avait augmenté chaque année depuis 1994-1995, après la promulgation du projet de loi C-42. Évidement, nous ne pouvons pas affirmer avec certitude que ces augmentations résultent directement de la législation.

Les dossiers de la police de Halifax et de Winnipeg constituent une autre source de données (voir graphique 11.3.1.1). Les données dont nous disposons ne nous ont pas permis de dégager une tendance susceptible de nous en apprendre davantage sur l'accessibilité des engagements pour ces deux villes. De plus, l'amélioration de l'accessibilité dépend plus souvent de l'instance que de la législation :

> *... lorsque le Parlement a introduit ces changements, il ne pensait probablement pas au processus judiciaire ni au délai. Je veux dire que si une demande est présentée, la personne doit ensuite être convoquée, ce qui peut prendre huit semaines. Ensuite, si vous souhaitez contester la demande, une audience doit être tenue et vous devez compter six à dix mois.* (Procureur de la Couronne – Nouvelle-Écosse)

Graphique 11.3.1.1 Ordonnances imposant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public à Winnipeg et à Halifax

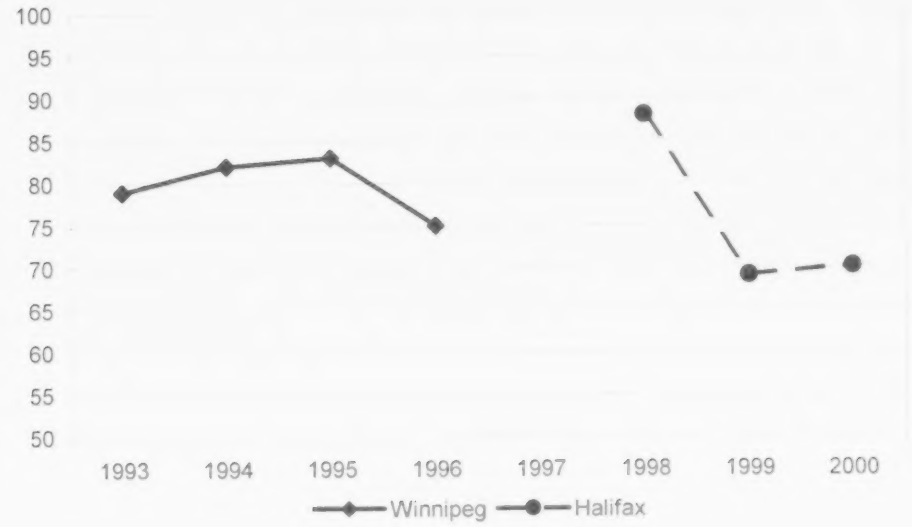

Puisque l'un des objectifs généraux du projet de loi C-42 était d'améliorer l'accessibilité des engagements, il devait être atteint grâce à un mécanisme plus spécifique, à savoir les demandes présentées par une tierce partie.

11.3.2 Demandes de tierces parties

Une autre disposition introduite par le projet de loi C-42 pour modifier l'article 810 du *Code criminel* consiste à permettre à une tierce partie d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public au nom d'une requérante. Il s'agit, vraisemblablement, de déposer une dénonciation au nom d'une personne en danger ou craignant d'être exposée à un préjudice. Aucune des données statistiques mises à notre disposition ou collectées par nos soins ne comportait de renseignements sur les demandes présentées par des tierces parties. Ces renseignements ne sont simplement pas notés dans les rapports de police. Cependant, ce qui est plus important, d'après les données recueillies au cours des entretiens, il semble que les demandes présentées par des tierces parties soient rares.

Toutes les personnes interrogées à ce propos ont indiqué que de telles demandes étaient très rarement formulées, sinon jamais :

Extrêmement rare. Moins d'un pour cent ... Je n'ai jamais vu cela se produire. (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Jamais. Je n'en ai jamais entendu parler. Je serais vraiment surprise si cela arrivait un jour à Hamilton. J'adorerais ça! (Travailleuse dans un refuge – Ontario)

Je ne pense pas avoir jamais vu [la police demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public]. Je sais qu'il semble exister des possibilités allant dans ce sens, mais personnellement, je ne l'ai jamais vu faire. (Travailleuse dans un refuge – Manitoba)

Une travailleuse dans un refuge pour femmes de l'Ontario a indiqué qu'elle n'avait jamais obtenu d'engagement de ne pas troubler l'ordre public au nom d'une femme violentée et que de plus, elle n'avait jamais entendu dire que quelqu'un l'avait fait. Aucun des policiers que nous avons interrogés ne pouvait non plus se souvenir d'une demande présentée par une tierce partie. Seule une travailleuse dans un refuge de Winnipeg pouvait se rappeler un cas de ce genre, mais il s'agissait de circonstances particulières concernant une requérante trop jeune :

Très rarement ... Bon, parce qu'il s'agissait d'une fille de moins de 18 ans et que donc, il fallait la signature d'un adulte, d'une personne qui présente la demande en son nom. (Travailleuse dans un refuge – Manitoba)

En fait, les seules demandes de tierces parties dont se souvenaient les répondants étaient une conséquence directe des politiques récentes visant à repérer les contrevenants à risque élevé remis en liberté et n'avaient pas grand chose à voir avec les affaires de violence familiale :

... nous avons été impliqués dans des demandes de tierce partie présentées par la police et visant des délinquants sexuels. (Procureur de la Couronne – Nouvelle-Écosse)

La plupart des répondants ont, dans un premier temps, compris nos questions dans le sens d' « aider » une requérante, ce qui, évidemment, n'est pas rare :

Pas en son nom, non. J'en ai accompagné beaucoup. (Travailleuse dans un refuge – Nouvelle-Écosse)

Je dirais environ dix pour cent [accompagnement de la femme violentée au moment de sa demande]. Je n'ai jamais eu de demande présentée par un policier. (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Oh oui, en fait, si nous pouvons le faire, nous avons pour règle de le faire, nous le faisons, nous aidons la femme avec l'ensemble de la procédure, nous remettons les documents, nous fournissons des renseignements, nous nous occupons de tout, nous ne nous contentons pas de dire : « Demandez un engagement de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'article 810 » et de les envoyer au greffe du tribunal. Nous leur apportons

une assistance, nous prenons des dispositions avec le juge et nous les aidons à se prévaloir des services. (Policier – Manitoba)

Il était possible d'aider une requérante à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, même avant le projet de loi C-42, et donc cela n'a rien à voir avec les modifications législatives. Il s'agit plus vraisemblablement d'une conséquence de l'augmentation des services d'aide aux victimes d'actes de violence et, en particulier, aux femmes violentées, depuis le début des années 80.

Il existe en fait des obstacles légaux manifestes qui empêchent les tierces parties de présenter une demande. Prenons par exemple le cas curieux d'Ottawa, où des femmes violentées ont fini par être prises au piège dans le cercle vicieux de la procédure. Si la police estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour déposer une accusation dans des cas de violence familiale, elle conseillait parfois à la femme d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, le juge de paix renvoyait la femme à la police en soutenant que si la police croyait que la femme avait besoin d'être protégée en raison d'événements antérieurs, elle devait procéder à une arrestation et déposer une accusation. La police a alors décidé de remettre aux femmes une lettre destinée au juge de paix :

> *Oui, et en fait ce que nous avons fait à la suite de certains problèmes lorsque nous sommes arrivés dans cette Section, il y a deux ans, nous avons fini par rédiger une lettre type pour les victimes. Ainsi, quand nos agents recevaient un rapport qui ne comportait pas suffisamment d'éléments de preuve, nous avions une lettre type qui disait : « Madame/Monsieur le juge de paix. Je suis l'enquêteur criminel Untel de la Section de la violence conjugale de la police d'Ottawa. J'ai enquêté sur l'incident dont voici le numéro de dossier et la date des faits et j'ai établi que cet incident ne constituait pas une infraction pénale. Cependant, en raison de faits antérieurs et des inquiétudes de la victime pour sa sécurité, je l'ai dirigée vers le 161, rue Elgin, c'est-à-dire le Palais de justice pour déposer une dénonciation, conformément à l'article 810 du Code criminel du Canada. »* (Policier – Ottawa (Ontario))

Le juge de paix a été, paraît-il, « assez vexé » par cette pratique. En effet, la plupart des professionnels de la justice que nous avons interrogés pensaient que les demandes en vue d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public relevaient du domaine privé. À Halifax, les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont repris en tant que « engagement privé » dans la base de données de la police. Mais cette idée de « responsabilité personnelle » pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 semble être un aspect bien implanté dans l'esprit de la police et de la justice.

> *... c'est la personne elle-même qui présente la demande. Nous lui fournissons une feuille d'information qui explique ce qu'est un engagement de ne pas troubler l'ordre public et une feuille d'information sur la procédure suivie.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

> *... ce n'est pas le policier qui obtient un engagement de ne pas troubler l'ordre public mais la personne elle-même. Je suis dans la police depuis trente ans et chaque fois que je suis intervenu dans des engagements de ne pas troubler l'ordre public, c'était uniquement lorsque je pouvais aider une personne à se rendre au tribunal. Seule cette personne peut obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, la police ne le peut pas.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

Le policier de Hamilton cité ci-dessous a indiqué qu'il avait été réprimandé par un juge de paix qui exigeait que la requérante dépose une dénonciation en personne :

> *C'est amusant que vous ayez posé cette question, certains de nos agents ont effectivement tenté d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 au nom d'une victime, et le juge de paix a rejeté leur demande en disant que la victime devait se présenter en personne ... Donc, ce qui se passe, c'est que même si la loi dit que vous pouvez présenter une requête au nom d'une autre personne, les juges de paix ont décidé qu'ils voulaient que la victime se présente en personne, ils veulent lui parler.* (Policier – Ontario)

Qu'il s'agisse d'un précédent juridique, d'une pratique ou d'une fiction, les juges de paix que nous avons interrogés semblaient réticents à l'idée d'autoriser des tierces parties à présenter une demande (même hypothétiquement) :

> *Presque tous les éléments de preuve présentés lors d'une audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public proviennent du témoignage oral de la victime. C'est presque toujours le cas. La personne se présenterait et dirait : voici ce que j'ai vu ou voici ce que j'ai entendu. Évidemment, les règles de la preuve interdiraient les éléments de preuve présentés par une tierce partie. Vous ne pourriez pas venir et dire « ma sœur m'a dit », vous savez... Mais presque tous les éléments de preuve se fondent uniquement sur le témoignage de la plaignante.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Indépendamment de l'absence de recours véritables aux dispositions relatives aux tierces parties, de la tendance à aider les requérantes au lieu de se présenter à leur place, et de la tendance à définir les demandes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public comme des ordonnances juridiques obtenues à titre « privé », le plus grand obstacle au recours à des demandes présentées par une tierce partie est peut-être le manque de connaissances des intervenants :

> *Je ne pense même pas que la police sache qu'elle peut le faire.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

> *Pas vus. Ils ont amené la personne, oui, mais ils ne l'ont pas demandé, la personne s'en est chargée elle-même ... Pourquoi cela? Parce que je pense que la police ne savait pas qu'elle pouvait le faire ou qu'elle n'avait pas le temps.* (Juge de paix – Manitoba)

Même le personnel de justice qui traite les engagements de ne pas troubler l'ordre public depuis des années ignorait souvent que les tierces parties pouvaient présenter une demande. Cependant, il semble que même lorsque les intervenants connaissaient cette possibilité, les pratiques et les précédents juridiques rendaient improbable que des demandes présentées par des tierces parties soient acceptées.

11.3.3 Connaissances des intervenants

L'ignorance de la plupart des personnes interrogées ne se limitait pas uniquement à la possibilité pour les tierces parties de présenter une demande. En règle générale, même les professionnels de la justice qui étaient confrontés aux engagements de ne pas troubler l'ordre public de manière plus ou moins régulière ignoraient souvent les modifications de la législation :

> *Je n'en ai jamais entendu parler.* (Travailleuse dans un refuge – Nouvelle-Écosse)
>
> *Je ne connais pas à 100 % les modifications ...* (Policier – Nouvelle-Écosse)
>
> *Je n'ai appris leur existence [les modifications] que lorsque je les ai lues.* (Procureur de la Couronne - Ontario)
>
> *... au courant de l'article, oui mais pas des modifications.* (Policier - Manitoba)

Certains des répondants ont demandé, en plus de la liste préalable des questions, les modifications apportées par le projet de loi C-42 aux articles 810 et 811.

11.3.4 Conditions

Ainsi que nous l'avons indiqué dans les sections précédentes (8.3, 9.3, 10.3), lorsqu'ils fixent les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810, les juges semblent généralement avoir tendance à imposer les conditions de « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite » et de n'avoir « ni communication ni contact » avec la requérante. Les modifications apportées à l'article 810 et en particulier l'ajout du paragraphe 3.2 proposaient aux juges des conditions éventuelles concernant la restriction de la capacité d'une personne à s'approcher du voisinage de la requérante ou de communiquer « directement ou indirectement » avec elle. Ce paragraphe supplémentaire permet également de limiter les déplacements et les communications du défendeur à l'égard du conjoint ou de l'enfant de la personne au nom de laquelle la demande a été déposée.

Nos données statistiques ne nous permettent pas d'étudier en détail les conditions imposées car elles sont fondées sur les méthodes d'entrée des données de la police. Cependant, les données qualitatives supplémentaires collectées lors des entretiens avec le

personnel de justice suggèrent que les conditions habituellement imposées par les juges sont largement similaires dans la plupart des cas :

> *En général, il s'agit juste de ne pas troubler l'ordre public, d'observer une bonne conduite et de n'avoir aucun contact avec la requérante.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)

Certains répondants pensent que la législation provinciale récente sur la violence familiale au Manitoba est un outil plus efficace pour imposer des conditions à un défendeur :

> *Il ne s'agit pas d'une règle empirique dans les situations familiales parce que, je n'ai pas la documentation devant moi, mais il me semble qu'une ordonnance de protection a une portée beaucoup plus large qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Donc, vous pouvez assurer une meilleure protection, ajouter davantage de conditions, préciser certains détails sur une ordonnance de protection. Il s'agit simplement d'avoir l'occasion de l'obtenir.* (Travailleuse dans un refuge – Manitoba)

> *Par exemple, l'usage exclusif du domicile. Une partie de la loi fait également référence aux armes à feu.* (Procureur de la Couronne – Manitoba)

Cependant, l'un des problèmes cités par les répondants à propos des engagements de ne pas troubler l'ordre public est que leur formulation habituellement vague ou leurs « failles » peuvent souvent être exploités par des personnes intelligentes qui ont contracté un engagement pour continuer à harceler la requérante :

> *Et dès que l'on précise « sauf pour des raisons professionnelles » et que le défendeur travaille pour, disons, une entreprise de câblodistribution, eh bien il doit passer par là pour se rendre sur un lieu de travail. Dès que l'on ajoute un « sauf » dans la formulation, on lui ouvre une porte.* (Policier – Ontario)

Un autre problème concerne éventuellement le pouvoir discrétionnaire de la police où les violations « techniques » des engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont prises au sérieux que si elles sont accompagnées d'un quelconque autre acte direct et significatif tel que des menaces :

> *Donc, cet homme - je perds mes mots - est censé ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite, quoi que cela puisse signifier. Il peut donc se présenter sur le lieu de travail de la femme et laisser un message ou autre chose, sans que cela soit vraiment menaçant. Il ne peut pas être accusé de menaces. Cela ressemble à une sorte de harcèlement, mais ce n'est pas suffisant pour la police. Un policier dit qu'il ne s'agit pas d'une violation et un autre dit le contraire. Des situations comme celle-ci se produiront lorsque le défendeur semblera simplement jouer avec les limites sans pour autant commettre une violation. Ou, il*

téléphonera et il ne s'agit pas vraiment d'une violation. Alors, quand y a t-il vraiment une violation? (Travailleuse dans un refuge – Ontario)

11.3.5 Dissuasion

Le projet de loi C-42 a allongé la durée de la peine maximale infligée pour la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle est passée de six mois d'emprisonnement par procédure sommaire, à deux ans par mise en accusation. Ce projet a non seulement allongé la durée de la peine infligée pour une telle violation mais il a également fait de celle-ci un acte criminel permettant aux policiers d'arrêter une personne sans nécessairement avoir été témoins de l'acte.

L'objectif manifeste de ces modifications était de réduire la probabilité des violations grâce à la sévérité et la certitude de la sanction : une personne ayant contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public est plus susceptible d'être arrêtée et risque d'être condamnée à une peine maximale plus sévère. C'est en partie, le principe théorique de la dissuasion.

Au paragraphe 7.1.2 du présent document, nous avons déjà expliqué comment le taux national de violation était resté stable d'après les données sur les accusations, issues de l'ETJCA. Les données de Halifax et de Winnipeg confirment également que le projet de loi C-42 n'a eu aucun véritable impact sur les violations des engagements de ne pas troubler l'ordre public, que ceux-ci soient en rapport avec la violence familiale ou avec un autre problème. Les professionnels de la justice, eux-mêmes, pensaient pour la plupart que ces modifications étaient peu efficaces en tant que mesures dissuasives spécifiques et générales :

> *Je ne pense pas que ces dispositions soient réellement applicables. Notre clientèle, si elle a l'intention de les violer, se moque bien qu'il s'agisse de deux ou cinq ans. C'est ce que je pense.* (Policier – Manitoba)

La plupart des répondants ont affirmé que les engagements de ne pas troubler l'ordre public étaient inutiles avec les défendeurs ayant des antécédents de violence familiale. En revanche, ces engagements étaient plus avantageux dans les cas d'infraction mineure ou de différend :

> *La solution consiste à attaquer le problème à sa racine et non à imposer des ordonnances judiciaires disant au défendeur de ne pas battre son épouse ou de ne pas s'approcher d'elle. Cela ne fonctionne pas. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont efficaces avec les personnes qui respectent la loi en d'autres temps. Ces dispositions peuvent éventuellement mettre un terme aux nuisances mineures mais elles ne pourront pas empêcher les crimes majeurs.* (Juge de paix – Nouvelle-Écosse)
>
> *Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances judiciaires sont efficaces pour les personnes qui viennent juste de faire un*

faux pas et chez qui un tel comportement n'est pas habituel. (Policier – Manitoba)

... il n'y a aucun effet dissuasif. (Policier – Ontario)

Graphique 11.3.5.1: Taux de violation à Winnipeg et Halifax

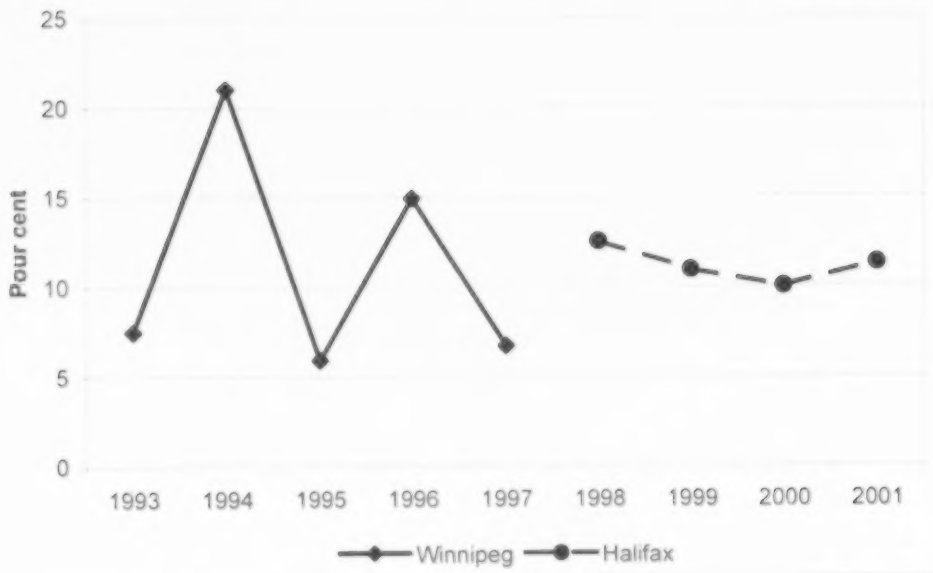

11.4 Problèmes liés à l'exécution

Tout au long du présent document, nous avons indiqué que les politiques de tolérance zéro avaient rendu les engagements de ne pas troubler l'ordre public de moins en moins appropriés dans les cas de violence familiale. La décision de ne pas recourir aux engagements de ne pas troubler l'ordre public est principalement due aux politiques d'arrestation et d'inculpation obligatoires, qui préfèrent qu'un suspect soit inculpé lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de le faire :

La tolérance zéro a éclipsé tous les changements qui ont été apportés à la législation. (Juge – Nouvelle-Écosse)

Je pense que de manière générale, la tolérance zéro est plus efficace que les engagements de ne pas troubler l'ordre public. (Policier – Nouvelle-Écosse)

Ce que je veux dire, c'est que la politique de mise en accusation par les policiers est (inaudible) mais c'est différent avec les voisins si la police a un pouvoir discrétionnaire même avec les voisins elle peut se déplacer. Même s'il existe des motifs raisonnables de croire que des voies de fait mineures ont été commises elle peut décider de ne pas porter accusation. (Procureur de la Couronne – Manitoba)

Oui. Si quelqu'un me téléphone, et nous recevons bel et bien des appels anonymes, et si la personne ne veut pas que la police intervienne, si elle ne veut avoir à faire à la police pour une raison quelconque, ou si elle est effrayée par le système judiciaire, dans ce cas, je lui recommanderai d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Parce que si nous ne parvenons pas à les convaincre de venir demander l'aide de la police, je ne veux pas laisser ces personnes sans aucune autre possibilité. Donc, je suggérerai d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance d'interdiction de communiquer auprès d'un tribunal de la famille. Mais en premier lieu je suggérerai de faire intervenir la police, particulièrement si je connais les détails des faits. (Policier – Ontario)

Recourir à un engagement de ne pas troubler l'ordre public signifie que vous n'engagez aucune poursuite pénale, et les initiatives de lutte contre la violence familiale incluent un système de poursuites amélioré ce qui signifie que nous n'utiliserions l'engagement de ne pas troubler l'ordre public que dans des situations exceptionnelles et que dans la plupart des cas, nous devons engager des poursuites sans réserve. (Procureur de la Couronne – Ontario)

En outre, en raison du recours de plus en plus fréquent à des ordonnances d'interdiction de communiquer ou, plus récemment, aux ordonnances de protection d'urgence conformément à la législation provinciale sur la violence familiale, il est peu probable que les engagements de ne pas troubler l'ordre public soient considérés comme une option viable pour les femmes violentées :

Grâce à la Loi sur la protection contre la violence familiale, si nous nous rendons dans une maison et qu'il n'existe aucune accusation mais que nous constatons que la femme se trouve dans une situation très dangereuse, nous pouvons appliquer cette Loi, ou au nom de celle-ci, demander une ordonnance afin d'obliger l'autre partie à quitter le domicile, mais nous ne pouvons jamais porter accusation. Donc, penser à cela et aux problèmes des droits de la personne et autres questions, ce n'est pas totalement raisonné ni réfléchi. Mais c'est pour bientôt. Je crois que la troisième lecture est déjà terminée, il reste juste la proclamation. (Policier – Ontario)

Les policiers hésitent également à faire respecter les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale lorsqu'ils croient que la requérante a accepté un contact et/ou une visite à son domicile contrairement aux dispositions de l'ordonnance. Qu'il s'agisse de faits juridiques ou de fiction, les policiers estiment que la requérante a l'obligation de respecter les termes de l'ordonnance. D'autres professionnels de la justice font état du même problème :

> *... ce qui arrive à bon nombre de nos clientes, c'est que celles-ci obtiennent une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention, lesquelles sont à vie. Or si la cliente se réconcilie avec son conjoint, et que quelque chose arrive, la femme a parfois été inculpée parce qu'elle avait une ordonnance disant qu'elle ne devait avoir aucun contact avec lui. Donc souvent nous devons indiquer à nos clientes qu'en cas de réconciliation avec leur conjoint, elles doivent essayer d'obtenir l'annulation de l'ordonnance. Or si elles obtiennent cette annulation, cela peut augmenter les risques qu'elles courent, tandis qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, au Manitoba en tout cas, ne reste en vigueur que pendant un an.* (Travailleuse dans un refuge – Manitoba)

Lorsqu'une requérante souhaite recourir à un engagement de ne pas troubler l'ordre public comme moyen de pression ou de protection « au cas où » les choses tourneraient mal, les divers intervenants estiment qu'il s'agit d'une pratique douteuse et, plus particulièrement, la police se montre réticente à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordonnance :

> *... lorsqu'elles voulaient encore avoir certains contacts, mais...je veux dire que parfois les femmes veulent ce type d'ordonnance tant que le conjoint se conduit bien. C'est-à-dire que tant que leur conjoint se conduit bien, il n'y a pas de problème mais lorsqu'il ne se comporte pas bien, elles veulent pouvoir utiliser cette ordonnance. Je ne pense pas que cela soit tout à fait adéquat. Je veux dire que les choses doivent être beaucoup plus nettes. Vous avez cette ordonnance, et bien vous l'avez, point final.* (Travailleuse dans un refuge – Manitoba)

> *Non, pas même des voies de fait. Si vous avez un engagement de ne pas troubler l'ordre public et disons, je vous arrête, imaginons que vous avez obtenu un engagement de ne pas troubler l'ordre public et que je sois votre époux, et qu'un mois après que j'aie signé cet engagement nous décidons dans l'intérêt des enfants d'essayer d'arranger les choses. Vous ne prévenez aucun tribunal. La police nous arrête, je conduis et vous êtes dans la voiture avec moi. Les policiers procèdent à une vérification. Ils découvrent que j'ai contracté l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du Code criminel. Ils parlent avec vous et vous demandent si vous savez que votre époux est là. Êtes-vous monsieur X et madame Y? Vous confirmez votre identité. D'après nos fichiers, votre époux est sous le coup d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et ne peut pas avoir de contact avec vous. Vous pouvez répondre que c'est bien le cas mais que nous essayons de nous*

> *réconcilier. Dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, la police a un pouvoir discrétionnaire. Donc, si vous dites : « écoutez, je veux faire une déclaration indiquant que nous essayons de nous réconcilier », la police a le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter accusation. Vous me suivez? Mais si vous appelez la police et que vous lui dites « Kevin est ici, c'est mon ami, j'ai obtenu contre lui un engagement de ne pas troubler l'ordre public, j'ai une copie du document », la police intervient. Il existe des éléments de preuve par votre déclaration ou que sais-je encore. Des témoins ou même la police peuvent voir qu'il est avec vous. Les policiers portent accusation aux termes de l'article 811 du Code criminel. À présent, on a beau dire qu'il s'agit d'une infraction mixte et susceptible de poursuites en justice, ce qui signifie qu'elle peut être poursuivie par procédure sommaire mais il s'agit également d'une infraction relevant d'une juridiction absolue. En d'autres termes, un juge de cour provinciale a une compétence absolue sur cette accusation. Une personne ne peut pas se présenter devant un juge ou un juge et un jury, il s'agit d'une accusation relevant d'une juridiction absolue. La police pourrait porter accusation, je pourrais porter accusation simplement en me fondant sur la violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous comprenez? Je pourrais vous rencontrer avec votre époux paisiblement assis sur un banc dans le parc ou vous pourriez être assise sur un banc du parc et votre époux pourrait s'approcher de vous contre votre gré. Vous appelez la police, je pourrais porter accusation pour la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 811 du Code criminel. Il s'agirait d'une accusation au pénal. En cas de condamnation, cette personne aurait un casier judiciaire.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

La requérante doit garder une copie de l'ordonnance sur elle et avertir la police immédiatement en cas de violation :

> *Donc, dès que la requérante obtient un engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle reçoit un document qu'elle doit toujours porter sur elle. De cette façon, si le défendeur se présente effectivement, grâce à cette ordonnance nous pouvons l'inculper pour la violation de l'engagement.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

> *Nous avons déjà eu des personnes qui nous ont dit qu'elles ne pensaient pas que cela les aidait tant que ça mais ensuite nous devons leur rappeler qu'en cas de violation, elles doivent nous appeler.* (Policier – Manitoba)

Comme l'indique la section précédente, il est parfois difficile pour la police de porter une accusation contre une personne ayant contracté un engagement en vertu de l'article 810 si celle-ci est suffisamment intelligente pour contourner les conditions qui lui ont été imposées, pour peu qu'elles soient suffisamment vagues ou contiennent des exceptions. Il existe des techniques qui permettent de contourner les conditions imposées dans un engagement de ne pas troubler l'ordre public, et c'est pour cela que la police rencontre des difficultés pour procéder à une arrestation. Un avocat de Nouvelle-Écosse a relaté

l'incident suivant. Le défendeur terrorisait sa cliente par l'intermédiaire d'une tierce personne :

> *J'ai connu un cas ou l'époux avait téléphoné à une amie proche de ma cliente et lui avait dit, au cours d'une conversation longue et décousue, toute une série de choses peu flatteuses à propos de son ex-épouse : « j'ai une arme », « je vais aller chercher une arme ». Ce n'étaient pas des menaces directes. Simplement, vous savez.... et cet homme était très malin. Ma cliente pensait qu'il avait agi sciemment parce qu'il savait qu'il pouvait contourner le droit pénal, tout en atteignant ses fins. L'amie de ma cliente lui a téléphoné et lui a tout raconté et cela a eu l'effet escompté par l'époux : ma cliente a eu très peur. Dans cette situation, aucune accusation ne pouvait être portée au pénal, mais nous avons réussi à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)

Le plus grand problème à propos de l'exécution des engagements de ne pas troubler l'ordre public (y compris ceux qui sont liés à des problèmes de violence familiale) concerne peut-être le sérieux accordé à ces violations par la police et les tribunaux. Leur attitude n'est pas claire :

> *... nous accordons une très grande importance à ces engagements, nous les introduisons dans le système de données du Centre d'information de la police canadienne, et ils sont exécutoires. Selon la police, il devrait y avoir une limite de temps de trois ans.* (Policiers – Manitoba)

> *Le système ne prend pas cela au sérieux. C'est ce que nous pensons. Je me trompe peut-être et vous parlerez peut-être à quelqu'un qui vous dira le contraire, mais en tout cas, ce n'est pas l'expérience que nous avons. La police n'a pas toujours semblé en faire grand cas.* (Travailleuse dans un refuge – Ontario)

> *Et beaucoup de personnes ne comprennent simplement pas la différence. Les violations sont nombreuses et on ne peut pas dire que la police n'est pas intervenue et qu'elle n'a pas porté d'accusation de violation à l'encontre de cette personne. Elle l'a fait mais ensuite, l'affaire est transmise aux tribunaux qui la prennent en charge. Donc, c'est très agaçant.* (Policier – Nouvelle-Écosse)

L'un des principaux facteurs qui contrarie la police et les personnes protégées dans les cas de violation d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (ou d'autres injonctions) est l'absence de système d'enregistrement national fiable. Sans un accès facile aux renseignements liés aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, y compris les conditions imposées aux défendeurs, il est beaucoup plus difficile de vérifier ou même de savoir si une personne a contracté un engagement.

11.5 Problèmes liés au suivi

Au cours des travaux de préparation et de recherche effectués pour rassembler les données nécessaires à la réalisation du présent rapport, il nous est apparu très clairement que le catalogage et le suivi des engagements de ne pas troubler l'ordre public étaient adaptés selon les circonstances et non normalisés au niveau local et, pour ce qui est des renseignements détaillés sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, presque inexistants au niveau national. Pourtant, certains répondants pensaient que lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public était obtenu, celui-ci était introduit dans les bases de données locales et nationales :

> *Je dirais que l'avantage est que ces renseignements sont ensuite disponibles pour la police et que celle-ci sait qu'il s'agit d'un problème grave.* (Travailleuse dans un refuge – Nouvelle-Écosse)
>
> *Pas de contact, pas de période de communication, pas de zone d'incertitude, c'est ce qui le rend facilement exécutoire. Les données sont introduites dans le système du Centre d'information de la police canadienne et elles sont exécutoires.* (Policier – Manitoba)

Cependant, dans d'autres cas, les professionnels de la justice étaient tout à fait conscients de l'absence d'un système de suivi efficace :

> *Et ensuite, vous savez, pour ce qui est de la procédure, un des problèmes est qu'après l'imposition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, pour une raison quelconque, cet engagement n'est pas introduit dans le système informatique. Donc, la police connaîtra les conditions d'un engagement parce qu'il lui suffit de téléphoner de sa voiture. Les engagements de pas troubler l'ordre public sont plus problématiques parce qu'il s'agit d'un support papier et qu'il faut véritablement voir le document. Sans cela, les policiers ne peuvent pas en connaître les dispositions. Je crois que tout cela crée des problèmes au niveau de l'exécution. Je ne sais pas si cela répond à votre question sur la procédure.* (Avocat – Nouvelle-Écosse)
>
> *... en ce qui concerne les engagements de ne pas troubler l'ordre public, ceux-ci sont souvent imposés sans que la police en ait connaissance. Un tribunal rend une ordonnance, laquelle est envoyée à la police qui l'affiche; parfois nous ne recevons même pas de copie. Si la victime ne possède pas de copie, vous devez aller au tribunal pour en obtenir une. Donc, j'oserais dire que parfois des engagements de ne pas troubler l'ordre public ont été ordonnés et violés, sans que la police en ait jamais connaissance* (Policier – Nouvelle-Écosse)

Si nous examinons les données fournies par les tribunaux de Halifax et de Hamilton sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans le cadre de l'ETJCA, et si nous les comparons aux données ou aux statistiques de la police, nous constatons d'importantes

asymétries. Pour ce qui est de Halifax, en 1998, 66 des 88 engagements de ne pas troubler l'ordre public (75 %) considérés comme des « engagements privés » apparaissaient dans la base de données de la police. Pour 1999, les chiffres sont passés à 69 engagements sur 102 (68 %). À Hamilton, les statistiques de la police (pas leur base de données) incluent les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de la « Common Law », ce qui a provoqué une importante surestimation du nombre total d'engagements. En 1997, les statistiques de la police rapportaient 31 fois plus d'engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 que les tribunaux (587 contre 19); en 1998, elles en rapportaient 17 fois plus (301 contre 17); et plus de dix fois plus en 1999 (268 contre 26).

On pense souvent à tort que le Centre d'information de la police canadienne enregistrera les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans sa base de données. Cependant la politique du Centre indique qu'à moins que l'engagement ne soit accompagné d'une autre infraction substantielle à l'instruction, il n'est pas introduit dans la base de données parce que l'imposition d'un engagement en vertu de l'article 810 ne constitue pas une « infraction ».

Par conséquent, au Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, où on a l'habitude d'associer des accusations ou une condamnation pour voies de fait avec un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le taux de déclaration au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour la ville est de 85,6 % (voir tableau 11.5.1). À Halifax, où cette procédure n'est pas utilisée et où un engagement est imposé, le taux déclaré au Centre est de seulement 1,3 %. Ce taux de déclaration est très faible parce que les engagements de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 sont généralement obtenus par des parties privées par l'intermédiaire d'un juge de paix.

Tableau 11.5.1: Déclaration des engagements de ne pas troubler l'ordre public au CIPC (n=517)

VILLE	NON		OUI	
	N	%	N	%
Halifax	230	98,7	3	1,3
Winnipeg	41	14,4	243	85,6

Source : Dossiers du CIPC

Il est clair que les divergences entre les juridictions dépendent principalement des pratiques locales et des politiques en matière de transmission des données. Avec l'apparition d'une nouvelle législation en matière de violence familiale et d'un plus grand éventail de possibilités en matière d'ordonnance de protection, un registre national reprenant les ordonnances de protection semble plus que jamais nécessaire.

ANNEXES

Annexe A : Questions posées lors des entretiens

1. À quel titre intervenez-vous dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
2. Dans quelles circonstances les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils utilisés?
3. Les engagements sont-ils utiles dans ces circonstances?
4. Les demandes d'engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-elles fréquentes?
5. Qui demande les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
6. La police obtient-elle souvent des engagements de ne pas troubler l'ordre public pour les femmes violentées depuis les modifications apportées à l'article 810?
7. Selon vous, combien d'engagements de ne pas troubler l'ordre public sont liés à des problèmes de violence familiale?
8. Qui est le requérant type et qui est le plaignant type?
9. Est-il facile d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
10. Quelles sont les conditions liées à un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
11. Comment les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils exécutés?
12. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils souvent violés?
13. Les auteurs de l'infraction sont-ils mis en accusation et poursuivis en justice pour les violations commises?
14. Quelles sont les peines infligées pour la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
15. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients liés à l'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public?
16. Expliquez l'utilisation de l'ordonnance d'interdiction de communiquer rendue par une cour provinciale par rapport à celle prévue par le *Code criminel*.

Questions posées aux juges de paix

1. À quel titre intervenez-vous dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
2. D'après vos estimations, combien d'engagements de ne pas troubler l'ordre public avez-vous traité l'an dernier?
3. Pourriez-vous expliquer brièvement la procédure à suivre pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
4. Qui se présente devant vous pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public? Arrive-t-il souvent qu'une tierce partie se présente pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public au nom d'une femme violentée?
5. La police obtient-elle souvent des engagements de ne pas troubler l'ordre public pour les femmes violentées depuis les modifications apportées à l'article 810?
6. D'après vos estimations, combien d'engagements de ne pas troubler l'ordre public sont liés à des problèmes de violence familiale? Quels types de comportement concernent-ils? Violence conjugale? Harcèlement criminel?
7. Quel genre de conditions vous demande-t-on d'imposer ou quelles conditions imposez-vous vous-même?
8. Dans la plupart des cas, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est-il suivi d'une audience?

9. Quel est le délai moyen entre la délivrance d'une assignation à comparaître et l'audience?
10. Comment gérez-vous les affaires où le défendeur ne se présente pas?
11. En ce qui concerne les engagements de ne pas troubler l'ordre public, quelle est la norme de preuve? S'agit-il de la preuve selon la prépondérance des probabilités ou de la preuve hors de tout doute raisonnable?
12. Qu'est-ce qui a changé dans le traitement des engagements de ne pas troubler l'ordre public depuis les modifications apportées par le projet de loi C-42 aux articles 810 et 811 du *Code criminel*?
13. Ces modifications ont-elles été efficaces? Pourquoi?

Questions posées aux travailleurs des services d'aide aux victimes/ de refuge pour femmes violentées

1. À quel titre intervenez-vous dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
2. D'après vos estimations, à combien de femmes avez-vous dispensé des conseils à propos de la procédure à suivre pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public? Combien de femmes avez-vous aidées tout au long de la procédure?
3. Dans quelles circonstances les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils utilisés?
4. Pour quel type de conflit ou de violence conjugale recommanderiez-vous à une femme d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public? Quand ne le feriez-vous pas?
5. Vous êtes-vous déjà présenté au nom d'une femme violentée pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public? Combien de fois?
6. Que pensez-vous de la procédure à suivre pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
7. Les femmes que vous aidez et vous-même réussissez-vous généralement à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public? Pourquoi?
8. Hormis votre service ou en plus de celui-ci, où les victimes peuvent-elles trouver des renseignements ou un counseling à propos des engagements de ne pas troubler l'ordre public?
9. Combien de fois avez-vous vu la police obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour des femmes violentées depuis les modifications apportées à l'article 810 du *Code criminel*?
10. Les femmes violentées peuvent-elles facilement obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
11. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients du recours à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?
12. Pouvez-vous comparer l'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public à celle des ordonnances d'interdiction de communiquer rendues par une cour provinciale?
13. Avez-vous une préférence? Pourquoi?
14. Qu'est-ce qui a changé dans le traitement des engagements de ne pas troubler l'ordre public depuis les modifications apportées par le projet de loi C-42 aux articles 810 et 811 du *Code criminel*?
15. Ces modifications ont-elles été efficaces? Pourquoi?

Questions posées aux policiers

1. À quel titre intervenez-vous dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
2. Dans quelles circonstances les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils utilisés? Pour quel type de comportements? Combien sont liés à des problèmes de violence familiale? Par exemple, l'an dernier.
3. Dans quelles circonstances sont-ils le plus utiles? Et le moins utiles?
4. Recommandez-vous souvent aux femmes violentées d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
5. Depuis les modifications apportées à l'article 810 du *Code criminel*, la police a-t-elle souvent obtenu des engagements de ne pas troubler l'ordre public au nom des femmes violentées?
6. Dans quelles circonstances les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils imposés sans mises en accusation? Dans de tels cas, est-ce la victime ou la police qui a demandé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?
7. Lorsque les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont imposés après une mise en accusation, de quel type d'infraction les contrevenants sont-ils généralement accusés?
8. Quelles conditions la police recommande-t-elle aux victimes de demander dans les cas de violence familiale?
9. Comment les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils exécutés?
10. Quels sont, selon vous, les problèmes liés à l'exécution des engagements de ne pas troubler l'ordre public?
11. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont-ils souvent violés? Quelle est l'infraction la plus courante?
12. Si un engagement de ne pas troubler l'ordre public a été violé, quels éléments de preuve recherchez-vous?
13. Dans les cas de violence familiale où une femme a été victime de voies de fait, quelle est la probabilité que vous et la police en général (dans votre service) arrêtiez également le défendeur pour violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?
14. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients du recours à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?
15. Pouvez-vous établir une comparaison entre l'utilisation de l'ordonnance d'interdiction de communiquer rendue par une cour provinciale et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Questions posées aux juges

1. À quel titre intervenez-vous dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
2. Est-il fréquent que des engagements de ne pas troubler l'ordre public soient utilisés pour des problèmes de violence familiale?
3. Avez-vous souvent été confronté à des affaires où les accusations de violation d'engagement de ne pas troubler l'ordre public accompagnaient d'autres accusations liées à des problèmes de violence familiale?

4. Quelle est la peine moyenne infligée pour la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
5. Existe-t-il une différence pour les cas liés à des problèmes de violence familiale?
6. Qu'est-ce qui a changé dans le traitement des engagements de ne pas troubler l'ordre public depuis les modifications de 1994 à l'article 810 du *Code criminel*?
7. Ces modifications ont-elles été efficaces?
8. Selon vous, quels sont les avantages et les inconvénients du recours à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les cas de violence familiale?
9. Expliquez l'utilisation de l'ordonnance d'interdiction de communiquer rendue par une cour provinciale par rapport à celle prévue par le *Code criminel*.

Questions posées aux avocats et aux procureurs de la Couronne

1. À quel titre intervenez-vous dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public?
2. Pourriez-vous expliquer brièvement la procédure à suivre pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
3. (Procureur de la Couronne) Si des voies de fait ont été commises, engagerez-vous des poursuites à la fois pour les voies de fait et pour la violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public?
4. Quels conseils donnez-vous aux femmes violentées? Lors de poursuites, quels éléments de preuve sont nécessaires pour obtenir gain de cause?
5. Selon vous, quelle est la différence entre les cas liés à des problèmes de violence familiale et les autres cas? Traitez-vous ces cas différemment? Comment?
6. D'après vos estimations, quel est le pourcentage d'engagements de ne pas troubler l'ordre public liés à des problèmes de violence familiale?

Annexe B : Tableaux

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et les Territoires du Nord-Ouest

SECTEUR DE COMPÉTENCE: Total

					Jugement									
			Total accusations		Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	ACCUSATIONS	TOTAL	6.954	100.0	1.580	22.7	4	0.1	1.747	25.1	3.553	51.1	70	1.0
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	6.126	100.0	1.224	20.0	3	..	1.721	28.1	3.142	51.3	36	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	828	100.0	356	43.0	1	0.1	26	3.1	411	49.6	34	4.1
	CAUSES	TOTAL	5.928	100.0	1.341	22.6	2	..	1.622	27.4	2.909	49.1	54	0.9
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	5.536	100.0	1.139	20.6	2	..	1.608	29.0	2.752	49.7	35	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	392	100.0	202	51.5	..	..	14	3.6	157	40.1	19	4.8
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1.026	100.0	239	23.3	2	0.2	125	12.2	644	62.8	16	1.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	590	100.0	85	14.4	1	0.2	113	19.2	390	66.1	1	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	436	100.0	154	35.3	1	0.2	12	2.8	254	58.3	15	3.4
1995/96	ACCUSATIONS	TOTAL	8.619	100.0	1.851	21.5	14	0.2	2.543	29.5	4.146	48.1	65	0.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	7.625	100.0	1.461	19.2	3	..	2.512	32.9	3.624	47.5	25	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	994	100.0	390	39.2	11	1.1	31	3.1	522	52.5	40	4.0
	CAUSES	TOTAL	7.379	100.0	1.615	21.9	5	0.1	2.367	32.1	3.349	45.4	43	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	6.941	100.0	1.397	20.1	1	..	2.352	33.9	3.166	45.6	25	0.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	438	100.0	218	49.8	4	0.9	15	3.4	183	41.8	18	4.1
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1.240	100.0	236	19.0	9	0.7	176	14.2	797	64.3	22	1.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	684	100.0	64	9.4	2	0.3	160	23.4	458	67.0	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	556	100.0	172	30.9	7	1.3	16	2.9	339	61.0	22	4.0
1996/97	ACCUSATIONS	TOTAL	9.284	100.0	2.001	21.6	20	0.2	3.049	32.8	4.129	44.5	85	0.9
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	8.196	100.0	1.550	18.9	4	..	3.029	37.0	3.585	43.7	28	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1.088	100.0	451	41.5	16	1.5	20	1.8	544	50.0	57	5.2
	CAUSES	TOTAL	8.016	100.0	1.759	21.9	6	0.1	2.827	35.3	3.362	41.9	62	0.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	7.538	100.0	1.491	19.8	1	..	2.822	37.4	3.199	42.4	25	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	478	100.0	268	56.1	5	1.0	5	1.0	163	34.1	37	7.7
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1.268	100.0	242	19.1	14	1.1	222	17.5	767	60.5	23	1.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	658	100.0	59	9.0	3	0.5	207	31.5	386	58.7	3	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	610	100.0	183	30.0	11	1.8	15	2.5	381	62.5	20	3.3
1997/98	ACCUSATIONS	TOTAL	10.577	100.0	1.732	16.4	12	0.1	4.098	38.8	4.626	43.7	108	1.0
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	9.456	100.0	1.232	13.0	2	..	4.075	43.1	4.111	43.5	36	0.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1.121	100.0	500	44.6	10	0.9	24	2.1	515	45.9	72	6.4
	CAUSES	TOTAL	9.315	100.0	1.458	15.7	3	..	3.866	41.5	3.925	42.1	63	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	8.818	100.0	1.185	13.4	1	..	3.854	43.7	3.745	42.5	33	0.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	497	100.0	273	54.9	2	0.4	12	2.4	180	36.2	30	6.0
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1.262	100.0	274	21.7	9	0.7	233	18.5	701	55.5	45	3.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	638	100.0	47	7.4	1	0.2	221	34.6	366	57.4	3	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	624	100.0	227	36.4	8	1.3	12	1.9	335	53.7	42	6.7
1998/99	ACCUSATIONS	TOTAL	10.803	100.0	1.634	15.1	4	..	4.405	41.6	4.573	42.3	97	0.9
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	9.622	100.0	1.085	11.3	2	..	4.469	46.4	4.034	41.9	32	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1.181	100.0	549	46.5	2	0.2	26	2.2	539	45.6	65	5.5
	CAUSES	TOTAL	9.500	100.0	1.342	14.1	1	..	4.259	44.8	3.837	40.4	61	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	8.974	100.0	1.029	11.5	1	..	4.249	47.3	3.665	40.8	30	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	526	100.0	313	59.5	..	..	10	1.9	172	32.7	31	5.9
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1.303	100.0	292	22.4	3	0.2	236	18.1	736	56.5	36	2.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	648	100.0	56	8.6	1	0.2	220	34.0	369	56.9	2	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	655	100.0	236	36.0	2	0.3	16	2.4	367	56.0	34	5.2
1999/00	ACCUSATIONS	TOTAL	11.254	100.0	1.838	16.3	3	..	4.734	42.1	4.586	40.7	93	0.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	9.992	100.0	1.269	12.7	2	..	4.706	47.1	3.984	39.9	31	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1.262	100.0	569	45.1	1	0.1	28	2.2	602	47.7	62	4.9
	CAUSES	TOTAL	9.840	100.0	1.532	15.6	..	..	4.482	45.5	3.778	38.4	48	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	9.301	100.0	1.206	13.0	..	..	4.471	48.1	3.601	38.7	23	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	539	100.0	326	60.5	..	..	11	2.0	177	32.8	25	4.6
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1.414	100.0	306	21.6	3	0.2	252	17.8	808	57.1	45	3.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	691	100.0	63	9.1	2	0.3	235	34.0	383	55.4	8	1.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	723	100.0	243	33.6	1	0.1	17	2.4	425	58.8	37	5.1

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

.. données non disponibles

- néant ou zéro

0 montre trop petit pour être donné

Les données tirées de cette enquête ne sont pas représentatives de tout le pays puisqu'elles ne comprennent pas celles du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Britannique pour tous les exercices, ni celles des Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice 1996-1997

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE : Terre-Neuve

					Jugement									
			Total accusations		Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	ACCUSATIONS	TOTAL	74	100.0	51	68.9	1	1.4	-	-	22	29.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	74	100.0	51	68.9	1	1.4	-	-	22	29.7	-	-
	CAUSES	TOTAL	33	100.0	26	78.8	-	-	-	-	7	21.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	33	100.0	26	78.8	-	-	-	-	7	21.2	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	41	100.0	25	61.0	1	2.4	-	-	15	36.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	41	100.0	25	61.0	1	2.4	-	-	15	36.6	-	-
1995/96	ACCUSATIONS	TOTAL	121	100.0	59	48.8	-	-	2	1.7	60	49.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	121	100.0	59	48.8	-	-	2	1.7	60	49.6	-	-
	CAUSES	TOTAL	47	100.0	29	61.7	-	-	1	2.1	17	36.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	47	100.0	29	61.7	-	-	1	2.1	17	36.2	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	74	100.0	30	40.5	-	-	1	1.4	43	58.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	74	100.0	30	40.5	-	-	1	1.4	43	58.1	-	-
1996/97	ACCUSATIONS	TOTAL	123	100.0	71	57.7	4	3.3	-	-	48	39.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	123	100.0	71	57.7	4	3.3	-	-	48	39.0	-	-
	CAUSES	TOTAL	39	100.0	25	64.1	3	7.7	-	-	11	28.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	39	100.0	25	64.1	3	7.7	-	-	11	28.2	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	84	100.0	46	54.8	1	1.2	-	-	37	44.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	84	100.0	46	54.8	1	1.2	-	-	37	44.0	-	-
1997/98	ACCUSATIONS	TOTAL	162	100.0	82	50.6	4	2.5	1	0.6	75	46.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	162	100.0	82	50.6	4	2.5	1	0.6	75	46.3	-	-
	CAUSES	TOTAL	50	100.0	30	60.0	2	4.0	-	-	18	36.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	50	100.0	30	60.0	2	4.0	-	-	18	36.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	112	100.0	52	46.4	2	1.8	1	0.9	57	50.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	112	100.0	52	46.4	2	1.8	1	0.9	57	50.9	-	-
1998/99	ACCUSATIONS	TOTAL	178	100.0	92	51.7	-	-	3	1.7	83	46.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	178	100.0	92	51.7	-	-	3	1.7	83	46.6	-	-
	CAUSES	TOTAL	43	100.0	34	79.1	-	-	1	2.3	8	18.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	43	100.0	34	79.1	-	-	1	2.3	8	18.6	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	135	100.0	58	43.0	-	-	2	1.5	75	55.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	135	100.0	58	43.0	-	-	2	1.5	75	55.6	-	-
1999/00	ACCUSATIONS	TOTAL	98	100.0	50	51.0	-	-	2	2.0	46	46.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	98	100.0	50	51.0	-	-	2	2.0	46	46.9	-	-
	CAUSES	TOTAL	27	100.0	19	70.4	-	-	1	3.7	7	25.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	27	100.0	19	70.4	-	-	1	3.7	7	25.9	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	71	100.0	31	43.7	-	-	1	1.4	39	54.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	71	100.0	31	43.7	-	-	1	1.4	39	54.9	-	-

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. données non disponibles

- néant ou zéro

0 nombre trop petit pour être donné

Les trois premiers tableaux de l'exercice 1994-1995 comprennent seulement les cours de St. John's et de Clarenville.

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations provinciales à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE: Ile-du-Prince-Édouard

			Total accusations		Jugement									
					Coupable		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	ACCUSATIONS	TOTAL	10	100.0	4	40.0	-	-	1	10.0	5	50.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	5	100.0	-	-	-	-	1	20.0	4	80.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	4	80.0	-	-	-	-	1	20.0	-	-
	CAUSES	TOTAL	7	100.0	3	42.9	-	-	1	14.3	3	42.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4	100.0	-	-	-	-	1	25.0	3	75.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	3	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	3	100.0	1	33.3	-	-	-	-	2	66.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	1	50.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-
1995/96	ACCUSATIONS	TOTAL	6	100.0	5	83.3	-	-	-	-	1	16.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	5	83.3	-	-	-	-	1	16.7	-	-
	CAUSES	TOTAL	4	100.0	4	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	4	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	2	100.0	1	50.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	1	50.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-
1996/97	ACCUSATIONS	TOTAL	7	100.0	6	85.7	-	-	-	-	1	14.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	6	85.7	-	-	-	-	1	14.3	-	-
	CAUSES	TOTAL	4	100.0	4	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	4	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	3	100.0	2	66.7	-	-	-	-	1	33.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	2	66.7	-	-	-	-	1	33.3	-	-
1997/98	ACCUSATIONS	TOTAL	20	100.0	7	35.0	-	-	-	-	13	65.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	10	100.0	-	-	-	-	-	-	10	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	10	100.0	7	70.0	-	-	-	-	3	30.0	-	-
	CAUSES	TOTAL	15	100.0	5	33.3	-	-	-	-	10	66.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	7	100.0	-	-	-	-	-	-	7	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	8	100.0	5	62.5	-	-	-	-	3	37.5	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	5	100.0	2	40.0	-	-	-	-	3	60.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3	100.0	-	-	-	-	-	-	3	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
1998/99	ACCUSATIONS	TOTAL	25	100.0	11	44.0	-	-	1	4.0	13	52.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	11	100.0	-	-	-	-	1	9.1	10	90.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	14	100.0	11	78.6	-	-	-	-	3	21.4	-	-
	CAUSES	TOTAL	20	100.0	8	40.0	-	-	1	5.0	11	55.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	10	100.0	-	-	-	-	1	10.0	9	90.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	10	100.0	8	80.0	-	-	-	-	2	20.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	5	100.0	3	60.0	-	-	-	-	2	40.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	3	75.0	-	-	-	-	1	25.0	-	-
1999/00	ACCUSATIONS	TOTAL	21	100.0	9	42.9	-	-	-	-	12	57.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	10	100.0	-	-	-	-	-	-	10	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	11	100.0	9	81.8	-	-	-	-	2	18.2	-	-
	CAUSES	TOTAL	20	100.0	9	45.0	-	-	-	-	11	55.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	10	100.0	-	-	-	-	-	-	10	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	10	100.0	9	90.0	-	-	-	-	1	10.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
.. données non disponibles
- néant ou zéro
-- nombre trop petit pour être donné
Au cours de l'exercice 1999-2000, l'Île-du-Prince-Édouard a entrepris de modifier son système d'information sur la justice et certaines informations n'ont pas été captées avant l'extraction des données de l'ETJCA.
"Coupable" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.
"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.
"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE Nouvelle-Écosse

Année	Unité de dénombrement	Infraction	Total accusations		Jugement									
					Custodiale		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
			#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	ACCUSATIONS	TOTAL	1 025	100.0	410	40.0	-	-	120	12.2	470	46.4	6	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	940	100.0	380	39.6	..	..	124	12.9	451	47.0	5	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	85	100.0	58	68.5	..	..	1	1.5	25	38.5	1	1.5
	CAUSES	TOTAL	994	100.0	392	40.5	-	-	110	13.3	487	45.5	6	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	859	100.0	340	39.6	..	..	116	13.7	396	46.1	5	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	35	100.0	22	62.9	..	..	1	2.9	11	31.4	1	2.9
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	131	100.0	55	42.7	-	-	6	4.6	69	52.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	101	100.0	40	39.6	..	..	6	5.9	55	54.5	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	30	100.0	16	53.3	..	..	..	..	14	46.7	..	..
1995/96	ACCUSATIONS	TOTAL	1 241	100.0	72	5.8	-	-	570	46.7	591	48.5	5	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 156	100.0	34	2.9	..	..	576	49.8	544	47.1	2	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	85	100.0	38	44.7	..	..	3	3.5	37	43.5	1	8.2
	CAUSES	TOTAL	1 090	100.0	55	5.0	-	-	541	49.6	495	44.6	5	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 042	100.0	32	3.1	..	..	540	51.8	468	44.9	2	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	48	100.0	23	47.9	..	..	1	2.1	18	37.5	6	12.5
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	151	100.0	17	11.3	-	-	38	25.2	95	62.9	1	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	114	100.0	2	1.8	..	..	36	31.6	76	66.7	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	37	100.0	15	40.5	..	..	2	5.4	19	51.4	1	2.7
1996/97	ACCUSATIONS	TOTAL	1 472	100.0	158	10.7	-	-	637	43.3	666	44.8	17	1.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 374	100.0	111	8.1	..	..	637	46.4	619	45.1	7	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	98	100.0	47	48.0	..	..	..	..	41	41.8	10	10.2
	CAUSES	TOTAL	1 315	100.0	134	10.2	-	-	601	45.7	567	43.1	13	1.0
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 246	100.0	105	8.3	..	..	601	47.5	543	43.7	7	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	49	100.0	29	59.2	..	..	..	..	14	28.6	6	12.2
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	157	100.0	24	15.3	-	-	36	22.9	93	59.2	4	2.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	128	100.0	6	5.6	..	..	36	33.3	66	61.1	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	45	100.0	18	36.7	..	..	..	..	27	55.1	4	8.2
1997/98	ACCUSATIONS	TOTAL	1 508	100.0	76	5.0	1	0.1	665	44.1	757	50.2	9	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 410	100.0	56	2.8	..	..	663	47.0	708	50.2	3	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	98	100.0	40	40.8	1	1.0	2	2.0	49	50.0	6	6.1
	CAUSES	TOTAL	1 369	100.0	56	4.1	-	-	628	45.9	675	49.6	6	0.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 321	100.0	32	2.4	..	..	628	47.5	658	49.8	3	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	48	100.0	24	50.0	..	..	..	..	21	43.8	3	6.3
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	139	100.0	20	14.4	1	0.7	37	26.6	78	56.1	3	2.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	89	100.0	4	4.5	..	..	35	39.3	50	56.2	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	50	100.0	16	32.0	1	2.0	2	4.0	28	56.0	3	6.0
1998/99	ACCUSATIONS	TOTAL	1 473	100.0	103	7.0	1	0.1	722	49.0	636	43.2	11	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 390	100.0	69	5.0	..	..	721	51.9	593	42.7	7	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	83	100.0	34	41.0	1	1.2	1	1.2	43	51.8	4	4.8
	CAUSES	TOTAL	1 335	100.0	88	6.6	-	-	675	50.6	562	42.1	10	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 293	100.0	63	4.9	..	..	674	52.1	549	42.5	7	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	42	100.0	25	59.5	..	..	1	2.4	13	31.0	3	7.1
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	138	100.0	15	10.9	1	0.7	47	34.1	74	53.6	1	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	97	100.0	6	6.2	..	..	47	48.5	44	45.4	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	41	100.0	9	22.0	1	2.4	..	..	30	73.2	1	2.4
1999/00	ACCUSATIONS	TOTAL	1 509	100.0	52	3.4	-	-	690	45.7	764	50.6	3	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 413	100.0	11	0.8	..	..	689	48.8	713	50.5	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	96	100.0	41	42.7	..	..	1	1.0	51	53.1	3	3.1
	CAUSES	TOTAL	1 370	100.0	40	2.9	-	-	645	47.3	680	49.6	2	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1 329	100.0	11	0.8	..	..	647	49.4	651	49.7	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	61	100.0	29	47.5	..	..	1	1.6	29	47.5	2	3.3
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	139	100.0	12	8.6	-	-	42	30.2	84	60.4	1	0.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	104	100.0	..	..	..	..	42	40.4	62	59.6	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	35	100.0	12	34.3	..	..	..	..	22	62.9	1	2.9

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. Données non disponibles.

- Néant ou zéro.

- nombre trop petit pour être donné.

Les données de la cour municipale de Halifax ne sont pas incluses dans les tableaux pour les exercices antérieurs à 1995-1996.

Les tribunaux de la famille ont été saisis de la plupart des affaires relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Nous n'avons pas mis au système de gestion de l'information de la Nouvelle-Écosse pendant la plus grande partie de cette période. C'est pourquoi on a tendance à compter moins d'engagements de ne pas troubler l'ordre public qu'il y en a en réalité.

"Custodiale" comprend les absolutions sous condition et les absolutions inconditionnelles, les placements et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations précédant l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'incapacité de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE : Québec

Année	Unité de dénombrement	Infraction	Total accusations		Jugement									
					Coupable(s)		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
			#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**647**	**100.0**	**92**	**14.2**	**3**	**0.5**	**357**	**55.2**	**163**	**25.2**	**32**	**4.9**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	613	100.0	9	1.6	3	0.5	356	59.4	140	27.5	8	1.2
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	134	100.0	84	62.7	..	..	1	0.7	23	17.2	24	19.4
	CAUSES	**TOTAL**	**531**	**100.0**	**36**	**6.8**	**2**	**0.4**	**331**	**62.3**	**144**	**27.1**	**18**	**3.4**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	490	100.0	7	1.5	2	0.4	331	69.0	135	28.1	5	1.0
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	41	100.0	29	56.9	..	..	..	..	9	17.6	13	25.5
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**116**	**100.0**	**56**	**48.3**	**1**	**0.9**	**26**	**22.4**	**19**	**16.4**	**14**	**12.1**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	33	100.0	1	3.0	1	3.0	25	75.8	5	15.2	1	3.0
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	83	100.0	55	66.3	..	..	1	1.2	14	16.9	13	15.7
1995/96	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**835**	**100.0**	**113**	**13.5**	..	..	**507**	**60.7**	**184**	**22.0**	**31**	**3.7**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	672	100.0	10	1.5	..	..	496	73.8	160	23.8	6	0.9
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	163	100.0	103	63.2	..	..	11	6.7	24	14.7	25	15.3
	CAUSES	**TOTAL**	**679**	**100.0**	**50**	**7.4**	..	..	**456**	**67.3**	**156**	**23.0**	**16**	**2.4**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	619	100.0	10	1.6	..	..	452	73.0	151	24.4	6	1.0
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	60	100.0	40	67.8	..	..	4	6.8	5	8.5	10	16.9
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**157**	**100.0**	**63**	**40.1**	..	..	**51**	**32.5**	**28**	**17.8**	**15**	**9.6**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	53	100.0	..	..	..	..	44	83.0	9	17.0	..	..
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	104	100.0	63	60.6	..	..	7	6.7	19	18.3	15	14.4
1996/97	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**931**	**100.0**	**110**	**11.8**	..	..	**621**	**66.7**	**153**	**16.4**	**47**	**5.0**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	740	100.0	17	2.2	..	..	514	80.8	120	15.8	9	1.2
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	171	100.0	93	54.4	..	..	7	4.1	33	19.3	38	22.2
	CAUSES	**TOTAL**	**768**	**100.0**	**68**	**8.9**	..	..	**557**	**72.5**	**113**	**14.7**	**30**	**3.9**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	681	100.0	16	2.3	..	..	555	81.5	103	15.1	7	1.0
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	87	100.0	52	59.8	..	..	2	2.3	10	11.5	23	26.4
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**163**	**100.0**	**42**	**25.8**	..	..	**64**	**39.3**	**40**	**24.5**	**17**	**10.4**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	76	100.0	1	1.3	..	..	59	74.7	17	21.5	2	2.5
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	84	100.0	41	48.8	..	..	5	6.0	23	27.4	15	17.9
1997/98	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**1.699**	**100.0**	**176**	**10.4**	**2**	**0.1**	**1.304**	**76.8**	**140**	**8.2**	**68**	**4.0**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	1.486	100.0	44	3.0	..	..	1.299	87.4	113	7.6	10	0.7
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	233	100.0	132	56.7	2	0.9	5	2.1	35	15.0	58	24.9
	CAUSES	**TOTAL**	**1.459**	**100.0**	**101**	**6.9**	..	..	**1.222**	**83.8**	**107**	**7.3**	**29**	**2.0**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	1.365	100.0	39	2.9	..	..	1.220	89.4	96	7.0	7	0.5
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	94	100.0	62	66.0	..	..	2	2.1	11	11.7	22	23.4
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**240**	**100.0**	**75**	**31.3**	**2**	**0.8**	**82**	**34.2**	**42**	**17.5**	**39**	**16.3**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	121	100.0	5	4.0	..	..	79	65.2	14	11.6	3	2.5
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	139	100.0	70	50.4	2	1.4	3	2.2	28	20.1	36	25.9
1998/99	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**2.108**	**100.0**	**194**	**9.2**	..	..	**1.299**	**61.7**	**563**	**26.7**	**60**	**2.8**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	1.935	100.0	29	1.5	..	..	1.295	70.6	505	27.5	6	0.3
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	271	100.0	165	37.2	..	..	4	1.5	58	21.4	54	19.9
	CAUSES	**TOTAL**	**1.813**	**100.0**	**109**	**6.0**	..	..	**1.215**	**67.0**	**463**	**25.5**	**26**	**1.4**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	1.692	100.0	27	1.6	..	..	1.214	71.7	447	26.4	4	0.2
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	121	100.0	82	67.8	..	..	1	0.8	16	13.2	22	18.2
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**293**	**100.0**	**75**	**25.6**	..	..	**84**	**28.7**	**100**	**34.1**	**34**	**11.6**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	143	100.0	2	1.4	..	..	81	56.6	58	40.6	2	1.4
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	150	100.0	73	48.7	..	..	3	2.0	42	28.0	32	21.3
1999/00	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**2.540**	**100.0**	**192**	**7.6**	..	..	**1.480**	**58.3**	**803**	**31.6**	**65**	**2.6**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	2.236	100.0	43	1.9	..	..	1.467	65.6	714	31.9	14	0.6
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	302	100.0	149	49.3	..	..	13	4.3	89	29.5	51	16.9
	CAUSES	**TOTAL**	**2.154**	**100.0**	**112**	**5.2**	..	..	**1.357**	**63.0**	**662**	**30.7**	**23**	**1.1**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	2.042	100.0	42	2.1	..	..	1.352	66.2	642	31.4	6	0.3
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	112	100.0	70	62.5	..	..	5	4.5	20	17.9	17	15.2
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**386**	**100.0**	**80**	**20.7**	..	..	**123**	**31.9**	**141**	**36.5**	**42**	**10.9**
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 810	198	100.0	1	0.5	..	..	115	58.7	72	36.7	8	4.1
		R.S.C. 1985,C.C.C. c. 811	190	100.0	79	41.6	..	..	8	4.2	69	36.3	34	17.9

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. données non disponibles

— néant ou zéro

... nombre trop petit pour être connu

Exclut les cours municipales.

"Culpabilité" comprend les absolutions aux conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations provisoires à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'incapacité de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE : Ontario

					Jugement									
			Total accusations		Coupable		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	ACCUSATIONS	TOTAL	3,812	100.0	664	17.9	-	-	746	19.6	2,371	62.2	11	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3,394	100.0	566	16.7	-	-	728	21.4	2,094	61.7	6	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	418	100.0	118	28.2	-	-	18	4.3	277	66.3	5	1.2
	CAUSES	TOTAL	3,339	100.0	631	18.9	-	-	708	21.2	1,989	59.6	11	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3,128	100.0	547	17.5	-	-	696	22.3	1,879	60.1	6	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	211	100.0	84	39.8	-	-	12	5.7	110	52.1	5	2.4
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	473	100.0	53	11.2	-	-	38	8.0	382	80.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	266	100.0	19	7.1	-	-	32	12.0	215	80.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	207	100.0	34	16.4	-	-	6	2.9	167	80.7	-	-
1995/96	ACCUSATIONS	TOTAL	4,825	100.0	1,226	25.4	6	0.2	856	17.8	2,729	56.5	7	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,389	100.0	1,104	25.2	3	0.1	849	19.3	2,431	55.4	2	--
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	439	100.0	122	27.8	5	1.1	9	2.1	298	67.9	5	1.1
	CAUSES	TOTAL	4,310	100.0	1,160	26.9	4	0.1	839	19.5	2,303	53.4	4	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,101	100.0	1,080	26.3	1	--	833	20.3	2,185	53.3	2	--
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	209	100.0	80	38.3	3	1.4	6	2.9	118	56.5	2	1.0
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	515	100.0	66	12.7	4	0.8	19	3.7	426	82.2	3	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	288	100.0	24	8.3	2	0.7	16	5.6	246	85.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	230	100.0	42	18.3	2	0.9	3	1.3	180	78.3	3	1.3
1996/97	ACCUSATIONS	TOTAL	4,966	100.0	1,260	25.4	12	0.2	1,151	23.2	2,536	51.1	5	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,542	100.0	1,111	24.5	3	0.1	1,144	25.2	2,284	50.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	424	100.0	149	35.1	9	2.1	7	1.7	254	59.9	5	1.2
	CAUSES	TOTAL	4,506	100.0	1,189	26.4	3	0.1	1,107	24.6	2,203	48.9	4	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,305	100.0	1,087	25.2	1	--	1,105	25.7	2,112	49.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	201	100.0	102	50.7	2	1.0	2	1.0	91	45.3	4	2.0
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	460	100.0	71	15.4	9	2.0	44	9.6	335	72.8	1	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	237	100.0	24	10.1	2	0.8	39	16.5	172	72.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	223	100.0	47	21.1	7	3.1	5	2.2	163	73.1	1	0.4
1997/98	ACCUSATIONS	TOTAL	5,536	100.0	950	17.2	5	0.1	1,546	27.9	3,038	54.7	5	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	5,107	100.0	801	15.7	2	--	1,535	30.1	2,768	54.2	1	--
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	429	100.0	149	34.7	3	0.7	11	2.6	262	61.1	4	0.9
	CAUSES	TOTAL	5,065	100.0	896	17.6	1	--	1,501	29.5	2,667	52.6	3	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,871	100.0	794	16.3	1	--	1,494	30.7	2,581	53.0	1	--
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	217	100.0	102	47.0	-	-	7	3.2	106	48.8	2	0.9
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	448	100.0	54	12.1	4	0.9	45	10.0	343	76.6	2	0.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	236	100.0	7	3.0	1	0.4	41	17.4	187	79.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	212	100.0	47	22.2	3	1.4	4	1.9	156	73.6	2	0.9
1998/99	ACCUSATIONS	TOTAL	5,174	100.0	724	14.0	3	0.1	1,833	35.4	2,613	50.5	1	--
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,802	100.0	582	12.1	2	--	1,828	38.1	2,390	49.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	372	100.0	142	38.2	1	0.3	5	1.3	223	59.9	1	0.3
	CAUSES	TOTAL	4,780	100.0	668	14.0	1	--	1,785	37.3	2,325	48.6	1	--
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,592	100.0	576	12.5	1	--	1,782	38.8	2,233	48.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	188	100.0	92	48.9	-	-	3	1.6	92	48.9	1	0.5
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	394	100.0	56	14.2	2	0.5	48	12.2	288	73.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	210	100.0	6	2.9	1	0.5	46	21.9	157	74.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	184	100.0	50	27.2	1	0.5	2	1.1	131	71.2	-	-
1999/00	ACCUSATIONS	TOTAL	5,345	100.0	981	18.4	3	0.1	2,018	37.8	2,339	43.8	4	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,924	100.0	816	16.6	2	--	2,015	40.9	2,088	42.4	3	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	421	100.0	165	39.2	1	0.2	3	0.7	251	59.6	1	0.2
	CAUSES	TOTAL	4,911	100.0	910	18.5	-	-	1,985	40.4	2,012	41.0	4	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4,719	100.0	801	17.0	-	-	1,984	42.0	1,931	40.9	3	0.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	192	100.0	109	56.8	-	-	1	0.5	81	42.2	1	0.5
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	434	100.0	71	16.4	3	0.7	33	7.6	327	75.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	205	100.0	15	7.3	2	1.0	31	15.1	157	76.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	229	100.0	56	24.5	1	0.4	2	0.9	170	74.2	-	-

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Données : Expenditure

- néant ou zéro

- nombre trop petit pour être donné

Les données de l'Ontario pour l'exercice 1996-1997 relativement aux accusations sont inférieures d'environ 5 pour cent aux données réelles.

"Coupable" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations réelles et les libérations provinciales à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE: Alberta

					Jugement									
			Total accusations		Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**836**	**100.0**	**31**	**3.7**	**-**	**-**	**494**	**59.1**	**292**	**34.9**	**19**	**2.3**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	768	100.0	2	0.3	-	-	492	64.1	257	33.5	17	2.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	68	100.0	29	42.6	-	-	2	2.9	35	51.5	2	2.9
	CAUSES	**TOTAL**	**682**	**100.0**	**23**	**3.4**	**-**	**-**	**449**	**65.8**	**193**	**28.3**	**17**	**2.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	652	100.0	2	0.3	-	-	449	68.9	184	28.2	17	2.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	30	100.0	21	70.0	-	-	-	-	9	30.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**154**	**100.0**	**8**	**5.2**	**-**	**-**	**45**	**29.2**	**99**	**64.3**	**2**	**1.3**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	116	100.0	-	-	-	-	43	37.1	73	62.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	38	100.0	8	21.1	-	-	2	5.3	26	68.4	2	5.3
1995/96	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**1,003**	**100.0**	**35**	**3.5**	**4**	**0.4**	**566**	**56.2**	**387**	**38.4**	**16**	**1.6**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	899	100.0	-	-	-	-	564	62.7	322	35.8	13	1.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	109	100.0	35	32.1	4	3.7	2	1.8	65	59.6	3	2.8
	CAUSES	**TOTAL**	**809**	**100.0**	**27**	**3.3**	**1**	**0.1**	**505**	**62.4**	**263**	**32.5**	**13**	**1.6**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	765	100.0	-	-	-	-	504	65.9	248	32.4	13	1.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	44	100.0	27	61.4	1	2.3	1	2.3	15	34.1	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**199**	**100.0**	**8**	**4.0**	**3**	**1.5**	**61**	**30.7**	**124**	**62.3**	**3**	**1.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	134	100.0	-	-	-	-	60	44.8	74	55.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	65	100.0	8	12.3	3	4.6	1	1.5	50	76.9	3	4.6
1996/97	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**1,188**	**100.0**	**59**	**5.0**	**4**	**0.3**	**618**	**52.7**	**477**	**40.8**	**13**	**1.1**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	973	100.0	-	-	1	0.1	614	63.1	347	35.7	11	1.1
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	195	100.0	58	29.7	3	1.5	2	1.0	130	66.7	2	1.0
	CAUSES	**TOTAL**	**886**	**100.0**	**41**	**4.6**	**-**	**-**	**543**	**61.3**	**290**	**32.7**	**12**	**1.4**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	818	100.0	-	-	-	-	543	66.4	265	32.4	10	1.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	68	100.0	41	60.3	-	-	-	-	25	36.8	2	2.9
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**282**	**100.0**	**17**	**6.0**	**4**	**1.4**	**73**	**25.9**	**187**	**66.3**	**1**	**0.4**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	155	100.0	-	-	1	0.6	71	45.8	82	52.9	1	0.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	127	100.0	17	13.4	3	2.4	2	1.6	105	82.7	-	-
1997/98	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**994**	**100.0**	**63**	**6.3**	**-**	**-**	**558**	**56.1**	**350**	**35.2**	**23**	**2.3**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	865	100.0	1	0.1	-	-	556	64.3	288	33.3	20	2.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	129	100.0	62	48.1	-	-	2	1.6	62	48.1	3	2.3
	CAUSES	**TOTAL**	**801**	**100.0**	**40**	**5.0**	**-**	**-**	**495**	**61.8**	**244**	**30.5**	**22**	**2.7**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	745	100.0	1	0.1	-	-	494	66.3	230	30.9	20	2.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	56	100.0	39	69.6	-	-	1	1.8	14	25.0	2	3.6
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**193**	**100.0**	**23**	**11.9**	**-**	**-**	**63**	**32.6**	**106**	**54.9**	**1**	**0.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	120	100.0	-	-	-	-	62	51.7	58	48.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	73	100.0	23	31.5	-	-	1	1.4	48	65.8	1	1.4
1998/99	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**1,107**	**100.0**	**78**	**7.0**	**-**	**-**	**611**	**55.2**	**396**	**35.8**	**22**	**2.0**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	949	100.0	4	0.4	-	-	606	63.9	322	33.9	17	1.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	158	100.0	74	46.8	-	-	5	3.2	74	46.8	5	3.2
	CAUSES	**TOTAL**	**925**	**100.0**	**52**	**5.6**	**-**	**-**	**566**	**61.2**	**286**	**30.9**	**21**	**2.3**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	844	100.0	4	0.5	-	-	562	66.6	261	30.9	17	2.0
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	81	100.0	48	59.3	-	-	4	4.9	25	30.9	4	4.9
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**182**	**100.0**	**26**	**14.3**	**-**	**-**	**45**	**24.7**	**110**	**60.4**	**1**	**0.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	105	100.0	-	-	-	-	44	41.9	61	58.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	77	100.0	26	33.8	-	-	1	1.3	49	63.6	1	1.3
1999/00	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**979**	**100.0**	**117**	**12.0**	**-**	**-**	**471**	**48.1**	**370**	**37.8**	**21**	**2.1**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	738	100.0	3	0.4	-	-	466	63.1	255	34.6	14	1.9
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	241	100.0	114	47.3	-	-	5	2.1	115	47.7	7	2.9
	CAUSES	**TOTAL**	**782**	**100.0**	**74**	**9.7**	**-**	**-**	**427**	**56.0**	**242**	**31.8**	**19**	**2.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	651	100.0	2	0.3	-	-	424	65.1	211	32.4	14	2.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	111	100.0	72	64.9	-	-	3	2.7	31	27.9	5	4.5
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**217**	**100.0**	**43**	**19.8**	**-**	**-**	**44**	**20.3**	**128**	**59.0**	**2**	**0.9**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	87	100.0	1	1.1	-	-	42	48.3	44	50.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	130	100.0	42	32.3	-	-	2	1.5	84	64.6	2	1.5

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. données non disponibles

- néant ou zéro

-- nombre trop petit pour être donné

Inclut les cours supérieures pour les exercices 1998-1999 et 1999-2000.

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rayées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE: Saskatchewan

Année	Unité de dénombrement	Infraction	Total accusations		Jugement									
					Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
			#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**484**	**100.0**	**273**	**56.4**	**-**	**-**	**11**	**2.3**	**198**	**40.9**	**2**	**0.4**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	436	100.0	248	56.9	-	-	9	2.1	177	40.6	2	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	48	100.0	25	52.1	-	-	2	4.2	21	43.8	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**399**	**100.0**	**235**	**60.3**	**-**	**-**	**4**	**1.0**	**149**	**38.2**	**2**	**0.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	367	100.0	223	60.8	-	-	3	0.8	139	37.9	2	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	23	100.0	12	52.2	-	-	1	4.3	10	43.5	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**94**	**100.0**	**38**	**40.4**	**-**	**-**	**7**	**7.4**	**49**	**52.1**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	69	100.0	25	36.2	-	-	6	8.7	38	55.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	25	100.0	13	52.0	-	-	1	4.0	11	44.0	-	-
1995/96	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**430**	**100.0**	**286**	**59.1**	**2**	**0.4**	**5**	**1.1**	**176**	**39.1**	**1**	**0.2**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	403	100.0	250	62.0	-	-	4	1.0	148	36.7	1	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	47	100.0	16	34.0	2	4.3	1	2.1	28	59.6	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**332**	**100.0**	**224**	**67.5**	**-**	**-**	**1**	**0.3**	**106**	**31.9**	**1**	**0.3**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	318	100.0	219	68.9	-	-	1	0.3	97	30.5	1	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	14	100.0	5	35.7	-	-	-	-	9	64.3	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**118**	**100.0**	**42**	**35.6**	**2**	**1.7**	**4**	**3.4**	**70**	**59.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	85	100.0	31	36.5	-	-	3	3.5	51	60.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	33	100.0	11	33.3	2	6.1	1	3.0	19	57.6	-	-
1996/97	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**536**	**100.0**	**282**	**52.6**	**-**	**-**	**8**	**1.5**	**243**	**45.3**	**3**	**0.6**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	477	100.0	260	54.5	-	-	6	1.3	210	44.0	1	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	59	100.0	22	37.3	-	-	2	3.4	33	55.9	2	3.4
	CAUSES	**TOTAL**	**422**	**100.0**	**244**	**57.8**	**-**	**-**	**4**	**0.9**	**171**	**40.5**	**3**	**0.7**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	399	100.0	233	58.4	-	-	4	1.0	161	40.4	1	0.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	23	100.0	11	47.8	-	-	-	-	10	43.5	2	8.7
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**114**	**100.0**	**38**	**33.3**	**-**	**-**	**4**	**3.5**	**72**	**63.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	78	100.0	27	34.6	-	-	2	2.6	49	62.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	36	100.0	11	30.6	-	-	2	5.6	23	63.9	-	-
1997/98	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**532**	**100.0**	**288**	**54.1**	**-**	**-**	**9**	**1.7**	**232**	**43.6**	**3**	**0.6**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	491	100.0	272	55.4	-	-	6	1.2	211	43.0	2	0.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	41	100.0	16	39.0	-	-	3	7.3	21	51.2	1	2.4
	CAUSES	**TOTAL**	**429**	**100.0**	**256**	**59.7**	**-**	**-**	**5**	**1.2**	**165**	**38.5**	**3**	**0.7**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	411	100.0	247	60.1	-	-	3	0.7	159	38.7	2	0.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	18	100.0	9	50.0	-	-	2	11.1	6	33.3	1	5.6
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**103**	**100.0**	**32**	**31.1**	**-**	**-**	**4**	**3.9**	**67**	**65.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	80	100.0	25	31.3	-	-	3	3.8	52	65.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	23	100.0	7	30.4	-	-	1	4.3	15	65.2	-	-
1998/99	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**600**	**100.0**	**357**	**59.5**	**-**	**-**	**3**	**0.5**	**238**	**39.7**	**2**	**0.3**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	521	100.0	326	62.6	-	-	2	0.4	192	36.9	1	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	79	100.0	31	39.2	-	-	1	1.3	46	58.2	1	1.3
	CAUSES	**TOTAL**	**470**	**100.0**	**307**	**65.3**	**-**	**-**	**1**	**0.2**	**160**	**34.0**	**2**	**0.4**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	438	100.0	289	66.0	-	-	1	0.2	147	33.6	1	0.2
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	32	100.0	18	56.3	-	-	-	-	13	40.6	1	3.1
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**130**	**100.0**	**50**	**38.5**	**-**	**-**	**2**	**1.5**	**78**	**60.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	83	100.0	37	44.6	-	-	1	1.2	45	54.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	47	100.0	13	27.7	-	-	1	2.1	33	70.2	-	-
1999/00	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**659**	**100.0**	**418**	**63.4**	**-**	**-**	**9**	**1.4**	**232**	**35.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	577	100.0	384	66.6	-	-	5	0.9	188	32.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	82	100.0	34	41.5	-	-	4	4.9	44	53.7	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**505**	**100.0**	**352**	**69.7**	**-**	**-**	**3**	**0.6**	**150**	**29.7**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	484	100.0	338	69.8	-	-	3	0.6	143	29.5	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	21	100.0	14	66.7	-	-	-	-	7	33.3	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**154**	**100.0**	**66**	**42.9**	**-**	**-**	**6**	**3.9**	**82**	**53.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	93	100.0	46	49.5	-	-	2	2.2	45	48.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	61	100.0	20	32.8	-	-	4	6.6	37	60.7	-	-

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. données non disponibles

- néant ou zéro

-- nombre trop petit pour être donné

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE: Yukon

Année	Unité de dénombrement	Infraction	Total accusations		Jugement									
					Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
			#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**34**	**100.0**	**16**	**47.1**	**-**	**-**	**6**	**17.6**	**12**	**35.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	26	100.0	13	50.0	-	-	4	15.4	9	34.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	8	100.0	3	37.5	-	-	2	25.0	3	37.5	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**26**	**100.0**	**15**	**57.7**	**-**	**-**	**3**	**11.5**	**8**	**30.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	23	100.0	13	56.5	-	-	3	13.0	7	30.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	2	66.7	-	-	-	-	1	33.3	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**8**	**100.0**	**1**	**12.5**	**-**	**-**	**3**	**37.5**	**4**	**50.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3	100.0	-	-	-	-	1	33.3	2	66.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	1	20.0	-	-	2	40.0	2	40.0	-	-
1995/96	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**80**	**100.0**	**38**	**63.3**	**-**	**-**	**10**	**16.7**	**12**	**20.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	47	100.0	34	72.3	-	-	7	14.9	6	12.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	13	100.0	4	30.8	-	-	3	23.1	6	46.2	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**52**	**100.0**	**36**	**69.2**	**-**	**-**	**9**	**17.3**	**7**	**13.5**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	45	100.0	32	71.1	-	-	7	15.6	6	13.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	4	57.1	-	-	2	28.6	1	14.3	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**8**	**100.0**	**2**	**25.0**	**-**	**-**	**1**	**12.5**	**5**	**62.5**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	-	-	-	-	1	16.7	5	83.3	-	-
1996/97	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**81**	**100.0**	**56**	**69.1**	**-**	**-**	**16**	**19.8**	**9**	**11.1**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	70	100.0	51	72.9	-	-	14	20.0	5	7.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	11	100.0	5	45.5	-	-	2	18.2	4	36.4	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**76**	**100.0**	**54**	**71.1**	**-**	**-**	**15**	**19.7**	**7**	**9.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	69	100.0	50	72.5	-	-	14	20.3	5	7.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	4	57.1	-	-	1	14.3	2	28.6	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**5**	**100.0**	**2**	**40.0**	**-**	**-**	**1**	**20.0**	**2**	**40.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	1	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	1	25.0	-	-	1	25.0	2	50.0	-	-
1997/98	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**66**	**100.0**	**50**	**75.8**	**-**	**-**	**8**	**12.1**	**8**	**12.1**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	59	100.0	48	81.4	-	-	8	13.6	3	5.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	2	28.6	-	-	-	-	5	71.4	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**57**	**100.0**	**45**	**78.9**	**-**	**-**	**7**	**12.3**	**5**	**8.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	54	100.0	45	83.3	-	-	7	13.0	2	3.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	-	-	-	-	-	-	3	100.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**9**	**100.0**	**5**	**55.6**	**-**	**-**	**1**	**11.1**	**3**	**33.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	5	100.0	3	60.0	-	-	1	20.0	1	20.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	2	50.0	-	-	-	-	2	50.0	-	-
1998/99	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**76**	**100.0**	**52**	**68.4**	**-**	**-**	**12**	**15.8**	**12**	**15.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	59	100.0	48	81.4	-	-	5	8.5	6	10.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	17	100.0	4	23.5	-	-	7	41.2	6	35.3	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**59**	**100.0**	**46**	**78.0**	**-**	**-**	**5**	**8.5**	**8**	**13.6**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	58	100.0	45	80.4	-	-	5	8.9	6	10.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	1	33.3	-	-	-	-	2	66.7	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**17**	**100.0**	**6**	**35.3**	**-**	**-**	**7**	**41.2**	**4**	**23.5**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3	100.0	3	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	14	100.0	3	21.4	-	-	7	50.0	4	28.6	-	-
1999/00	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**71**	**100.0**	**5**	**7.0**	**-**	**-**	**56**	**78.9**	**10**	**14.1**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	62	100.0	-	-	-	-	56	90.3	6	9.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	9	100.0	5	55.6	-	-	-	-	4	44.4	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**63**	**100.0**	**3**	**4.8**	**-**	**-**	**53**	**84.1**	**7**	**11.1**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	59	100.0	-	-	-	-	53	89.8	6	10.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	3	75.0	-	-	-	-	1	25.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**8**	**100.0**	**2**	**25.0**	**-**	**-**	**3**	**37.5**	**3**	**37.5**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3	100.0	-	-	-	-	3	100.0	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	2	40.0	-	-	-	-	3	60.0	-	-

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. données non disponibles.

- néant ou zéro.

-- nombre trop petit pour être donné.

Inclut les cours supérieures pour l'exercice 1998-1999.

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, par province et territoire du Canada, 1994-1995 à 1999-2000

SECTEUR DE COMPÉTENCE: Territoires du Nord-Ouest

Année	Unité de dénombrement	Infraction	Total accusations		Jugement									
					Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt / Retrait		Acquittement	
			#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	ACCUSATIONS	TOTAL	32	100.0	11	34.4	-	-	7	21.9	14	43.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	24	100.0	7	29.2	-	-	7	29.2	10	41.7	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	8	100.0	4	50.0	-	-	-	-	4	50.0	-	-
	CAUSES	TOTAL	26	100.0	10	38.5	-	-	7	26.9	9	34.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	23	100.0	7	30.4	-	-	7	30.4	9	39.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	3	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	6	100.0	1	16.7	-	-	-	-	5	83.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	1	20.0	-	-	-	-	4	80.0	-	-
1995/96	ACCUSATIONS	TOTAL	70	100.0	37	52.9	-	-	16	22.9	16	22.9	1	1.4
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	59	100.0	29	49.2	-	-	16	27.1	13	22.0	1	1.7
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	11	100.0	8	72.7	-	-	-	-	3	27.3	-	-
	CAUSES	TOTAL	57	100.0	30	52.6	-	-	15	26.3	11	19.3	1	1.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	51	100.0	24	47.1	-	-	15	29.4	11	21.6	1	2.0
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	6	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	13	100.0	7	53.8	-	-	1	7.7	5	38.5	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	8	100.0	5	62.5	-	-	1	12.5	2	25.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	2	40.0	-	-	-	-	3	60.0	-	-
1996/97	ACCUSATIONS	TOTAL	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	CAUSES	TOTAL	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
1997/98	ACCUSATIONS	TOTAL	60	100.0	40	66.7	-	-	8	13.3	12	20.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	48	100.0	30	62.5	-	-	8	16.7	10	20.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	12	100.0	10	83.3	-	-	-	-	2	16.7	-	-
	CAUSES	TOTAL	47	100.0	29	61.7	-	-	8	17.0	10	21.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	44	100.0	27	61.4	-	-	8	18.2	9	20.5	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	2	66.7	-	-	-	-	1	33.3	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	13	100.0	11	84.6	-	-	-	-	2	15.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4	100.0	3	75.0	-	-	-	-	1	25.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	9	100.0	8	88.9	-	-	-	-	1	11.1	-	-
1998/99	ACCUSATIONS	TOTAL	64	100.0	33	51.6	-	-	11	17.2	18	28.7	1	1.6
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	55	100.0	27	49.1	-	-	11	20.0	16	29.1	1	1.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	9	100.0	6	66.7	-	-	-	-	3	33.3	-	-
	CAUSES	TOTAL	55	100.0	30	54.5	-	-	10	18.2	14	25.5	1	1.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	49	100.0	25	51.0	-	-	10	20.4	13	26.5	1	2.0
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	5	83.3	-	-	-	-	1	16.7	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	9	100.0	3	33.3	-	-	1	11.1	5	55.6	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	6	100.0	2	33.3	-	-	1	16.7	3	50.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	1	33.3	-	-	-	-	2	66.7	-	-
1999/00	ACCUSATIONS	TOTAL	32	100.0	14	43.8	-	-	8	25.0	10	31.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	30	100.0	12	40.0	-	-	8	26.7	10	33.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	CAUSES	TOTAL	29	100.0	13	48.4	-	-	8	28.6	7	25.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	27	100.0	12	44.4	-	-	8	29.6	7	25.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1	100.0	1	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	TOTAL	4	100.0	1	25.0	-	-	-	-	3	75.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	3	100.0	-	-	-	-	-	-	3	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1	100.0	1	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

.. données non disponibles.

- néant ou zéro.

-0 nombre trop petit pour être donné.

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, tribunaux canadiens choisis, 1994-1995 à 1999-2000

TRIBUNAL: Hamilton

					Jugement									
			Total accusations		Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt/Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**38**	**100.0**	**8**	**21.1**	**-**	**-**	**1**	**2.6**	**29**	**76.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	25	100.0	5	20.0	-	-	1	4.0	19	76.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	13	100.0	3	23.1	-	-	-	-	10	76.9	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**32**	**100.0**	**7**	**21.9**	**-**	**-**	**1**	**3.1**	**24**	**75.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	25	100.0	5	20.0	-	-	1	4.0	19	76.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	2	28.6	-	-	-	-	5	71.4	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**6**	**100.0**	**1**	**16.7**	**-**	**-**	**-**	**-**	**5**	**83.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	1	16.7	-	-	-	-	5	83.3	-	-
1995/96	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**34**	**100.0**	**9**	**26.5**	**1**	**2.9**	**2**	**5.9**	**22**	**64.7**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	21	100.0	9	42.9	-	-	1	4.8	11	52.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	13	100.0	-	-	1	7.7	1	7.7	11	84.6	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**26**	**100.0**	**9**	**34.6**	**1**	**3.8**	**2**	**7.7**	**14**	**53.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	20	100.0	9	45.0	-	-	1	5.0	10	50.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	-	-	1	16.7	1	16.7	4	66.7	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**8**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**8**	**100.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	-	-	-	-	-	-	7	100.0	-	-
1996/97	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**33**	**100.0**	**10**	**30.3**	**-**	**-**	**1**	**3.0**	**22**	**66.7**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	23	100.0	9	39.1	-	-	1	4.3	13	56.5	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	10	100.0	1	10.0	-	-	-	-	9	90.0	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**27**	**100.0**	**10**	**37.0**	**-**	**-**	**1**	**3.7**	**16**	**59.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	22	100.0	9	40.9	-	-	1	4.5	12	54.5	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	1	20.0	-	-	-	-	4	80.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**6**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**6**	**100.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	-	-	-	-	-	-	5	100.0	-	-
1997/98	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**19**	**100.0**	**2**	**10.5**	**-**	**-**	**1**	**5.3**	**16**	**84.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	17	100.0	1	5.9	-	-	1	5.9	15	88.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	1	50.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**19**	**100.0**	**2**	**10.5**	**-**	**-**	**1**	**5.3**	**16**	**84.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	17	100.0	1	5.9	-	-	1	5.9	15	88.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	1	50.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998/99	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**17**	**100.0**	**3**	**17.6**	**-**	**-**	**4**	**23.5**	**10**	**58.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	13	100.0	2	15.4	-	-	4	30.8	7	53.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	1	25.0	-	-	-	-	3	75.0	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**16**	**100.0**	**3**	**18.8**	**-**	**-**	**4**	**25.0**	**9**	**56.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	13	100.0	2	15.4	-	-	4	30.8	7	53.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	3	100.0	1	33.3	-	-	-	-	2	66.7	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**1**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**1**	**100.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
1999/00	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**26**	**100.0**	**15**	**57.7**	**-**	**-**	**1**	**3.8**	**10**	**38.5**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	22	100.0	12	54.5	-	-	1	4.5	9	40.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	3	75.0	-	-	-	-	1	25.0	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**23**	**100.0**	**13**	**56.5**	**-**	**-**	**1**	**4.3**	**9**	**39.1**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	21	100.0	12	57.1	-	-	1	4.8	8	38.1	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	1	50.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**3**	**100.0**	**2**	**66.7**	**-**	**-**	**-**	**-**	**1**	**33.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

néant ou zéro

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Les données de l'Ontario pour l'exercice 1996-1997 relativement aux accusations sont inférieures d'environ 5 pour cent aux données réelles.

Accusations d'avoir manqué à l'engagement à ne pas troubler l'ordre public, selon le type de décision, tribunaux canadiens choisis, 1994-1995 à 1999-2000

TRIBUNAL: Halifax

					Jugement									
			Total accusations		Culpabilité		Cour supérieure		Autre		Arrêt/Retrait		Acquittement	
Année	Unité de dénombrement	Infraction	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1994/95	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**21**	**100.0**	**8**	**38.1**	**-**	**-**	**2**	**9.5**	**9**	**42.9**	**2**	**9.5**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	19	100.0	6	31.6	-	-	2	10.5	9	47.4	2	10.5
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**17**	**100.0**	**6**	**35.3**	**-**	**-**	**2**	**11.8**	**7**	**41.2**	**2**	**11.8**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	15	100.0	4	26.7	-	-	2	13.3	7	46.7	2	13.3
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**4**	**100.0**	**2**	**50.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**2**	**50.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4	100.0	2	50.0	-	-	-	-	2	50.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995/96	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**106**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**42**	**39.6**	**63**	**59.4**	**1**	**0.9**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	102	100.0	-	-	-	-	40	39.2	62	60.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	-	-	-	-	2	50.0	1	25.0	1	25.0
	CAUSES	**TOTAL**	**92**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**39**	**42.4**	**53**	**57.6**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	90	100.0	-	-	-	-	38	42.2	52	57.8	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	-	-	-	-	1	50.0	1	50.0	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**14**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**3**	**21.4**	**10**	**71.4**	**1**	**7.1**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	12	100.0	-	-	-	-	2	16.7	10	83.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	-	-	-	-	1	50.0	-	-	1	50.0
1996/97	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**124**	**100.0**	**5**	**4.0**	**-**	**-**	**42**	**33.9**	**75**	**60.5**	**2**	**1.6**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	118	100.0	1	0.8	-	-	42	35.6	74	62.7	1	0.8
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	4	66.7	-	-	-	-	1	16.7	1	16.7
	CAUSES	**TOTAL**	**112**	**100.0**	**5**	**4.5**	**-**	**-**	**41**	**36.6**	**64**	**57.1**	**2**	**1.8**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	107	100.0	1	0.9	-	-	41	38.3	64	59.8	1	0.9
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	5	100.0	4	80.0	-	-	-	-	-	-	1	20.0
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**12**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**1**	**8.3**	**11**	**91.7**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	11	100.0	-	-	-	-	1	9.1	10	90.9	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1	100.0	-	-	-	-	-	-	1	100.0	-	-
1997/98	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**108**	**100.0**	**2**	**1.9**	**-**	**-**	**41**	**38.0**	**65**	**60.2**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	98	100.0	-	-	-	-	40	40.8	58	59.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	10	100.0	2	20.0	-	-	1	10.0	7	70.0	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**100**	**100.0**	**2**	**2.0**	**-**	**-**	**40**	**40.0**	**58**	**58.0**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	94	100.0	-	-	-	-	40	42.6	54	57.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	6	100.0	2	33.3	-	-	-	-	4	66.7	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**8**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**1**	**12.5**	**7**	**87.5**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	4	100.0	-	-	-	-	-	-	4	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	4	100.0	-	-	-	-	1	25.0	3	75.0	-	-
1998/99	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**88**	**100.0**	**2**	**2.3**	**-**	**-**	**44**	**50.0**	**42**	**47.7**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	79	100.0	-	-	-	-	44	55.7	35	44.3	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	9	100.0	2	22.2	-	-	-	-	7	77.8	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**79**	**100.0**	**2**	**2.5**	**-**	**-**	**42**	**53.2**	**35**	**44.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	77	100.0	-	-	-	-	42	54.5	35	45.5	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	2	100.0	2	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**9**	**100.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**2**	**22.2**	**7**	**77.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	2	100.0	-	-	-	-	2	100.0	-	-	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	7	100.0	-	-	-	-	-	-	7	100.0	-	-
1999/00	**ACCUSATIONS**	**TOTAL**	**102**	**100.0**	**4**	**3.9**	**-**	**-**	**35**	**34.3**	**63**	**61.8**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	93	100.0	-	-	-	-	35	37.6	58	62.4	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	9	100.0	4	44.4	-	-	-	-	5	55.6	-	-
	CAUSES	**TOTAL**	**96**	**100.0**	**3**	**3.1**	**-**	**-**	**35**	**36.5**	**58**	**60.4**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	88	100.0	-	-	-	-	35	39.8	53	60.2	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	8	100.0	3	37.5	-	-	-	-	5	62.5	-	-
	ACCUSATIONS CONNEXES	**TOTAL**	**6**	**100.0**	**1**	**16.7**	**-**	**-**	**-**	**-**	**5**	**83.3**	**-**	**-**
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 810	5	100.0	-	-	-	-	-	-	5	100.0	-	-
		R.S.C. 1985 C.C.C. s. 811	1	100.0	1	100.0	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

-néant ou zéro

"Culpabilité" comprend les absolutions sous conditions et les absolutions inconditionnelles, les plaidoyers et les déclarations de culpabilité.

"Arrêt / Retrait" comprend les suspensions d'instance de même que les accusations retirées, les accusations rejetées et les libérations prononcées à l'enquête préliminaire.

"Autre" comprend l'acquittement pour cause d'aliénation mentale et l'exonération de responsabilité à l'intérieur ou à l'extérieur de la province.

Les données de la cour municipale de Halifax ne sont pas incluses dans les tableaux pour les exercices antérieurs à 1995-1996.

Les tribunaux de la famille ont été saisis de la plupart des affaires relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, mais n'étaient pas reliés au système de gestion de l'information de la Nouvelle-Écosse pendant la plus gr partie de cette période. C'est pourquoi on a tendance à compter moins d'engagements de ne pas troubler l'ordre public qu'il y en a en réalité.